

Mémoire du Mouvement des caisses Desjardins

Projet de loi n° 24 :

*Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs
et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*

Présenté à la Commission des relations avec les citoyens

Novembre 2011

Introduction	1
Première partie	3
I. Définition du terme « consommateur » – article 1 e) de la Loi	3
II. Cartes de débit (utilisation non autorisée par un tiers) – articles 65.2 à 65.5	4
III. Préavis de 21 jours pour les renouvellements hypothécaires – article 79.2	8
IV. Vérification de la capacité de rembourser le crédit demandé – articles 103.4 et 103.5	11
1. L’obligation légale de vérifier la capacité de rembourser le crédit demandé	12
2. Les conséquences de ne pas respecter les nouvelles obligations	14
3. La question de la concurrence face aux banques	15
4. L’amendement souhaité	16
V. Cartes de crédit (utilisation non autorisée par un tiers) – article 123	17
VI. Imputation des paiements – article 127.2	18
VII. Carte de crédit (paiement minimum) – article 126.1	20
Deuxième Partie	21
CONTRATS DE CRÉDIT	21
§ 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	21
Article 70 : Frais de crédit	21
Article 72.1 : Calcul du taux de crédit	21
Article 73 : Délai de résolution d’un contrat de prêt d’argent et d’un contrat assorti d’un crédit	24
Article 79.1 : Résiliation d’un contrat accessoire	25
Articles 95 : Erreurs de facturation et 126.3 : Demande de pièces	26
Article 98 : Modification d’un contrat de crédit	28
Article 100.2 : Contrat de crédit à taux variable : avis divers	29
Article 100.3 : Contrat de crédit variable à taux variable	31
Article 101 : Quittance et radiation	32
Article 103.1 : Contrat de crédit conclu à l’occasion et en considération d’un contrat de vente, de louage ou de service	33
Article 103.2 : Ordonnance de suspension du remboursement	34
Article 103.3 : Demande de modification des modalités de paiement ou de remise du bien pour force majeure	35

§ 2. — CONTRATS DE PRÊT D'ARGENT	35
Article 115 : Forme et contenu d'un contrat de prêt d'argent	35
§ 3. — CONTRATS DE CRÉDIT VARIABLE.....	39
Article 119 : Frais de crédit	39
Article 119.1 : Contenu obligatoire d'un formulaire de demande de crédit variable ou des documents qui l'accompagnent.....	40
Article 119.2 : Obligation d'indiquer la limite de crédit souhaitée dans la demande de crédit variable.....	40
Article 122.1 : Annulation d'une carte de crédit par un débiteur solidaire	41
Article 124 : Paiements préautorisés	41
Article 125 : Forme et contenu d'un contrat de crédit variable.....	43
Article 125.2 : Publication de contrat de crédit variable sur le site Internet des prêteurs	44
Article 126 : État de compte de crédit variable	44
Article 126.3 : Obtention de pièces justificatives	47
Articles 128, 128.1, 128.2 et 128.3 : Augmentation de la limite de crédit et opérations dépassant la limite	47
VENTE À TEMPÉRAMENT	49
Article 134 : Forme et contenu d'un contrat de vente à tempérament.....	49
Article 141.1 : Remise ou reprise du bien.....	51
LOUAGE À LONG TERME DE BIENS	52
Articles 150.3.8 et 150.3.9 : Vérification de la capacité de payer du locataire.....	52
Article 150.5.1 : Droit de résolution.....	52
PRATIQUES DE COMMERCE.....	52
Article 245.2 : Interdiction d'offre de prime pour demander une carte de crédit	52
Article 245.4 : Vérification de la capacité de remboursement.....	53
Article 246 : Message publicitaire concernant le crédit : taux préférentiel	53
Article 247 : Publicité concernant les modalités du crédit.....	53
LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES.....	54
Conclusion	55
Annexe 1 : La problématique relative à la définition de « consommateur ».....	56

Introduction

Le Mouvement des caisses Desjardins (MCD) désire tout d'abord remercier la Commission des relations avec les citoyens de l'avoir invité à faire valoir son point de vue relativement au projet de loi n° 24 : *Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, présenté le 8 juin dernier par le ministre de la Justice.

Le MCD a accueilli favorablement le dépôt du projet de loi car il partage la volonté du gouvernement de lutter contre le surendettement et il collabore déjà pleinement à la recherche de solutions à cette problématique. Il a d'ailleurs toujours considéré important pour les consommateurs de pouvoir compter sur un sain encadrement des pratiques en matière de crédit à la consommation. Il croit également qu'il est souhaitable que les consommateurs s'intéressent davantage aux questions liées à une gestion efficiente de leurs finances personnelles. C'est dans cette optique qu'il est aussi à mettre en place le programme Coopmoi dont les objectifs visent à promouvoir la gestion responsable des finances personnelles et l'épargne.

Par ailleurs, souhaitant encourager une gestion plus responsable du crédit, il a haussé de 3 % à 5 % le pourcentage du solde qui doit être payé mensuellement sur ses cartes de crédit. Cela permettra aux détenteurs de carte VISA Desjardins de payer moins d'intérêt et de réduire la période d'amortissement du solde de leur carte de crédit. Le MCD est la première institution financière au pays à poser un tel geste, et ce, de façon volontaire.

Contexte particulier à considérer

Concernant l'application de la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC), le législateur québécois doit tenir compte du fait que les banques ne s'y considèrent pas assujetties. Selon ce qu'elles affirment, c'est en vertu de la *Loi sur les banques* et de sa réglementation qu'elles assurent la protection des consommateurs. À cet égard, l'Association des banquiers canadiens, à la page 2 du document intitulé « Examen de 2012 des lois régissant les institutions financières », exhorte le gouvernement fédéral à « raffermir et cristalliser son intention de créer un régime de réglementation fédéral exhaustif ». Cette affirmation révèle, d'une part, que les banques considèrent la réglementation fédérale comme contenant les seules règles s'appliquant à leurs activités et, d'autre part, qu'elles souhaitent que le gouvernement fédéral intervienne pour déclarer le caractère exhaustif du régime fédéral. Bien que cela ne soit pas nouveau, il faut souligner que les banques ont récemment obtenu un appui de taille dans leur prétention à l'égard de l'exhaustivité de l'encadrement fédéral.

Dans une cause impliquant des banques, Desjardins et la LPC, le juge de la Cour supérieure concluait en 2009 que, contrairement à ce qu'elles prétendent, les banques sont assujetties à la LPC. Suite au prononcé du jugement, le ministère des Finances du Canada a entrepris d'en évaluer la portée et les impacts.

Suite à cette évaluation, qui s'est poursuivie jusqu'en juillet dernier, **le ministère des Finances du Canada a recommandé au Procureur général du Canada d'intervenir** dans le cadre de l'appel afin de présenter à la Cour la position juridique du gouvernement

du Canada concernant l'intention du législateur fédéral sous-jacente à l'adoption des dispositions de la *Loi sur les banques*, du *Règlement sur le coût d'emprunt* et la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

En septembre dernier, le Procureur général du Canada s'est donc prévalu de son droit d'intervention en Cour d'appel pour soutenir qu'il existe un conflit entre les régimes fédéral et provincial de protection des consommateurs en matière de crédit et que ce conflit rend la LPC inopérante pour les banques.

Les banques et l'Association des banquiers canadiens ne sont donc plus seules à invoquer un conflit de loi et à plaider l'exhaustivité de la législation fédérale sur la protection du consommateur, elles comptent désormais sur l'appui du ministre des Finances et du Procureur général du Canada. Concrètement, cela signifie que le MCD pourrait éventuellement se retrouver la seule institution financière assujettie aux dispositions sur le crédit contenues dans la LPC.

Pour le MCD, ce fait nouveau ne peut être négligé au moment où le législateur québécois est en pleine révision de la Loi. Dans ce contexte, il doit s'assurer de permettre au MCD de demeurer compétitif avec ses homologues à charte fédérale.

Approche du Mouvement des caisses Desjardins

Au cours des derniers mois, le MCD a examiné attentivement le projet de loi n° 24 de manière à déterminer si les propositions formulées permettent d'offrir une protection adéquate aux consommateurs tout en continuant de les appuyer dans la réalisation de leurs projets, et ce, dans un environnement concurrentiel adéquat. Bien que plusieurs mesures proposées répondent à cet objectif, nous sommes d'avis que d'autres n'y répondent pas et soulèvent des problématiques majeures. Pour pallier aux problématiques anticipées, le MCD propose des solutions qui lui éviteraient d'être placé, à l'égard des mesures en question, dans une situation nettement défavorable par rapport aux banques à charte fédérale.

Par ailleurs, d'autres propositions sont susceptibles de comporter plus d'inconvénients que d'avantages pour les consommateurs, ou de procurer des avantages mineurs ou sans commune mesure avec les coûts importants, notamment en matière de développement informatique, qui seront nécessaires pour les respecter. Comme nos membres assumeront ultimement ces coûts, il nous paraît important de souligner les mesures proposées qui à notre avis ne justifient pas ces coûts. Précisons également que pour certaines propositions issues de *l'Accord relatif à l'harmonisation des lois sur la divulgation du coût du crédit au Canada* signé à la fin des années 1990, nous recommandons des solutions qui peuvent différer de cet accord mais qui s'inscrivent dans l'évolution fulgurante survenue depuis la signature de cet accord en différentes matières, dont les technologies de l'information.

Nous pensons notamment au fait que les consommateurs ont maintenant accès par Internet à de l'information qu'ils ne pouvaient obtenir auparavant relativement à leurs crédits (ex.: taux d'intérêt applicable, solde, etc.) et qui rend inutile ou presque certaines mesures proposées par le projet de loi. L'objectif que nous poursuivons est d'éviter que la Loi contienne, pendant les prochaines décennies, des exigences qui sont ou deviendront rapidement désuètes, ou qui offrent peu de valeur ajoutée, simplement pour s'harmoniser.

Première partie

I. Définition du terme « consommateur » – article 1 e) de la Loi

Depuis l'adoption du nouveau Code civil il y a maintenant près de 20 ans, le MCD a exprimé à maintes reprises aux autorités gouvernementales les difficultés d'application de la Loi lors de l'octroi de crédit aux professionnels, aux agriculteurs et aux artisans. Ces difficultés d'application découlent de la définition du terme « consommateur » qui réfère à la notion de « commerçant », notion juridique d'une autre époque qui exclut, en principe, les professionnels, les agriculteurs et les artisans. Nous disons « en principe » car les tribunaux ont, à la fin du siècle dernier, établi des critères subjectifs et imprécis (ex.: importance de l'organisation matérielle de l'entreprise, spéculation sur la main-d'oeuvre sans préciser le nombre d'employés) qui font que de nombreux professionnels, agriculteurs et artisans sont considérés comme des commerçants et ne sont donc pas des consommateurs au sens de la Loi. La difficulté est de déterminer lesquels en raison du caractère subjectif et imprécis de ces critères. À cette difficulté s'ajoute celle des exceptions particulières découlant de la Loi (ex.: exclusion des sociétés et des personnes morales) et celles prévues par règlement (crédit garanti par une hypothèque immobilière, par le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers, etc.) qui ajoutent à la complexité de la tâche.

Il s'avère donc très difficile, voire impossible dans bien des cas, de déterminer avec une certitude raisonnable si la Loi s'applique ou non, ce qui oblige les prêteurs et autres fournisseurs de crédit aux entreprises du Québec et qui veulent respecter la Loi à faire un exercice d'interprétation légale complexe plusieurs fois par jour à l'aide de critères tout aussi imprécis les uns que les autres. En outre, lorsque la Loi s'applique, elle empêche les parties de s'entendre sur des caractéristiques de crédit habituellement applicables en matière de financement aux entreprises, alors que plusieurs de ces caractéristiques sont souhaitées par les emprunteurs eux-mêmes.

Il importe également de souligner que la définition actuelle de « consommateur » crée une certaine iniquité entre les entreprises membres du MCD, ce qui est contraire à ses valeurs coopératives. En effet, deux entreprises similaires peuvent être considérées et traitées différemment dû au simple fait, par exemple, que leur forme juridique n'est pas la même ou qu'il y a de légères différences dans les activités qu'elles exercent, dans la présence ou l'absence d'employés ou dans l'ampleur de leur organisation matérielle ou technique.

L'annexe 1 présente toute l'information nécessaire à une meilleure compréhension de cette importante problématique et permet de constater le bien-fondé de notre demande et la nécessité d'y donner suite à l'occasion de l'adoption du projet de loi n° 24.

En effet, le projet de loi comporte une foule de nouvelles obligations sur toutes sortes d'aspects (contenu des contrats, des états de compte, vérification de la capacité de rembourser le crédit consenti, modification des éléments entrant dans le calcul du taux de crédit, avis annuel et autres pour les crédits à taux variable, etc.). Or, le crédit aux entreprises chez Desjardins, et probablement dans plusieurs autres institutions financières, est traité par des ressources différentes, avec des systèmes informatiques différents. De plus, des formulaires particuliers, conformes à la Loi, existent pour les entreprises considérées comme des consommateurs. Le projet de loi n° 24 nous obligera à apporter une foule de modifications très coûteuses à ces systèmes, formulaires et autres outils, sans compter la formation requise pour faire connaître à nos directeurs de comptes et aux autres ressources impliquées dans le crédit aux entreprises, les règles particulières applicables à cette clientèle qui, comme nous l'avons déjà mentionné, est difficile à identifier.

Au cours des travaux de consultation ayant mené au dépôt du projet de loi n° 24, l'Office de la protection du consommateur nous a indiqué qu'il était sensible à la problématique que nous lui soumettons depuis longtemps, mais que la redéfinition possible de l'expression « consommateur » serait examinée à la phase 4 de la réforme, donc dans quelques années tout au plus. Si l'on tient compte que la définition actuelle de l'expression « consommateur » diffère substantiellement de la définition du « contrat de consommation » du Code civil, ce qui est tout de même incongru, et que le Québec est la seule province canadienne dont la *Loi sur la protection du consommateur* inclut certaines entreprises dans sa définition de « consommateur », nous ne voyons pas pourquoi il faudrait encore attendre jusqu'à la phase 4. De plus, en refusant de modifier la définition de consommateur dans le cadre du projet de loi n° 24, le législateur obligera le MCD et les autres prêteurs qui veulent respecter la Loi à investir des sommes considérables pour se conformer, durant quelques années seulement, aux nouvelles obligations. Nous sommes d'avis que nos membres, voire l'ensemble des consommateurs québécois, ne devraient pas assumer de telles dépenses et que la redéfinition de l'expression « consommateur » devrait se faire par l'entremise du projet de loi n° 24.

II. Cartes de débit (utilisation non autorisée par un tiers) – articles 65.2 à 65.5

Le projet de loi propose l'ajout des articles 65.2 et 65.5 :

65.2. Le consommateur n'est pas tenu des pertes résultant de l'utilisation par un tiers de sa carte de débit après que l'émetteur de la carte a été avisé par quelque moyen que ce soit de la perte, du vol, d'une fraude ou d'une autre forme d'utilisation de la carte non autorisée par le consommateur.

Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte a été utilisée sans son autorisation est limitée à la somme de 50 \$.

Est interdite toute stipulation contraire aux dispositions du présent article.

65.3. L'émetteur doit rembourser au consommateur, dans les deux jours qui suivent l'avis qui lui a été donné de la perte, du vol, de la fraude ou de l'utilisation non autorisée de la carte, toute somme débitée de son compte après cet avis.

En l'absence d'un tel avis, l'émetteur doit, dans les deux jours qui suivent celui où le consommateur lui en fait la demande, rembourser au consommateur toute somme supérieure à 50 \$ débitée de son compte depuis la date de la perte, du vol, de la fraude ou de l'utilisation non autorisée de sa carte.

65.4. Malgré l'article 65.2, le consommateur peut être tenu des pertes subies par l'émetteur lorsque celui-ci, après avoir remboursé le consommateur, prouve à la satisfaction du tribunal que le consommateur a autorisé l'utilisation de sa carte.

65.5. Un règlement peut déterminer tout autre instrument de paiement auquel s'applique la présente section.

À l'heure actuelle, un code de conduite, auquel adhèrent le MCD et les banques canadiennes, prévoit les règles de responsabilité applicables en matière d'utilisation non autorisée d'une carte de débit. Aucune juridiction canadienne n'a légiféré sur cette question.

Nous comprenons que le législateur québécois souhaite rendre ces règles obligatoires. Toutefois, les articles proposés réduisent de façon substantielle la responsabilité des consommateurs, augmentant par le fait même celle des institutions financières, et ils diminuent de façon importante la possibilité pour ces dernières de se protéger contre les consommateurs qui sont responsables, en totalité ou en partie, de cette utilisation non autorisée. Nous croyons donc impératif que des modifications soient apportées aux dispositions proposées, notamment pour empêcher une hausse des cas de fraude ou du moins une augmentation importante des pertes en résultant pour les émetteurs, dont nos caisses affiliées et leurs membres qui ultimement assumeront collectivement ces pertes. Nos commentaires s'appliquent également aux règles de responsabilité en cas d'utilisation non autorisée d'une carte de crédit, sauf en ce qui concerne l'obligation qui incombe à l'institution financière de rembourser le consommateur (art. 65.4).

Au cours des dernières années, le MCD a investi des sommes considérables pour doter les cartes de ses membres et ses systèmes de la technologie de la carte à puce. La plupart des autres institutions financières faisant affaire au Québec ont fait de même et les autres le feront prochainement. Cette technologie, éprouvée en Europe depuis plusieurs années, renforce substantiellement la sécurité des transactions puisqu'elle contient des informations cryptées très difficiles à copier, et ce, au bénéfice des consommateurs. Vu ce développement technologique visant à renforcer la sécurité des instruments de paiement, nous nous étonnons de constater que les dispositions proposées réfèrent au numéro d'identification personnel (NIP)

uniquement dans les définitions de carte de débit et de crédit et non dans les dispositions qui traitent de la responsabilité en cas de perte, de vol ou de fraude d'une carte. Or, il existe un consensus des institutions financières selon lequel la responsabilité des émetteurs et des utilisateurs de cartes s'oriente autour du NIP. Le Code de conduite canadien illustre cette réalité tout comme les règles de responsabilité de la plupart des pays occidentaux qui les ont modernisées, comme la France, la Belgique, l'Angleterre, l'Australie et la Nouvelle-Zélande¹.

Outre l'implantation de cette technologie, les institutions financières consacrent des efforts et des sommes considérables pour réduire au minimum les fraudes par carte de débit et de crédit et les pertes qui en découlent, car ces pertes nuisent à la satisfaction et à la confiance des consommateurs, ainsi qu'à l'image et la réputation des institutions financières. De plus, elles sont ultimement supportées par l'ensemble de la collectivité. Toutefois, il nous apparaît totalement illusoire de penser que les institutions financières peuvent réussir, sans la collaboration minimale des consommateurs et uniquement à l'aide de la technologie, à contrer toute utilisation frauduleuse. Pour cette raison, le Code de conduite canadien prévoit la responsabilité du consommateur s'il divulgue volontairement son NIP ou l'inscrit sur sa carte ou à proximité de celle-ci.

Les dispositions proposées par le projet de loi ne tiennent aucunement compte de ces questions fondamentales. Nous demandons donc d'apporter les changements suivants au deuxième alinéa de l'article 65.2 et d'ajouter l'article 65.3 ci-dessous (l'article 65.3 du projet de loi, que nous demandons également de modifier plus loin, deviendrait l'article 65.4) :

65.2. Le consommateur n'est pas tenu des pertes résultant de l'utilisation par un tiers de sa carte de débit après que l'émetteur de la carte a été avisé par quelque moyen que ce soit de la perte, du vol, d'une fraude ou d'une autre forme d'utilisation de la carte non autorisée par le consommateur.

Sous réserve de l'article 65.3, même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte a été utilisée sans son autorisation est limitée à la somme de 50 \$.

Est interdite toute stipulation contraire aux dispositions du présent article.

65.3 Le consommateur supporte les pertes occasionnées par toute forme d'utilisation non autorisée de sa carte si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grossière, à une ou des obligations prévues à l'entente relative à l'utilisation de la carte pour préserver la confidentialité de ses éléments de sécurité personnalisés.

¹ France : Code monétaire et financier, L133-16 ; Belgique : *Loi relative aux services de paiement*, art. 31 ; Angleterre : *Payment Services Regulations*, 2009, n° 209, art. 57 ; Australie : *Electronic Funds and Transfert Code of Conduct*, art. 5.6. ; Nouvelle-Zélande : *Code of Banking Practice*, art. 7.2.

Selon notre proposition, le consommateur obtiendrait un remboursement ou un crédit s'il n'a pas participé volontairement à une fraude, par exemple lors d'un clonage de carte ou d'obtention du NIP par menace. Il en serait de même si un fraudeur découvre le NIP en observant le consommateur lors d'une transaction, lui vole sa carte et l'utilise par la suite. Inversement, le consommateur assumerait la responsabilité des pertes en cas d'agissement frauduleux de sa part ou lorsqu'il aura fait preuve de négligence grossière dans la protection de son NIP (ex.: inscription de celui-ci sur sa carte ou à proximité de celle-ci).

Nous croyons que les règles de responsabilité que nous proposons protégeraient adéquatement les consommateurs, favoriseraient l'application par ces derniers de mesures minimales de sécurité et maintiendraient la confiance dans les instruments de paiements.

Par ailleurs, les articles 65.3 et 65.4 tels que proposés rendent les institutions financières encore plus vulnérables à la fraude. Ces articles créent un mécanisme de remboursement systématique lorsqu'un consommateur prétendra à l'utilisation non autorisée de sa carte. Selon ce mécanisme, un émetteur ne pourra contester une demande de remboursement que par la voie des tribunaux et seulement après avoir remboursé le consommateur. Nous comprenons la nécessité d'un remboursement rapide des consommateurs. Toutefois, des fraudeurs profiteront certainement de cette obligation des émetteurs assujettis à la Loi pour obtenir des remboursements illégitimes qui ne pourront jamais être récupérés lorsque leur fraude sera établie. Cela entraînera une hausse des frais d'utilisation pour nos membres qui ne couvrira vraisemblablement pas les pertes engendrées par ce mécanisme et qui risquent d'entraîner une diminution de la compétitivité du MCD par rapport aux banques. Nous sommes donc opposés à un remboursement systématique.

En outre, pour permettre aux émetteurs d'enquêter minimalement sur les circonstances de la perte lorsque la situation le justifiera, nous croyons impératif de prévoir, à l'instar du Code de pratique canadien, un délai d'analyse de dix jours ouvrables à la suite de la demande du consommateur. Pour ces motifs, nous proposons de modifier l'article 65.3, qui deviendrait l'article 65.4 selon notre proposition, comme indiqué ci-dessous, et de retirer l'article 65.4 proposé. L'article 65.5 ne serait pas modifié :

~~65.3~~ **65.4** *L'émetteur doit rembourser au consommateur, dans les ~~deux~~ dix jours ouvrables qui suivent l'avis qui lui a été donné de la perte, du vol, de la fraude ou de l'utilisation non autorisée de la carte, ~~toute~~ toute somme débitée de son compte après cet avis. toute somme à laquelle le consommateur a droit par l'application des articles 65.2 et 65.3.*

~~En l'absence d'un tel avis, l'émetteur doit, dans les deux jours qui suivent celui où le consommateur lui en fait la demande, rembourser au consommateur toute somme supérieure à 50 \$ débitée de son compte depuis la date de la perte, du vol, de la fraude ou de l'utilisation non autorisée de sa carte.~~

III. Préavis de 21 jours pour les renouvellements hypothécaires – article 79.2

Le projet de loi propose l'ajout de l'article 79.2 qui se lirait comme suit :

79.2. À moins qu'il ne se soit prévalu d'une clause de déchéance du bénéfice du terme stipulée au contrat ou qu'il n'ait exercé un droit hypothécaire, le commerçant doit, au moins 21 jours avant l'échéance d'un contrat de prêt d'argent garanti par une hypothèque immobilière, aviser par écrit le consommateur de son intention de le renouveler ou non.

L'avis de renouvellement doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes a, d et g du premier alinéa de l'article 115. En cas d'avis tardif, les droits et obligations du consommateur demeurent régis par le contrat d'origine jusqu'à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la réception de l'avis.

Cet article vise donc à obliger les prêteurs à transmettre aux emprunteurs hypothécaires, au moins 21 jours avant la date d'échéance du prêt, donc au moins trois semaines avant de connaître les taux d'intérêt qui seront en vigueur à cette date, un avis de renouvellement contenant les renseignements requis par cet article et tous les autres qui sont nécessaires à une décision éclairée par l'emprunteur (ex.: montant des paiements avec ou sans assurance). Cela obligera nos caisses à modifier leurs pratiques, qui nous semblent tout à fait correctes et même avantageuses pour les emprunteurs, à plusieurs égards. Elles procèdent généralement comme suit.

Entre quatre à six mois avant l'échéance du prêt, environ 75 % des caisses transmettent une lettre à l'emprunteur lui rappelant que son prêt arrivera à échéance à telle date et l'invitant à rencontrer un conseiller de la caisse pour qu'il lui présente les différentes possibilités de renouvellement (taux fixe, taux variable régulier, réduit ou protégé, taux révisable annuellement, termes et taux correspondants, etc.) et s'il y a lieu, pour convenir du renouvellement du prêt. Les autres caisses font, durant la même période, la même invitation par téléphone plutôt que par lettre. Lors de la rencontre ou d'un échange téléphonique, si le membre préfère ne pas se déplacer, il peut s'entendre immédiatement avec la caisse sur les modalités du renouvellement et signer immédiatement la convention de renouvellement, ou la signer et la retourner par courrier si elle lui a été transmise de cette façon. La convention peut prévoir que les nouvelles modalités prennent effet immédiatement, ou qu'elles prendront effet à la date d'échéance.

Si le membre opte pour un taux fixe, la caisse et le membre peuvent également convenir que le taux applicable sera celui en vigueur à la date d'échéance s'il est plus bas que celui en vigueur lors de la rencontre ou de la conversation. Dans ce cas, la caisse note la décision de l'emprunteur et la signature de la convention est généralement reportée à la date d'échéance pour éviter d'avoir à en préparer une autre si les taux d'intérêt baissent dans l'intervalle. Lorsque la convention est signée, elle précise que le nouveau taux entre en vigueur à la date d'échéance, peu importe si l'emprunteur la signe après cette date.

Quant aux membres qui préfèrent reporter leur décision à plus tard, et parfois quelques jours avant la date d'échéance, la caisse les invite à lui faire part de leur choix au plus tard à la date d'échéance. Un délai raisonnable, généralement de 30 jours, est toujours accordé pour rembourser si le membre refuse les offres qui lui sont faites ou de signer la convention qui lui a été transmise.

Ces façons de faire font en sorte que les emprunteurs hypothécaires ont amplement le temps de réfléchir à leur renouvellement hypothécaire, de vérifier ce que d'autres institutions financières peuvent leur offrir s'ils le souhaitent, et ils peuvent conclure le renouvellement lorsqu'ils sont prêts à le faire. Ils peuvent prendre leur décision plusieurs semaines, voire quelques mois avant la date d'échéance si ça les sécurise (crainte d'une hausse des taux d'intérêt), mais ils ne se sentent pas bousculés et peuvent attendre le plus longtemps possible, voire jusqu'à la date d'échéance si c'est ce qu'ils désirent, par exemple parce qu'ils sont indécis sur le type de taux qu'ils retiendront. Comme tout autre prêteur, les caisses tiennent à garder ces emprunteurs et elles n'ont aucunement intérêt à les bousculer ou à les traiter de façon inadéquate.

L'article 79.2 obligera les caisses à modifier leurs façons de faire et à préparer un avis de renouvellement contenant les renseignements exigés par cet article et les autres renseignements requis, et à le transmettre à l'emprunteur au moins 21 jours avant la date d'échéance, ainsi qu'à devoir en préparer un autre si les taux d'intérêt baissent dans l'intervalle, ce qu'elles ont toujours voulu éviter.

Or, les pratiques utilisées par nos caisses sont avantageuses pour les emprunteurs et appréciées par ceux-ci, pour les raisons exposées précédemment. Si l'article 79.2 est adopté, nos caisses devront choisir entre le statu quo, quitte à appliquer le taux en vigueur pendant 21 jours additionnels comme le prévoit la dernière phrase de l'article 79.2, ce qui ne plaira certainement pas à ceux dont le taux diminue, ou opter pour une autre solution.

Celle qui apparaît la plus conforme à l'article 79.2 consisterait à transmettre l'avis de renouvellement définitif dûment complété au moins 21 jours avant l'échéance du prêt, en fonction des taux alors en vigueur. Or, plusieurs emprunteurs n'apprécieront pas recevoir un avis de renouvellement définitif 21 jours avant l'échéance, à moins que la caisse leur garantisse que si les taux diminuent, ils profiteront de la baisse. Mais comme cela obligera les caisses à préparer un nouvel avis en cas de baisse des taux d'intérêt, cela diminuera significativement leur intérêt à garantir aux emprunteurs qu'ils profiteront d'une baisse des taux d'intérêt survenant dans l'intervalle.

Les autres prêteurs ont probablement adopté des solutions semblables à celles de nos caisses et nous doutons fortement que l'article 79.2 tel que rédigé soit justifié. Ce qui importe à notre avis, c'est que les emprunteurs à qui l'on n'offre pas de renouveler le prêt ou qui refusent les offres qui leur sont faites, aient un délai raisonnable pour obtenir un prêt ailleurs et rembourser le prêt existant (ex.: 30 jours). C'est ce que prévoit l'article 22 du Règlement d'application de la Loi pour les hypothèques autres que de 1^{er} rang et c'est ce que devrait prévoir l'article 79.2. Par ailleurs, aucun emprunteur ne peut être assujéti à une hausse de taux d'intérêt qu'il n'a pas acceptée, même s'il néglige ou refuse de rembourser le prêt.

Quant à la date d'entrée en vigueur du nouveau taux pour les emprunteurs qui se voient transmettre un avis ou une convention de renouvellement et qui l'acceptent, nous ne voyons pas pourquoi les parties ne pourraient pas convenir que le nouveau taux entre en vigueur à la date d'échéance, peu importe que la convention ou l'avis ait été transmis 30 jours ou 10 jours avant la date d'échéance ou soit signé(e) quelques jours avant ou après la date d'échéance.

Ajoutons en terminant que ceux qui voient la date d'échéance arriver et qui craignent une hausse des taux d'intérêt peuvent s'adresser à leur caisse en tout temps pour renouveler leur prêt avant échéance. Nos contrats de prêt contiennent une clause à ce sujet et même si une indemnité peut devoir être payée dans certains cas (il arrive souvent que la caisse y renonce si le renouvellement a lieu quelques semaines ou quelques mois avant la date d'échéance), l'emprunteur peut ainsi se protéger d'une hausse possible des taux d'intérêt. Et nous n'avons pas de doute que nos concurrents font de même. L'article 79.2 n'est donc pas nécessaire pour protéger les emprunteurs hypothécaires en matière de renouvellement hypothécaire. Nous demandons donc qu'il soit remplacé par le suivant :

79.2. À moins qu'il ne se soit prévalu d'une clause de déchéance du bénéfice du terme stipulée au contrat ou qu'il n'ait exercé un droit hypothécaire, le commerçant qui n'a pas l'intention de renouveler un contrat de prêt d'argent garanti par une hypothèque immobilière doit en aviser par écrit le consommateur 30 jours avant l'échéance du prêt.

IV. Vérification de la capacité de rembourser le crédit demandé – articles 103.4 et 103.5

Le projet de loi propose l'ajout des articles suivants :

***103.4.** Avant de conclure un contrat de crédit avec un consommateur ou d'augmenter la somme jusqu'à concurrence de laquelle un crédit lui a déjà été consenti, le commerçant doit vérifier la capacité du consommateur de rembourser le crédit demandé.*

Un règlement peut prévoir tout renseignement dont le commerçant doit tenir compte dans sa vérification et fixer des conditions d'application du présent article.

***103.5.** Si le commerçant omet de faire la vérification prévue à l'article 103.4, il perd le droit aux frais de crédit. Il doit, le cas échéant, rembourser les frais de crédit que le consommateur a déjà payés.*

Le MCD considère qu'il est essentiel de vérifier la capacité des emprunteurs de rembourser les crédits qu'ils demandent, ce que nous faisons d'ailleurs avec d'excellents résultats en ayant recours à des outils sophistiqués et performants et au jugement de nos ressources spécialisées. Toutefois, l'article 103.4 soulève plusieurs problématiques majeures que nous exposerons plus amplement ci-dessous. Elles sont liées au fait que la vérification de la capacité de remboursement constituera dorénavant une obligation légale, dont l'interprétation et l'application seront donc soumises à la discrétion des tribunaux, ainsi qu'aux très lourdes conséquences de jugements concluant au non-respect de cette obligation, même s'il est involontaire.

En raison de cette incertitude nouvelle incompatible avec une saine gestion des risques, ces problématiques pourraient nous amener, ainsi que d'autres prêteurs ayant d'excellentes pratiques de crédit, à refuser des demandes de crédit qui auraient été acceptées en l'absence de cet article, voire à cesser de prêter à certaines clientèles.

Une autre problématique qui nous préoccupe particulièrement est la question de la concurrence face aux banques. Nous tenterons, par les commentaires qui suivent, de démontrer les principales problématiques auxquelles feront face le Mouvement Desjardins, et les autres prêteurs qui respectent la Loi, par l'introduction de l'obligation de vérifier la capacité du consommateur de rembourser le crédit demandé.

1. L'obligation légale de vérifier la capacité de rembourser le crédit demandé

Le fait que l'octroi de crédit devra dorénavant être fondé sur la vérification de la capacité de rembourser, avec des conséquences très lourdes en cas de violation, même involontaire, fait en sorte que les prêteurs devront, même s'ils ont adopté et qu'ils appliquent les meilleures pratiques de l'industrie en cette matière, se demander s'ils ne devraient pas les resserrer encore davantage et comment ils devront effectuer cette vérification, particulièrement dans une foule de situations auxquelles ils sont et continueront d'être confrontés quotidiennement.

La première question très importante qu'ils devront se poser est la suivante : faudra-t-il refuser la demande si l'emprunteur n'a pas les revenus suffisants mais qu'en fonction de notre expertise nous déterminons qu'il y a de très bonnes raisons de croire qu'il aura prochainement la capacité de remboursement (ex.: étudiant qui achève ses études collégiales ou universitaires)? On peut soutenir qu'il sera possible d'accorder le financement si on peut raisonnablement justifier la décision, mais il n'est pas impossible que la jurisprudence s'oriente dans la direction contraire. Si les prêteurs ne veulent pas courir ce risque, ou si la jurisprudence retient effectivement cette interprétation, cela aura des conséquences considérables sur les clientèles qui seront affectées par la crainte des prêteurs ou par la jurisprudence qui l'aura confirmé.

Parmi les clientèles qui seront affectées par ces situations, on peut penser, comme indiqué précédemment, aux étudiants collégiaux et universitaires qui empruntent pour continuer ou terminer leurs études, aux travailleurs en chômage exceptionnel ou cyclique qui ont une excellente expérience de crédit et qui ont besoin d'aide financière pour traverser la période de chômage ou d'arrêt de travail temporaire, à ceux qui empruntent pour démarrer une entreprise ou pour améliorer l'équipement en vue d'en augmenter éventuellement les revenus ou d'en diminuer les dépenses, comme on le verra plus loin. La disposition risque de produire des effets néfastes et perturbants pour une frange de consommateurs qui, en fonction de leur situation particulière, se verront refuser le crédit qu'il leur était antérieurement disponible et qu'ils avaient toujours remboursé.

Comme nous l'avons souligné sommairement au point I, si le législateur refusait de modifier la définition de « consommateur », cette problématique s'appliquerait également aux professionnels, artisans et autres travailleurs autonomes ainsi qu'aux agriculteurs considérés comme des consommateurs au sens de la Loi. Ces emprunteurs n'ont généralement pas de revenu fixe ni garanti, de sorte que c'est sur la base de notre expérience de leur « capacité anticipée » de remboursement que nous fondons notre décision de consentir ou non le crédit demandé. Et qu'en sera-t-il pour ceux qui démarrent leur « entreprise » ou qui viennent de le faire et dont notre décision de consentir un crédit ou non est basée sur des plans d'affaires et des revenus anticipés?

Actuellement, si la demande de crédit excède notre seuil de tolérance au risque établi à partir des revenus passés de l'emprunteur, l'employé de la caisse qui traite la demande peut tout de même y répondre positivement à partir de considérations qu'il juge pertinentes et fiables (but du crédit [ex.: achat d'outils de travail ou d'équipement plus performants], revenus toujours en croissance au cours des dernières années, revenus en décroissance mais l'emprunteur démontre qu'il évoluera dorénavant dans un marché beaucoup plus favorable; il a toujours eu un comportement exemplaire à l'égard de ses obligations passées, etc.). De telles considérations, subjectives il va sans dire mais qui peuvent faire la différence dans certains cas, pourront-elles continuer de faire partie du processus décisionnel?

En outre, l'emprunteur qui se trouvera en transition entre deux périodes d'activité professionnelle pourrait être réputé ne pas rencontrer les nouvelles exigences de la Loi puisqu'au moment de la demande de crédit, il sera sans revenu, et ce, même si son historique de travail et de crédit justifie l'acceptation de la demande. Il en va de même pour l'emprunteur souhaitant se recycler dans un autre secteur d'activité et ayant besoin de crédit pour acheter l'équipement nécessaire avant de commencer à trouver des clients.

Par ailleurs, la disposition proposée soulève toutes sortes d'autres questions, auxquelles les tribunaux pourraient répondre différemment des prêteurs, avec les conséquences que l'on peut imaginer. En voici quelques-unes.

- Pour un consommateur dont les revenus sont variables d'une année à l'autre et qui fait une demande de crédit une année où ses revenus sont plus élevés qu'habituellement, devra-t-on évaluer sa capacité de remboursement en fonction de cette année particulière ou en faisant une moyenne, et le cas échéant, de combien d'années?
- La présence d'une caution solvable permettra-t-elle d'écarter la nouvelle règle? Cela est loin d'être certain, de sorte que les prêteurs pourraient décider de consentir le crédit à celui qui voulait agir comme caution (ex.: le père) et, s'il y a lieu, faire cautionner celui qui aurait dû être l'emprunteur (ex.: l'enfant, qui est parfois mineur). Or, ce n'est pas ce qui devrait normalement être fait, puisque une telle approche peut s'avérer problématique à l'égard d'autres dispositions légales (ex.: les dispositions du Code civil applicables en matière de cautionnement). En outre, on peut s'attendre à ce que les personnes impliquées soient surprises, voire irritées, par cette solution.
- Comment faudra-t-il dorénavant considérer, lors de l'étude d'une demande de crédit, l'existence de crédit(s) variable(s) (ex.: marge de crédit personnelle, carte(s) de crédit, marge de crédit hypothécaire)? Pourra-t-on se contenter de tenir compte du ou des soldes dus à ce moment, ou devra-t-on tenir compte

de la ou des limites de crédit accordées? S'il faut tenir compte de la ou des limites accordées, les consommateurs qui ont une limite, ou une limite globale élevée pour une raison ou pour une autre (détention de plusieurs cartes de crédit pour des raisons qui leur sont propres, volonté de sécurité financière en voyage ou en général), mais qui n'utilisent jamais cette limite ou cette limite globale, voire même qui n'utilisent qu'un faible pourcentage de celle-ci, risquent tout de même de voir leur demande de crédit refusée au motif qu'ils n'ont pas, selon la *Loi sur la protection du consommateur*, la capacité de le rembourser.

À cet égard, il est important de souligner que 64 % des détenteurs de cartes de crédit au Canada acquittent la totalité de leur(s) compte(s) de carte(s) de crédit avant la date d'échéance et s'en servent donc essentiellement comme carte(s) de paiement plutôt que comme carte(s) de crédit². De plus, 93 % de ceux qui n'acquittent pas le solde en entier déclarent verser une somme supérieure au paiement minimum requis. Mais comme il n'est pas possible de garantir que les consommateurs qui agissent ainsi continueront à le faire, cette habitude pourrait-elle constituer un critère juridiquement valable lors de la vérification de la capacité de remboursement?

Tout cela démontre encore plus que le fait qu'il soit dorénavant légalement obligatoire d'accorder le crédit en fonction de la capacité de remboursement de l'emprunteur, d'en constituer et d'en conserver la preuve au dossier et d'être dorénavant assujetti au contrôle des tribunaux à cet égard, aura des conséquences très importantes pour les prêteurs qui respectent la Loi, mais aussi, et peut-être surtout pour les emprunteurs, qui risquent de trouver qu'ils n'avaient pas besoin d'une telle « protection ». L'objectif est tout à fait légitime, il va sans dire, mais la législation est-elle le moyen approprié pour l'atteindre ? La question se pose très sérieusement.

2. Les conséquences de ne pas respecter les nouvelles obligations

En vertu des articles 103.5, 245.4, 272, 277 et suivants, la sanction est loin d'être négligeable pour le prêteur si les tribunaux considèrent qu'il n'a pas vérifié correctement la capacité de remboursement de l'emprunteur, d'un groupe d'emprunteurs, voire de l'ensemble de ses emprunteurs. En effet, des consommateurs pourraient refuser de payer, voire même réclamer des dommages-intérêts et des dommages-intérêts punitifs, en prétendant que la vérification de leur capacité de rembourser le crédit demandé n'a pas été faite correctement. Les caisses confrontées à une contestation devront convaincre le tribunal que les outils et pratiques du MCD, et s'il y a lieu le jugement de la ressource qui a traité la demande, lui ont permis de vérifier adéquatement la capacité de remboursement de l'emprunteur, ce qui n'est pas acquis.

² Association des banquiers canadiens, *Cartes de crédit : banques et données*, août 2011, en ligne : http://www.cba.ca/contents/files/backgrounders/bkg_creditcards_fr.pdf

De telles conséquences, sans compter les risques de recours collectifs, pourraient s'avérer désastreuses pour les prêteurs. Cela les obligera donc à constituer et à conserver une preuve plus exhaustive qu'actuellement et facilement démontrable devant les tribunaux du respect de ces exigences pour chacune des demandes de crédit ou pour chaque demande d'augmentation du montant autorisé d'un crédit déjà consenti. Cela augmentera sensiblement le temps que devront consacrer les ressources pour traiter chacune de ces demandes de crédit, ce qui aura évidemment des impacts financiers qui sont loin d'être négligeables pour les prêteurs, et ultimement pour les emprunteurs.

Pour toutes ces raisons, nous sommes d'avis que le législateur ne devrait pas inclure dans la Loi une disposition qui comporte des problématiques aussi majeures pour protéger, souvent contre eux-mêmes, une frange infime de consommateurs. Mais s'il le fait malgré tout, il devrait s'assurer que l'obligation retenue ne causera pas davantage d'inconvénients pour les consommateurs et les prêteurs que de bénéfices.

3. La question de la concurrence face aux banques

Outre les commentaires qui précèdent, nous avons une autre préoccupation majeure concernant l'assujettissement des banques à la Loi, dont l'article 103.4 proposé. En effet, les banques continuent de prétendre qu'elles ne sont pas soumises à la Loi. De plus, elles bénéficient de l'appui du ministère des Finances du Canada et du Procureur général du Canada qui, comme nous l'avons mentionné dans l'introduction, a récemment fait valoir devant les tribunaux qu'il existe un conflit entre les régimes fédéral et provincial de protection des consommateurs en matière de crédit et que ce conflit rend la Loi inopérante à l'égard des banques.

Il nous semble que l'article 103.4 est l'un de ceux auxquels les banques sont particulièrement susceptibles de se prétendre non assujetties, qu'il est loin d'être impossible que le Procureur général du Canada les appuie dans cette prétention et que les tribunaux leur donnent raison.

À l'heure actuelle, le MCD se positionne comme étant l'une des institutions financières canadiennes ayant les pratiques de crédit les plus rigoureuses et prudentes, au bénéfice de ses membres et clients. Si les banques ne se considèrent pas assujetties à l'article 103.4 et que le MCD renforce davantage ses pratiques de crédit pour éliminer tout risque de se voir opposer les articles 103.4 et 103.5, il en résultera une accentuation de la distorsion concurrentielle en défaveur de Desjardins. Les consommateurs qui n'obtiendront pas chez Desjardins le crédit qu'ils souhaitent obtenir iront simplement le chercher dans une banque, ou pire encore chez un prêteur qui exige des taux d'intérêt beaucoup plus élevés que les institutions financières. L'objectif du législateur ne sera donc pas atteint.

Le MCD s'est toujours fait un devoir de respecter rigoureusement les dispositions de la Loi et il continuera évidemment à le faire. Notre crainte de concurrence inéquitable s'étend donc à toutes les dispositions du projet de loi qui créent des exigences plus rigoureuses que la législation et la réglementation fédérales. Nous ne nous opposons pas à des règles plus strictes lorsqu'elles sont justifiées. Toutefois, l'attitude du ministère des Finances du Canada, du Procureur général du Canada et des banques à l'égard de l'application de la Loi, place le MCD dans une position très inconfortable, et le placera dans une position très inéquitable si notre crainte s'avère, à l'égard des dispositions proposées.

4. L'amendement souhaité

Compte tenu de l'ensemble de ces problématiques fort importantes, nous sommes d'avis que les articles 103.4 et 103.5 devraient être retirés du projet de loi et que d'autres solutions que la voie législative devraient être envisagées pour éviter que certains commerçants consentent du crédit en fonction d'un risque mal évalué ou de processus plus ou moins rigoureux.

Si toutefois le législateur tient absolument à une disposition à ce sujet dans la Loi, nous proposons comme solution alternative une disposition qui ne s'appliquerait pas à chaque demande de crédit, mais qui obligerait les prêteurs à adopter et appliquer des pratiques de crédit qui permettent de s'assurer que, de façon générale, les emprunteurs à qui ils consentent des crédits ont ou auront, selon toute vraisemblance raisonnable, la capacité de les rembourser. Une telle approche offrirait selon nous plusieurs avantages par rapport à ce qui a été proposé jusqu'à maintenant :

- elle éviterait au gouvernement d'avoir éventuellement à élaborer par règlement une ou des méthodes d'étude de capacité de remboursement qui soient applicables à l'éventail considérable des situations rencontrées, méthodes qui pourraient avoir de la difficulté à résister au passage du temps et à l'évolution normale, voire nécessaire, des pratiques, et qui tiennent compte des situations particulières qu'elles ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher à l'avenir (ex.: prêts consentis à des fins de consolidation pour aider les emprunteurs endettés, voire surendettés, mais qui tiennent à payer leurs dettes; crédits consentis en fonction de la capacité anticipée de remboursement, par exemple pour permettre ou faciliter la poursuite des études, le maintien des conditions de vie du conjoint ou de la famille d'une personne décédée en attendant le règlement de sa succession ou l'achat d'un immeuble en attendant la vente de l'immeuble existant; crédits consentis aux emprunteurs qui ont peu de revenus mais dont la valeur nette (actif moins passif) est jugée suffisante pour rembourser le crédit si les revenus ne suffisent pas);

- cette approche permettrait également aux institutions financières réglementées comme le MCD, qui ont démontré à maintes reprises aux autorités réglementaires qu'elles ont adopté et qu'elles appliquent de saines pratiques de crédit, de maintenir leur marge de manoeuvre dans l'évolution de ces pratiques tout en demeurant concurrentielles;
- elle forcerait les prêteurs aux pratiques plus ou moins rigoureuses à les modifier de manière à être en mesure de démontrer qu'elles ont adopté et qu'elles appliquent des pratiques de crédit qui permettent de s'assurer que, de façon générale, les emprunteurs à qui ils consentent des crédits ont, ou auront selon toute vraisemblance raisonnable, la capacité de les rembourser.

Enfin, nous sommes d'avis que pour des questions semblables empreintes de subjectivité et par conséquent soumises à l'appréciation des juges, les sanctions en cas de contravention alléguée devraient être limitées à des sanctions pénales, sinon on risque de voir de nombreux emprunteurs invoquer la disposition pour éviter de faire face à leurs obligations, même à l'encontre des prêteurs qui ont de bonnes pratiques de crédit. Par ailleurs, cela n'empêcherait pas l'Office de la protection du consommateur de vérifier la rigueur et la pertinence des pratiques et des systèmes de crédit de l'ensemble des prêteurs et de poursuivre les « délinquants » au besoin.

Il faut également mentionner qu'une institution financière comme le MCD est très fortement réglementée et sous la surveillance d'une autorité réglementaire qui encadre l'ensemble de ses activités. Qu'il s'agisse du risque de crédit, des obligations de capitalisation ou de gouvernance, l'ensemble de ses activités est scruté à la loupe, notamment par l'Autorité des marchés financiers mais également par un nombre surprenant d'intervenants dont l'objectif ultime est d'assurer la protection des consommateurs de produits et services financiers.

En somme, nous partageons entièrement l'objectif d'éviter le surendettement des consommateurs ou de ne pas l'accroître davantage, mais nous sommes d'avis que la disposition proposée entraînerait plus d'inconvénients que d'avantages pour la très grande majorité des emprunteurs.

V. Cartes de crédit (utilisation non autorisée par un tiers) – article 123

En raison des similarités entre la carte de débit et de crédit, nous demandons que le deuxième alinéa de l'article 123 soit modifié comme indiqué ci-dessous et que soit ajouté l'article 123.1 reproduit ci-dessous, et ce, pour les mêmes motifs que ceux énoncés précédemment pour la carte de débit, incluant la sécurité accrue apportée par la technologie de la carte à puce (voir section II) :

123. Le consommateur n'est pas tenu des dettes résultant de l'utilisation par un tiers de sa carte de crédit après que l'émetteur a été avisé par quelque moyen que ce soit de la perte, du vol, d'une fraude ou d'une autre forme d'utilisation de la carte non autorisée par le consommateur.

Sous réserve de l'article 123.1, ~~M~~même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte a été utilisée sans son autorisation est limitée à la somme de 50 \$.

Est interdite toute stipulation contraire aux dispositions du présent article.

123.1 Le consommateur supporte les dettes occasionnées par toute forme d'utilisation non autorisée de sa carte de crédit si elles résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grossière, à une ou des obligations prévues au contrat de crédit variable de la carte pour préserver la confidentialité de ses éléments de sécurité personnalisés.

VI. Imputation des paiements – article 127.2

Le projet de loi propose l'ajout de l'article suivant applicable au crédit variable :

127.2. Tout paiement effectué pour une période est d'abord imputé sur la dette portant le taux de crédit le plus élevé, puis sur les autres dettes par ordre décroissant de taux de crédit ou, si le taux de crédit est identique, sur chacune des sommes dues dans la proportion qu'elles représentent par rapport au solde du compte.

Nous sommes d'accord avec le principe selon lequel l'imputation des paiements doit s'effectuer à l'avantage du consommateur. Toutefois, nous sommes d'avis que l'article 127.2 tel que rédigé risque de désavantager le consommateur et d'aller à l'encontre de sa volonté lorsqu'une entente particulière est intervenue entre le commerçant et le consommateur au sujet d'une transaction que ce dernier voulait amortir de façon distincte (ex.: investissement dans un REÉR, remboursement des dettes existantes, achat de bien(s) durable(s), etc.). Pour ces raisons, nous croyons que cet article ne devrait pas s'appliquer à ces transactions.

En effet, ces transactions comportent des modalités qui leur sont propres, dont un taux d'intérêt généralement plus faible que le taux habituellement applicable aux autres transactions, mais souvent différent d'une transaction à l'autre selon plusieurs facteurs comme nous le démontrerons dans l'exemple fourni plus loin. Le consommateur peut ainsi planifier le remboursement de son investissement selon un montant qu'il accepte d'ajouter chaque mois au paiement minimum exigé. Compte tenu de ces avantages, les consommateurs apprécient grandement que cette possibilité leur soit offerte.

Or, selon la règle d'imputation proposée, tout paiement servira d'abord à acquitter entièrement la transaction qui porte intérêt au taux le plus élevé. Une fois cette transaction entièrement acquittée, le paiement devra être imputé aux autres transactions l'une après l'autre selon leur taux d'intérêt.

En outre, l'article proposé ne prévoit pas que le paiement servira d'abord à acquitter le paiement minimum exigible. Il empêchera ainsi d'imputer le paiement à une transaction à taux plus faible, même si une partie de celle-ci fera partie du paiement minimum exigible. Le consommateur pourra ainsi devenir en défaut à l'égard de ses obligations relatives à une transaction sujette à une entente particulière. De plus, l'amortissement convenu ne sera pas respecté, ce que le consommateur n'appréciera probablement pas.

Exemple : Un consommateur a effectué une transaction sujette à une entente particulière aux fins d'investir dans un REÉR, transaction remboursable sur une période d'un an et portant intérêt à 5 % l'an, et il a effectué une autre transaction semblable pour l'achat d'ameublement, transaction remboursable sur une période de trois ans et portant intérêt à 8 % l'an. Afin de respecter l'amortissement convenu pour ces transactions, les paiements exigibles de celles-ci s'ajoutent au paiement minimum requis. Mais à cause des règles d'imputation proposées, les paiements prévus pour la transaction REÉR ne pourront être prélevés avant que l'autre transaction soit complètement remboursée. L'amortissement convenu ne sera donc pas respecté et le consommateur se retrouvera en défaut.

Nous comprenons toutefois que toute portion d'un paiement qui excède le paiement minimum doit, pour avantager le consommateur, être imputée aux sommes dues portant intérêt au taux le plus élevé.

Le gouvernement fédéral, sensible à la question de l'imputation des paiements, prévoit dans les règlements qu'il impose aux banques, une règle qui, si elle s'appliquait aux institutions financières sous juridiction provinciale, n'entraînerait pas de telles conséquences. Cette règle précise que seules les sommes remboursées qui excèdent le paiement minimum entraînent l'application des règles impératives d'imputation des paiements.

Pour éviter de désavantager les consommateurs faisant affaire avec une institution financière assujettie à la législation québécoise, nous demandons que l'article 127.2 proposé soit modifié comme suit :

127.2. Tout paiement effectué qui excède le paiement minimum requis pour une période est d'abord imputé sur la dette échue portant le taux de crédit le plus élevé, puis sur les autres dettes échues par ordre décroissant de taux de crédit ou, si le taux de crédit est identique, sur chacune des ~~sommes dues~~ dettes échues dans la proportion qu'elles représentent par rapport au solde du compte.

Nous sommes d'avis que notre demande est davantage conforme aux principes d'imputation des paiements prévus à l'article 1572 du *Code civil du Québec* qui prévoit ce qui suit:

À défaut d'imputation par les parties, le paiement est d'abord imputé sur la dette échue. Entre plusieurs dettes échues, l'imputation se fait sur celle que le débiteur a, pour lors, le plus d'intérêt à acquitter. [...]

Si le législateur ne retient pas cette demande, nous proposons une autre solution, soit d'exclure des règles d'imputation, toute transaction pour laquelle l'institution financière et le consommateur ont conclu une entente particulière sur ses modalités de paiement. Le consommateur pourrait toutefois, lors du paiement, exiger du commerçant qu'il l'impute conformément aux règles d'imputation prévues à la Loi. Cette seconde proposition consisterait donc à ajouter à l'article 127.2 proposé un second alinéa rédigé comme suit :

Le présent article ne s'applique pas à toute transaction portée au compte et ayant fait l'objet d'une entente particulière entre le commerçant et le consommateur, au moment de la transaction, sur ses modalités de paiement. Le consommateur peut toutefois, au moment du paiement, exiger du commerçant qu'il l'impute conformément au premier alinéa.

VII. Carte de crédit (paiement minimum) – article 126.1

Le projet de loi propose l'ajout de l'article 126.1 rédigé comme suit :

126.1. *Dans le cas d'un contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit, le paiement minimum requis pour la période ne peut être moindre que 5 % du solde du compte à la fin de la période.*

Puisque les cartes de crédit comportent généralement des taux de crédit plus élevés que d'autres types de prêts, nous sommes d'accord avec cette règle.

Toutefois, à l'instar de notre position relative à l'article 127.2 proposé, nous sommes d'avis qu'il ne doit pas s'appliquer lorsqu'une entente est intervenue entre le commerçant et le consommateur au sujet d'une transaction que le consommateur voulait amortir de façon distincte. En effet, le consommateur convient, au moment d'une telle transaction, d'une période d'amortissement qui correspond à ses besoins, selon la planification de son budget (par exemple, deux ou trois ans). Or, l'application du paiement minimum de 5 % dans ce contexte empêchera les consommateurs de convenir d'une période d'amortissement supérieure à vingt mois (5 % représentant un vingtième d'une somme empruntée). Cette situation pourrait donc engendrer des versements plus élevés que ceux planifiés et souhaités par les consommateurs, contrairement à leur planification financière. Pour permettre le maintien d'ententes particulières, nous croyons nécessaire de modifier l'article 126.1 en y ajoutant un second alinéa rédigé comme suit :

Le présent article ne s'applique pas à toute transaction portée au compte et ayant fait l'objet, au moment de la transaction, d'une entente particulière sur ses modalités de paiement entre le commerçant et le consommateur.

Deuxième Partie

CONTRATS DE CRÉDIT

§ 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 70 : Frais de crédit

Le projet de loi propose de modifier l'article 70 en y ajoutant les mots soulignés ci-dessous.

70. Les frais de crédit doivent être déterminés en incluant leurs composantes dont, notamment: a) la somme réclamée à titre d'intérêt; b) la prime d'une assurance souscrite, à l'exception de la prime d'assurance-automobile et de la prime d'assurance-habitation; (...).

Nous demandons que les mots « à l'exception de la prime d'assurance automobile et de la prime d'assurance habitation » soient remplacés par les mots « à l'exception de la prime d'assurance du bien financé ou du bien qui garantit l'obligation ». L'objectif est de tenir compte que les prêteurs financent ou prennent en garantie d'autres biens mobiliers que des automobiles (des bateaux, des voiliers, des roulottes, etc.) et qu'ils exigent dans les contrats de vente à tempérament et d'hypothèque mobilière que ces biens soient assurés. En modifiant l'article comme nous le demandons, il sera clair que les prêteurs n'auront pas, pour ces autres biens, à inclure le coût des assurances susmentionnées dans les frais de crédit et à augmenter le taux de crédit en conséquence. À noter qu'en ce qui a trait à l'assurance habitation, le texte de remplacement que nous proposons la couvrira également.

Article 72.1 : Calcul du taux de crédit

Le premier alinéa de ce nouvel article, qui modifierait le droit actuel (article 72), se lirait comme suit :

72.1 Pour le calcul du taux de crédit, on ne tient pas compte des composantes suivantes des frais de crédit: a) la prime d'une assurance souscrite lorsqu'elle n'est pas exigée par le commerçant comme condition de formation du contrat; b) les frais d'inscription au registre des droits personnels et réels mobiliers.

Nous sommes entièrement d'accord avec le principe énoncé, mais nous demandons que les mots « on ne tient pas compte » soient remplacés par les mots « on n'a pas à tenir compte ». L'objectif est le suivant.

Actuellement, nos systèmes informatiques sont conçus en fonction de la loi actuelle, de sorte que le taux de crédit qui est indiqué sur les contrats et sur les autres documents

assujettis à la Loi tient toujours compte de la prime d'assurance et des frais d'inscription au RDPRM. Or, modifier nos systèmes et nos formulaires pour tenir compte du changement exigera des travaux et des frais de développement très importants, entre autres parce qu'il faudra tenir compte de la situation occasionnelle où l'assurance vie et/ou invalidité est exigée. Nous voudrions donc qu'il soit clair que nous pouvons maintenir le statu quo tant que nous le souhaiterons. Les consommateurs n'en subiront aucun préjudice car le taux de crédit affiché sur les contrats et autres documents sera simplement plus élevé que celui qui pourrait être indiqué. Il ne leur en coûtera rien de plus.

À noter que nous sommes ouverts à toute autre modification qui indiquerait clairement que nous pouvons maintenir le statu quo tant que nous le souhaiterons.

Nous demandons également que le paragraphe b) du premier alinéa traitant des frais d'inscription au RDPRM soit modifié afin d'inclure les frais d'inscription dans tout registre de publication de sûretés (ex.: registre foncier lorsque l'hypothèque mobilière doit également y être inscrite [hypothèque mobilière grevant une créance elle-même garantie par une hypothèque immobilière]) ainsi que les frais de consultation des registres.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 72.1 proposé prévoit ce qui suit (nous ne reproduisons que les paragraphes qui feront l'objet de commentaires):

On ne tient également pas compte des composantes suivantes des frais de crédit :

(...)

b) dans le cas d'un contrat de crédit garanti par une hypothèque immobilière :

i. les frais et les honoraires professionnels liés à la rédaction de l'acte constitutif de l'hypothèque;

(...)

iii. les honoraires professionnels versés pour établir ou confirmer la valeur, l'état, l'emplacement ou la conformité à la loi des biens hypothéqués, pourvu que le consommateur reçoive en retour un rapport signé par le professionnel et demeure libre de remettre ce rapport à des tiers;

(...)

v. la prime d'une assurance exigée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour garantir un prêt hypothécaire;

vi. les intérêts supplémentaires exigés lors d'un remboursement anticipé.

Nous demandons que le paragraphe i. soit modifié comme suit « i. les frais et honoraires professionnels liés à l'exécution du mandat confié au notaire ». En effet, la rédaction de l'acte hypothécaire ne constitue qu'une partie des tâches que le notaire doit accomplir (vérification de l'identité et de la capacité de l'emprunteur, lecture ou explication de

l'acte hypothécaire, réception de la signature des parties, publication de l'acte, consultation du registre foncier, examen des documents publiés s'il y a lieu (ex : servitudes), vérification du paiement des taxes, de l'existence d'assurance incendie, etc.).

Au paragraphe iii., nous demandons que les mots « *pourvu que le consommateur reçoive en retour un rapport signé par le professionnel et demeure libre de remettre ce rapport à des tiers* » soient retirés.

En effet, selon la pratique actuelle en vigueur chez Desjardins, lorsqu'un rapport d'évaluation professionnelle d'un immeuble est exigé, c'est la caisse qui doit mandater l'évaluateur agréé. Cette pratique se justifie par le fait que la caisse doit, afin de respecter son obligation d'avoir des pratiques de gestion saine et prudente en matière de crédit, s'assurer d'obtenir une juste évaluation de l'immeuble car les évaluateurs agréés n'évaluent pas toujours les immeubles de la même façon selon que le mandat leur est confié par un prêteur hypothécaire ou par le propriétaire de l'immeuble.

En ce qui a trait aux honoraires de l'évaluateur, il arrive que la caisse les paie en totalité ou en partie, mais c'est généralement l'emprunteur qui doit les payer. Toutefois, elle lui laisse généralement le choix de l'évaluateur parmi une liste d'évaluateurs reconnus par la caisse.

Comme c'est la caisse qui donne le mandat à l'évaluateur, c'est à elle que le rapport d'évaluation est adressé. Habituellement, l'évaluateur n'en remet pas de copie à l'emprunteur et le rapport contient souvent une clause semblable à celle-ci : « *Ce rapport a été préparé uniquement pour le mandant, il ne peut servir à d'autres fins que celles mentionnées dans le présent rapport et sa publication ou reproduction est interdite sans le consentement écrit du ou des signataires.* »

À noter que les autres prêteurs ont des pratiques semblables et sont probablement dans la même situation à l'égard de la réception des rapports d'évaluation et des mentions qu'ils peuvent contenir quant à leur caractère exclusif au bénéfice du prêteur.

Si le paragraphe iii. est adopté tel quel, les prêteurs hypothécaires devront dorénavant inclure le coût du rapport d'évaluation dans les frais de crédit et en tenir compte dans le taux de crédit. Cela nous occasionnera des frais très importants en développements informatiques. En effet, nos systèmes informatiques sont conçus pour établir les frais de crédit à partir de taux (taux d'intérêt et taux d'assurance vie et invalidité) et non l'inverse.

Par ailleurs, l'impact du montant des frais sur le taux de crédit variera selon la durée du terme du prêt. Pour un terme d'un an, l'impact sur le taux sera environ cinq fois plus élevé que pour un terme de cinq ans. Le taux de crédit n'est donc pas un critère approprié pour tenir compte du coût du rapport d'évaluation. Il nous semble que le montant des honoraires, que l'emprunteur connaît puisque c'est généralement lui qui les paie, est suffisant.

Enfin, si les frais du notaire pour la constitution de l'hypothèque ne sont pas des frais de crédit même si l'hypothèque est au bénéfice du prêteur, nous ne voyons pas pourquoi il en serait autrement pour le rapport d'évaluation.

Pour toutes ces raisons, nous demandons que les mots «*pourvu que le consommateur reçoive en retour un rapport signé par le professionnel et demeure libre de remettre ce rapport à des tiers*» soient retirés.

À noter qu'une intervention gouvernementale (ex : par règlement) pour amener les évaluateurs agréés à modifier leurs pratiques susmentionnées lorsque c'est un prêteur qui donne le mandat constituerait selon nous une meilleure solution en vue d'atteindre le résultat recherché. La solution consisterait à leur interdire d'empêcher le prêteur de remettre une copie du rapport à l'emprunteur et à ce dernier d'en remettre une copie à des tiers. Nous pourrions probablement convenir avec les évaluateurs individuellement qu'ils devront dorénavant transmettre un exemplaire signé du rapport à l'emprunteur et le laisser libre d'en remettre une copie à des tiers, mais nous sommes portés à croire que le fait de procéder individuellement avec chaque évaluateur aura un impact à la hausse sur le coût du rapport d'évaluation et ce sont les emprunteurs qui subiront cette augmentation.

Au paragraphe v., nous demandons que les mots « la Société canadienne d'hypothèques et de logement » soient remplacés par les mots « un assureur hypothécaire » afin d'inclure Genworth, qui assure une partie de notre portefeuille de prêts hypothécaires, ainsi que tout autre assureur hypothécaire qui pourrait éventuellement exister.

Au paragraphe vi., nous sommes d'avis que les mots « les intérêts supplémentaires exigés lors d'un remboursement anticipé » devraient être remplacés par les mots « les sommes versées à titre d'indemnité de remboursement anticipé », qui reflètent mieux la réalité à notre avis.

Article 73 : Délai de résolution d'un contrat de prêt d'argent et d'un contrat assorti d'un crédit

Le projet de loi propose d'allonger de deux à sept jours le délai pendant lequel un consommateur peut résoudre sans frais ni pénalité, un contrat de prêt d'argent et un contrat assorti d'un crédit (ce délai court à compter du jour où chacune des parties est en possession d'un double du contrat).

Nous sommes en désaccord avec cette prolongation. En effet, les crédits visés par cet article sont remboursables par anticipation en tout temps sans indemnité. Nous ne voyons donc pas ce qui justifie cette règle, et à plus forte raison la prolongation du délai de résolution. Nous demandons donc de maintenir le délai actuel de deux jours, qui nous apparaît suffisant pour permettre au consommateur de revenir sur sa décision.

Par ailleurs, si le consommateur considère après quelques jours qu'il n'aurait pas dû faire cet emprunt ou cet achat à crédit, le prêteur concerné ne devrait pas être pénalisé en supportant les intérêts et les frais de publication au RDPRM, le cas échéant. Il aura déjà investi inutilement le temps requis pour étudier la demande de crédit et consentir cet emprunt et le minimum est que le consommateur paie les frais de crédit courus pendant ces quelques jours et les frais de publication, le cas échéant. De plus, dans le cas de contrat de vente à tempérament, si le bien a été endommagé, il est normal que le consommateur assume la perte qui en découle. Aussi, nous demandons de retrancher de cet article les mots "sans frais ni pénalité".

Article 79.1 : Résiliation d'un contrat accessoire

Le projet de loi propose l'ajout de l'article 79.1 qui est reproduit ci-dessous. Pour la raison exposée plus bas, nous demandons que le 3^e alinéa soit modifié en y ajoutant les mots soulignés :

79.1 À tout moment et à sa discrétion, le consommateur peut, au moyen d'un avis, résilier un contrat accessoire conclu, à l'occasion d'un contrat de crédit, avec le commerçant partie au contrat de crédit ou avec une personne qui collabore régulièrement avec ce commerçant en vue de la conclusion de contrats de service lorsque la conclusion du contrat accessoire ne constituait pas une condition de formation du contrat de crédit.

L'avis est de 30 jours à moins que le contrat accessoire ne prévoie un avis d'une durée moindre.

Le consommateur a alors droit d'exiger de celui avec qui le contrat a été conclu le ~~au~~ remboursement des sommes qu'il a versées pour les services non encore rendus au moment de la résiliation. Un règlement peut établir la façon de calculer le montant et les modalités du remboursement auquel a droit le consommateur.

Il devrait être clair en effet que si le contrat accessoire a été conclu avec un tiers (ex.: assureur autre que Desjardins), c'est auprès de ce dernier que le consommateur doit s'adresser pour obtenir le remboursement.

À noter que si l'emprunteur a souscrit à l'assurance prêt Desjardins (c'est évidemment ce que nous préférons mais il arrive que des consommateurs optent pour l'assurance d'un autre assureur), le coût de l'assurance est calculé par un taux additionnel sur le solde décroissant. De plus, l'emprunteur peut mettre fin à cette assurance en tout temps. Il ne paie donc jamais pour des services non encore rendus, et il n'a pas besoin de demander de remboursement dans ce cas. S'il préfère opter pour un autre assureur, c'est à lui qu'il devrait s'adresser pour obtenir le remboursement s'il décide d'annuler l'assurance.

Articles 95 : Erreurs de facturation et 126.3 : Demande de pièces

Le projet de loi propose de modifier comme indiqué ci-dessous l'article 95 relatif aux erreurs de facturation dans un état de compte et de remplacer le troisième alinéa de l'article 126 relatif à l'obtention de pièces justificatives par l'article 126.3 en y ajoutant les mots soulignés ci-dessous.

95. Le consommateur qui constate une erreur de facturation dans l'état de compte que lui fournit un commerçant avec qui il a conclu un contrat de crédit ~~peut adresser à ce dernier un écrit dans lequel il l'informe peut, dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de cet état de compte ou, s'il s'est prévalu du droit prévu à l'article 126.3, dans les 60 jours qui suivent la date de la réception des documents demandés, envoyer au commerçant un écrit dans lequel il l'informe :~~ a) de son identité; b) de l'erreur constatée et de la somme en question, s'il y a lieu; et c) des motifs qu'il a de croire qu'il y a erreur.

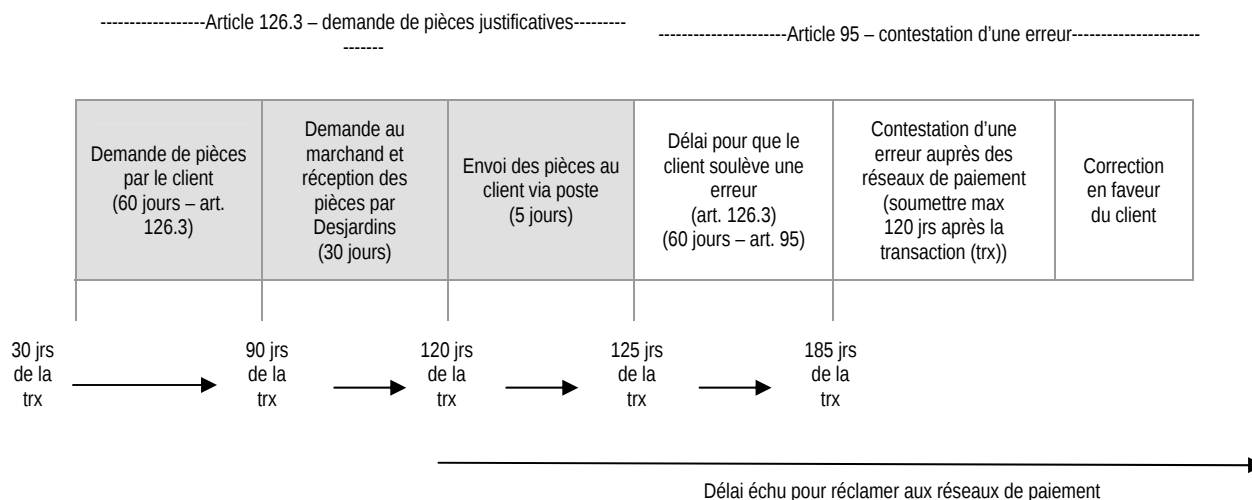
126.3. Le consommateur peut, dans les 60 jours de la réception de l'état de compte, exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée.

Nous comprenons l'importance pour les consommateurs de disposer d'un processus de correction des erreurs de facturation. Nous proposons toutefois certains changements pour que la règle proposée s'harmonise avec les procédures en vigueur au sein des réseaux de paiement.

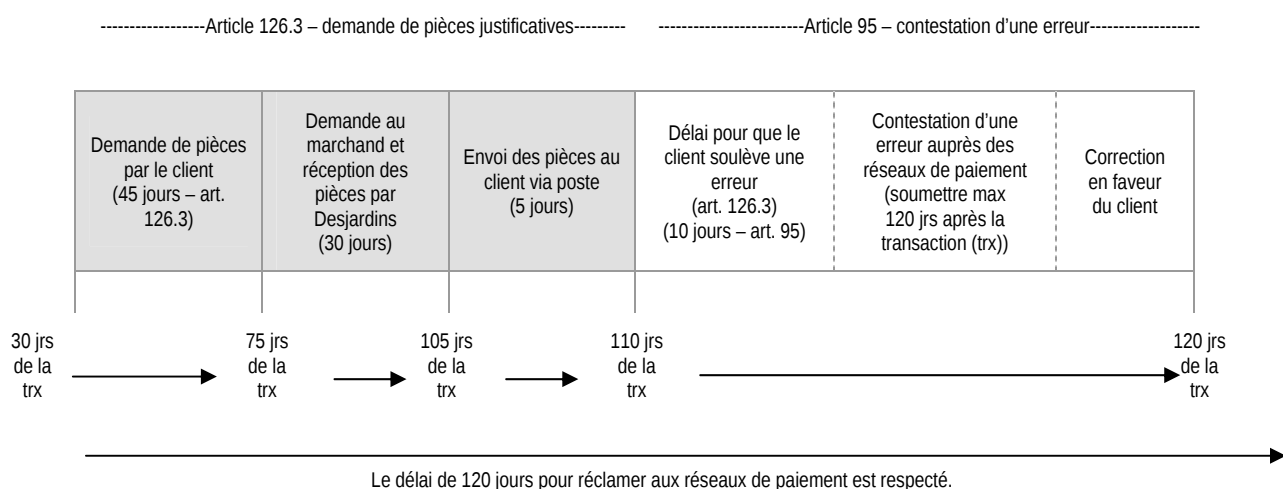
Il existe en effet, au sein de ces réseaux, des procédures de correction des erreurs de facturation. Ces procédures permettent notamment à un émetteur de carte de récupérer la somme facturée par erreur au consommateur à même le compte du commerçant responsable de l'erreur. Toutefois, pour garantir la confiance et la sécurité que requièrent les transactions effectuées sur les réseaux de paiement, cette procédure doit être entamée dans les 120 jours de la date d'une transaction erronée. Il s'agit d'un délai impératif en vertu des ententes entre les différents acteurs des réseaux de paiement qui font affaire partout au Canada et à l'étranger. Au-delà de ce délai, l'émetteur de la carte ne peut plus exiger du commerçant responsable de l'erreur le remboursement de la somme facturée au consommateur, et ce, parce que l'émetteur de la carte n'entretient aucun lien contractuel avec ce commerçant membre du réseau de paiement.

L'expérience démontre que ce délai permet au consommateur de constater son erreur et d'en aviser l'émetteur de sa carte. En suivant cette procédure, le consommateur obtient satisfaction très rapidement.

L'article 95 prévoit deux hypothèses de demande de correction. Une seule pose problème, soit celle où un consommateur demande d'abord les pièces justificatives relativement à une transaction pour ensuite en demander la correction. Comme le démontre le schéma ci-dessous, par le jeu des articles 95 et 126.3 proposés, le délai octroyé au consommateur peut dépasser 120 jours.



Pour éviter ces dépassements de délai, nous proposons de réduire de 60 à 45 jours le délai dont dispose le consommateur pour demander, à la suite de la réception de son état de compte, une copie des pièces justificatives, et de réduire de 60 à 10 jours le délai dont dispose le consommateur pour aviser l'émetteur d'une erreur suite à la réception des pièces justificatives d'une transaction. Même si ce dernier délai paraît court, il faut comprendre qu'il s'ajoute à celui dont a déjà disposé le consommateur pour demander la correction de l'erreur de facturation. Lorsqu'il reçoit les pièces justificatives, il se trouve déjà engagé dans un processus de correction de l'erreur et peut, dès la consultation des pièces, constater l'existence de l'erreur ou non. Dans ce contexte, le délai offert au consommateur nous apparaît raisonnable. Comme le démontre le schéma ci-dessous, les délais offerts au consommateur, selon notre proposition, totalisent ainsi 120 jours :



Voici comment nous proposons de modifier les articles 95 et 126.3 (les seuls changements par rapport aux articles proposés ont trait au délai de 60 jours, lorsqu'il est raturé, dans les deux paragraphes) :

95. Le consommateur qui constate une erreur de facturation dans l'état de compte que lui fournit un commerçant avec qui il a conclu un contrat de crédit ~~peut adresser à ce dernier un écrit dans lequel il l'informe~~ peut, dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de cet état de compte ou, s'il s'est prévalu du droit prévu à l'article 126.3, dans les 60 10 jours qui suivent la date de la réception des documents demandés, envoyer au commerçant un écrit dans lequel il l'informe : a) de son identité; b) de l'erreur constatée et de la somme en question, s'il y a lieu; et c) des motifs qu'il a de croire qu'il y a erreur.

126.3. Le consommateur peut, dans les 60 45 jours de la réception de l'état de compte, exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée.

Article 98 : Modification d'un contrat de crédit

Le projet de loi propose de remplacer l'article 98 par celui qui est reproduit ci-dessous. Nous demandons de modifier ce nouvel article comme suit (ajout des mots soulignés), par concordance avec l'approche retenue dans la Loi pour les contrats de crédit variable (la divulgation des frais de crédit est remplacée par un tableau d'exemples des frais de crédit) :

98. Un contrat de crédit ne peut être modifié que de l'accord des parties.

Les modifications doivent être constatées dans un nouveau contrat ou dans un avenant au contrat original.

Si, à la suite d'une modification, le taux ou les frais de crédit sont augmentés, le nouveau contrat ou l'avenant doit être signé par les parties et contenir les renseignements suivants : a) l'identification du contrat original; b) la somme exigée du consommateur pour acquitter avant échéance son obligation en vertu du contrat original; c) le capital net ainsi que les frais de crédit, ou un tableau d'exemple des frais de crédit dans le cas d'un contrat de crédit variable, et le taux de crédit nouvellement convenus; d) le nouveau montant de l'obligation totale du consommateur et les nouvelles modalités de paiement; e) tout autre renseignement prévu par règlement.

Le cas échéant, le commerçant doit remettre au consommateur un double de l'avenant.

Article 100.2 : Contrat de crédit à taux variable : avis divers

Le projet de loi propose l'ajout de l'article 100.2 qui se lirait comme suit :

100.2. Le commerçant partie à un contrat de crédit qui prévoit un taux de crédit susceptible de varier doit, au moins une fois l'an, transmettre au consommateur partie à ce contrat une déclaration contenant, pour la période qu'elle couvre, les renseignements suivants: a) le taux de crédit au début et à la fin de la période; b) le solde dû par le consommateur au début et à la fin de la période; c) dans le cas d'un contrat à versements prédéterminés, le montant de tous les versements restants à la fin de la période, calculé suivant le taux de crédit applicable à ce moment, de même que la date d'exigibilité de chacun de ces versements.

Le commerçant doit également, dans les 30 jours qui suivent toute hausse du taux de crédit d'au moins un point entier de pourcentage par rapport au dernier taux divulgué au consommateur, transmettre à celui-ci un avis contenant les renseignements suivants : a) le nouveau taux de crédit; b) la date à compter de laquelle le nouveau taux s'applique; c) les répercussions de la hausse de taux sur le montant des versements et sur leur date d'exigibilité.

Enfin, lorsque le capital dû par le consommateur est augmenté par suite de son défaut d'effectuer un paiement à l'échéance ou de la réclamation de frais prévus à l'article 92 et qu'en raison de cette augmentation, les versements convenus ne couvrent plus les frais de crédit cumulés, le commerçant doit en aviser par écrit le consommateur dans les 30 jours qui suivent l'augmentation.

Lorsque, dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou assorti d'un crédit, le capital dû par le consommateur est augmenté par suite de son défaut d'effectuer un paiement à l'échéance ou de l'imposition de frais ou pénalités de retard et qu'en raison de cette augmentation les versements convenus ne couvrent plus les frais de crédit cumulés, le commerçant doit en aviser par écrit le consommateur dans les trente jours qui suivent l'augmentation.

Ces nouvelles exigences nécessiteront des développements informatiques très coûteux et engendreront des coûts récurrents importants. De plus, en raison des coûts qui résulteront de ces nouvelles exigences, nous devrons probablement renoncer à offrir à nos membres du crédit variable à taux variable. Les dispositions nous semblent donc rater leur objectif, soit celui de permettre le taux variable pour tous les types de crédit, et ce, au bénéfice des consommateurs.

Nous sommes d'avis que nous pourrions atteindre autrement et encore mieux l'objectif poursuivi en ce qui a trait au taux d'intérêt en insérant une clause dans nos contrats de crédit à taux variable à l'effet que l'emprunteur peut en tout temps obtenir le taux en vigueur de l'indice de référence du taux variable sur le site Internet du Mouvement Desjardins (les taux en vigueur de nos indices de référence (taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins et taux de base personnel Desjardins) y sont depuis quelques années et sont très faciles à trouver) ou en s'adressant à toute caisse Desjardins, et qu'il peut

obtenir en tout temps le taux applicable à son prêt sur *AccèsD* ou en s'adressant à sa caisse. Le projet de loi nous obligera à modifier nos contrats pour respecter d'autres dispositions; nous pourrions en profiter pour faire ces modifications.

En outre, il ne faut pas oublier que l'article 65 du Règlement d'application de la Loi prévoit que : « *Dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat assorti d'un crédit, le consommateur peut, une fois par mois et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les 10 jours de la réception de la demande.* » De plus, les articles 33 et 39 du Règlement prévoient que les contrats susmentionnés doivent contenir une mention informant le consommateur du droit qui précède.

L'article 67 du Règlement prévoit ce que doit contenir cet état de compte. Une solution intéressante et complémentaire à l'ajout d'une clause dans nos contrats consisterait à modifier cet article en y ajoutant l'obligation d'inclure dans l'état de compte le taux d'intérêt en vigueur. Cela permettrait aux consommateurs qui ne peuvent pas ou ne veulent pas obtenir l'information sur le site Internet du prêteur ou en communiquant avec lui d'obtenir l'information en demandant périodiquement un état de compte.

Rappelons également que pour les contrats de crédit variable, il est obligatoire de transmettre mensuellement un état de compte (article 126 de la Loi). Il nous semble qu'il devrait être suffisant de transmettre ces états de compte.

Quoi qu'il en soit, si le législateur tient à l'adoption de l'article 100.2, nous demandons qu'au paragraphe a) du premier alinéa, le taux de crédit au début de la période ne soit pas requis; en effet, il aura été inscrit comme taux de fin de période sur l'avis précédent.

Au paragraphe c) du premier alinéa, les mots « *le montant de tous les versements restants à la fin de la période, calculé suivant le taux de crédit applicable à ce moment* » signifient probablement le total des paiements requis pour acquitter le solde, incluant les frais de crédit calculés en fonction du taux de crédit alors en vigueur (en d'autres mots, le montant de « l'obligation totale » ajusté aux circonstances [capital restant et taux de crédit alors applicable]). Cette exigence, si tel est le cas, entraînera des développements informatiques très coûteux qui ne justifient pas à notre avis cette information. En effet, elle sera désuète si le taux change, ce qui risque de se produire si la période d'amortissement est encore de quelques années. Nous demandons donc que cette exigence soit retirée. Si toutefois le législateur y tient, notre interprétation qui précède du passage susmentionné n'est pas certaine. Par conséquent, il y aurait lieu de préciser clairement ce qui est visé.

Quant à « la date d'exigibilité de chacun des versements », nous sommes d'avis que c'est une précision inutile (les contrats prévoient habituellement que les paiements doivent être effectués à intervalle régulier (ex.: le jeudi de chaque semaine ou de chaque deux semaines, le 22^e jour de chaque mois) et il serait inutile et complexe de préciser toutes les dates.

En ce qui a trait au troisième alinéa, il ne sera probablement pas facile d'établir un automatisme pour s'assurer du respect de l'obligation qui y est prévue. Nous demandons donc que cet alinéa soit modifié comme suit :

Enfin, lorsque le capital dû par le consommateur est augmenté par suite de son défaut d'effectuer un paiement à l'échéance ou de la réclamation de frais prévus à l'article 92 et qu'en raison de cette augmentation, les versements convenus ~~ne couvrent plus~~ ne permettent pas d'acquitter les frais de crédit cumulés, le commerçant doit en aviser par écrit le consommateur dans les 30 jours qui suivent l'augmentation.

L'objectif de cette modification est de faire en sorte que le prêteur ne soit pas tenu de donner l'avis en question si les frais de crédit cumulés sont supérieurs au montant des paiements et qu'ils ne seront donc pas acquittés par le prochain paiement, mais qu'ils le seront par le ou les paiements subséquents. Obliger les prêteurs à aviser les emprunteurs dès que le montant des frais de crédit cumulés dépassera le montant des paiements nous obligera à effectuer un développement informatique coûteux afin d'identifier ces situations. En outre, elle nous obligera à transmettre aux emprunteurs concernés un avis dont l'utilité est fort discutable.

Article 100.3 : Contrat de crédit variable à taux variable

Le projet de loi propose l'ajout de l'article 100.3 qui se lirait comme suit :

100.3. *Lorsque, dans le cas d'un contrat de crédit variable dont le taux de crédit est susceptible de varier, la variation entraîne une augmentation du taux de crédit, le nouveau taux ne s'applique qu'au début de la période subséquente à l'avis.*

Lorsqu'un crédit est à taux variable, le taux d'intérêt change habituellement dès que le taux de référence fluctue, à la hausse ou à la baisse. C'est l'essence même d'un taux variable. Nous ne voyons donc pas ce qui justifie cette règle, d'autant plus que si elle est adoptée, les prêteurs l'appliqueront probablement également pour les baisses de taux, de sorte que les consommateurs n'y gagneront rien.

Si malgré tout le législateur tient à l'adoption de cette règle, il faudrait qu'il précise de quel avis il est question à la fin de l'article proposé. On pourrait penser qu'il s'agit de celui de l'article 129, mais ce dernier est transmis dans un contexte où le contrat est modifié, ce qui n'est pas le cas lorsque le taux variable prévu au contrat varie.

Article 101 : Quittance et radiation

Le projet de loi propose de modifier l'article 101 comme suit (ajout des passages soulignés):

~~101. Le commerçant doit, l~~ Lorsque le consommateur acquitte la totalité de son obligation, le commerçant doit, dans un délai de 30 jours, lui remettre une quittance et lui rendre tout objet ou document reçu en reconnaissance ou en garantie de cette obligation.

Le cas échéant, le commerçant est aussi tenu, dans ce délai, de faire radier sur un registre de la publicité des droits toute inscription d'un droit résultant du contrat ou d'une hypothèque consentie pour garantir l'exécution des obligations du consommateur.

Les frais de quittance, de remise et de radiation sont à la charge exclusive du commerçant.

Nous sommes d'accord avec ces modifications, sauf à l'égard des frais de radiation dont il est question au dernier paragraphe, pour les motifs suivants.

L'article 3065 du Code civil prévoit ce qui suit :

***3065.** La quittance totale d'une créance emporte le consentement à la radiation. La quittance partielle n'entraîne que le consentement à une réduction équivalente.*

Le créancier est tenu de faire inscrire la quittance s'il reçoit une somme suffisante pour acquitter les frais d'inscription et les frais d'acheminement de la réquisition au bureau de la publicité des droits; il ne peut exiger aucune autre somme malgré toute stipulation contraire.

Cette règle nous paraît tout à fait adéquate, surtout en matière de crédit garanti par hypothèque immobilière. En effet, dans bien des cas, l'emprunteur ne veut pas que l'hypothèque soit radiée immédiatement, par exemple parce que l'acte hypothécaire contient une clause lui permettant d'emprunter à nouveau le capital remboursé, ou parce qu'il y a une autre hypothèque et que l'emprunteur préfère attendre et radier les deux hypothèques en même temps pour diminuer les frais et honoraires de radiation. L'article 3065 permet de retarder la radiation tant que l'emprunteur préfère qu'il en soit ainsi. De plus, c'est lui qui doit payer les frais de radiation. Il nous paraîtrait inconcevable que les prêteurs doivent dorénavant supporter ces frais.

Par conséquent, nous demandons que le dernier alinéa de l'article 101 soit modifié de la façon suivante :

Les frais de quittance et de remise ~~et de radiation~~ sont à la charge exclusive du commerçant.

Si le législateur refuse cette modification, il sera important que le crédit garanti par hypothèque de premier rang demeure exempté de l'article 101 et que l'exemption soit dorénavant étendue aux hypothèques autres que de premier rang.

À noter que pour ce qui est des hypothèques mobilières, la radiation est actuellement gratuite.

Article 103.1 : Contrat de crédit conclu à l'occasion et en considération d'un contrat de vente, de louage ou de service

Le projet de loi propose le remplacement de l'article 116 actuel par l'article 103.1 qui se lirait dorénavant comme suit :

103.1. Le consommateur qui a utilisé la totalité ou une partie du capital net d'un contrat de prêt d'argent pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service peut opposer au prêteur ou à son cessionnaire les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service, lorsque le contrat de prêt a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi de ce crédit à ce consommateur.

Le premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, au consommateur qui a utilisé la totalité ou une partie du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit variable conclu à l'occasion et en considération d'un contrat de vente ou de louage d'un bien ou d'un contrat de service.

Les modifications les plus importantes à cette règle, actuellement prévue à l'article 116, sont les suivantes :

1. elle ne s'applique actuellement qu'au contrat de prêt; dorénavant, elle s'appliquerait également au contrat de crédit variable, incluant celui pour l'émission d'une carte de crédit. Il s'agit là d'un élargissement considérable;
2. la condition à l'effet que le prêteur et le commerçant « collaborent régulièrement en vue de l'octroi de prêts d'argent à des consommateurs » serait remplacée par celle à l'effet qu'ils « ont collaboré en vue de l'octroi **de ce crédit à ce consommateur** ». Ce changement élargira considérablement, lui aussi, la portée de cet article puisqu'il suffira, pour que le consommateur puisse l'invoquer, qu'il y ait eu collaboration, si minime soit-elle, entre le commerçant et le prêteur pour son financement. Or, lors de l'adoption de l'article 116, c'est la collaboration régulière qui justifiait, aux yeux du législateur, la responsabilité du prêteur. Il considérait en effet qu'en ce cas, le prêteur facilite les opérations du commerçant et qu'inversement, ce dernier contribue à l'accroissement de la clientèle du prêteur. Il y avait donc selon lui « aventure commune » à l'opération de crédit qui justifiait que le consommateur puisse opposer au prêteur ses moyens de défense contre le commerçant. Cela ne sera pas nécessairement le cas avec l'article proposé.

Nous sommes donc en désaccord avec ces changements, à commencer par l'élargissement de cette règle au crédit variable. En effet, nous questionnons déjà le bien fondé de l'article 116; à plus forte raison s'il est élargi au crédit variable.

Le crédit variable comprend les marges de crédit et les cartes de crédit. Or, la majorité des consommateurs utilisent les cartes de crédit comme outil de paiement et non comme outil de crédit. Ces détenteurs remboursent leur solde au complet à l'échéance et ne paient donc aucun intérêt. Nous trouvons encore plus incongru d'imputer dans ce contexte la responsabilité du défaut du bien ou du service à l'émetteur de la carte.

Si le législateur tient à cet élargissement, nous demandons à tout le moins :

1. que le critère de la collaboration régulière soit maintenu au lieu de la collaboration spécifique au crédit consenti, et ce pour les motifs mentionnés au point 2 ci-dessus; et
2. que soient ajoutés à la fin du deuxième alinéa qui traite du crédit variable, les mots suivants : «, si le commerçant et le prêteur **ont collaboré** en vue de l'octroi de ce crédit à ce consommateur» ou, si notre demande de maintenir le critère de la collaboration régulière est acceptée, les mots suivants «, si le commerçant collabore régulièrement en vue de l'octroi de prêts d'argent et de crédits variables aux consommateurs». C'est probablement ainsi que le deuxième alinéa serait interprété, mais il est préférable d'éviter tout doute.

Article 103.2 : Ordonnance de suspension du remboursement

Le projet de loi propose l'ajout de cet article qui se lirait comme suit

***103.2.** Lorsqu'il y a contestation judiciaire entre le consommateur et le commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire de service, le tribunal peut, à la demande du consommateur, ordonner jusqu'au jugement définitif la suspension du remboursement du solde impayé ou, dans le cas d'un contrat de crédit variable, de la portion du solde impayé ayant servi à payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage du bien ou la prestation du service.*

Lors du jugement définitif, le tribunal indique quelle est la partie qui doit payer les frais de crédit courus pendant la suspension du remboursement ordonnée en vertu du premier alinéa.

Cet article reprend la règle prévue à l'article 117 et l'étend au crédit variable. Pour les mêmes raisons que celles mentionnées à l'égard de l'article 103.1, nous sommes en désaccord avec l'existence de cet article, et à plus forte raison avec son extension au crédit variable.

Article 103.3 : Demande de modification des modalités de paiement ou de remise du bien pour force majeure

Le projet de loi propose l'ajout de cet article :

103.3. Lorsque le consommateur n'est plus en mesure de respecter les modalités de paiement prévues au contrat de crédit en raison d'une force majeure, le tribunal peut, à la demande du consommateur, à la condition que ce dernier ne soit pas en défaut au moment du dépôt de sa demande, modifier les modalités de paiement selon les conditions qu'il juge raisonnables ou autoriser le consommateur à remettre le bien au commerçant.

La demande doit être instruite et jugée d'urgence en tenant compte des éléments prévus à l'article 109.

Nous n'avons pas d'objection à l'ajout d'une disposition semblable, sous réserve de ce qui suit.

En ce qui a trait au pouvoir du tribunal d'autoriser le consommateur à remettre le bien au commerçant, le fait que le consommateur ne soit plus en mesure d'effectuer les paiements convenus et de conserver le bien ne doit pas signifier automatiquement que le prêteur doive supporter la perte découlant de l'écart entre la valeur du bien et le solde de la dette, ou la totalité de celle-ci. Le tribunal devrait donc avoir discrétion pour obliger le consommateur en mesure de supporter la totalité ou une partie de la perte, le cas échéant, à le faire, par exemple en l'obligeant à payer le montant déterminé par le tribunal au moyen d'un paiement unique ou au moyen de paiements périodiques répartis sur la période que le tribunal jugera raisonnable compte tenu des circonstances.

Nous demandons donc d'ajouter à la fin du premier alinéa la phrase suivante :

S'il autorise le consommateur à remettre le bien au commerçant, le tribunal peut, si les circonstances le justifient, ordonner au consommateur de payer une partie du solde de la dette, et déterminer les modalités de paiement de cette somme.

§ 2. — CONTRATS DE PRÊT D'ARGENT

Article 115 : Forme et contenu d'un contrat de prêt d'argent

Le projet de loi propose le remplacement de l'article 115 par le suivant (nous ne reproduisons que les paragraphes qui feront l'objet de commentaires) :

115. Le contrat de prêt d'argent doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

- a) *le capital net ainsi que, lorsque le capital est versé en plusieurs avances, le montant et la date de toute avance faite ou à faire au consommateur en vertu du contrat;*
- b) (...);
- c) *la durée du contrat;*
- d) (...);
- e) *la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir;*
- f) *le montant et la date d'échéance de chaque versement exigible du consommateur;*
- g) *le cas échéant, la nature des services supplémentaires optionnels offerts au consommateur, les frais demandés pour ces services et, lorsqu'ils font l'objet d'un contrat conclu avec le commerçant ou une personne qui collabore régulièrement avec le commerçant en vue de la conclusion de contrats de service, la mention du droit du consommateur à la résiliation de ce contrat de service;*
- h) (...);
- i) *les frais, parmi ceux prévus à l'article 92, réclamés en cas de non-paiement à l'échéance;*
- j) *le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;*
(...).

Lorsque le taux de crédit est susceptible de varier, le contrat doit aussi contenir les renseignements suivants :

(...)

- e) *une mention indiquant le taux de crédit à partir duquel le montant de chaque versement ne suffit plus à couvrir les frais de crédit, sauf si le contrat prévoit l'ajustement automatique du montant des versements à effectuer en fonction de l'évolution du taux.*

Commentaires :

Premier alinéa de l'article 115 proposé:

Au paragraphe a) (déboursement progressif), il faudrait tenir compte que les avances multiples sont habituellement faites sans que les montants et les dates soient connus à l'avance par les parties (ex.: sur demande de l'emprunteur, sur présentation de preuves d'achat des biens financés, etc.). Il est d'ailleurs exceptionnel que ces renseignements soient connus au moment de signer le contrat. Nous demandons donc que les mots « *ainsi que, lorsque le capital est versé en plusieurs avances, le montant et la date de toute avance faite ou à faire au consommateur en vertu du contrat* » soient retirés du paragraphe a). D'ailleurs, le déboursement progressif des prêts ne pose jamais de problème.

Au paragraphe c) (durée du contrat), l'obligation d'indiquer la durée du contrat nous paraît être une exigence inutile et difficile à rencontrer pour les raisons suivantes :

- dans bon nombre de cas, la durée est facile à calculer (ex.: contrat de prêt signé le 15 janvier 2011 et remboursable en totalité au moyen de 59 paiements mensuels égaux de 100 \$ et un dernier de 100 \$ le 15 janvier 2016); la durée est alors de cinq ans et il est inutile de le préciser;
- dans bon nombre d'autres cas, notamment lorsque la date de signature du contrat de crédit ne coïncide pas avec la date d'échéance convenue (ex : l'emprunteur veut payer à une date précise au cours du mois et cette date ne coïncide pas avec celle de la signature du contrat), la durée du prêt devra être calculée en tenant compte de ces deux dates, ce qui donnera par exemple 2 ans, 6 mois et 18 jours, ou 4 ans, 11 mois et 24 jours, ou encore cinq ans et 4 jours.

Or, faire un développement informatique pour calculer et inscrire cette durée au contrat sera très coûteux et constituera à notre avis une dépense inutile. En effet, la date d'échéance du prêt, ou du dernier paiement indiquée au contrat, qui est déterminée par la demande de l'emprunteur relativement à la durée du prêt et à la date des paiements, confirme à l'emprunteur que le prêteur a respecté ce qu'il a demandé, ce qui nous paraît nettement suffisant.

Au paragraphe e), l'exigence de préciser la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir devrait être enlevée, car elle est parfois inconnue (ex.: déboursement sur demande), ou être remplacée par celle d'indiquer la règle applicable (ex.: « les frais de crédit commencent à courir à compter du premier déboursé »). Évidemment, les frais de crédit sont calculés uniquement sur les sommes déboursées.

Au paragraphe f) (montant et date des paiements), il y aurait lieu de remplacer le contenu du paragraphe par les mots « *les modalités de remboursement* ». Nous présumons en effet qu'il ne s'agit pas d'indiquer la date précise de chacun des paiements, de sorte que le texte que nous suggérons devrait suffire à atteindre l'objectif recherché.

Au paragraphe g) (services optionnels), il devrait être clair qu'il s'agit de services optionnels que le consommateur a accepté de retenir. S'il les a refusés, le prêteur ne devrait pas avoir à respecter l'exigence mentionnée au paragraphe g). Il suffirait, par exemple, de remplacer les mots « services supplémentaires optionnels offerts au consommateur s'il en est » par les mots « services supplémentaires optionnels que le consommateur a retenus ». Il y aurait également lieu d'ajouter, après les mots « le montant des frais demandés pour ces services », les mots « ou la façon de le déterminer », afin de tenir compte des situations où le montant des frais ne peut être déterminé lors de la signature du contrat ou qu'il est susceptible de varier (ex.: service supplémentaire dont le coût correspond à un pourcentage du solde décroissant).

Au paragraphe i) (frais de défaut), il y aurait lieu d'ajouter les mots « ou la nature de ces frais ». En effet, l'article 92 proposé indique qu'outre le droit de capitaliser l'intérêt

retard, les seuls frais qui seront exigibles de l'emprunteur en défaut seront les frais judiciaires déboursés pour le recouvrement des sommes dues, les frais déboursés pour faire valoir et réaliser les sûretés ou pour conserver le bien grevé, et les frais déboursés suite au refus d'acceptation d'un chèque ou autre effet (ex.: chèque sans provision) ou à l'impossibilité d'exécution d'un virement de fonds. Or, il est impossible de déterminer d'avance le montant de ces frais, sauf peut-être les frais d'effet sans provision ou d'impossibilité d'exécuter un virement de fonds, dont les montants peuvent tout de même changer pendant la durée du prêt.

Au paragraphe j) (sûreté), nous considérons inutile d'indiquer au contrat de prêt l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur, puisqu'il signe un autre document à cet effet. Actuellement, la seule exigence est d'inscrire au contrat, et de compléter s'il y a lieu, la mention suivante : « *Le consommateur donne au commerçant, en reconnaissance ou en garantie de son obligation, l'objet ou le document suivant : _____* ». Nous comprenons que cette mention vise un objet ou un document remis physiquement au prêteur. Il s'agit donc de cas exceptionnels. Il en sera tout autrement s'il faut décrire la sûreté et son objet dans le contrat de crédit, alors que cela est fait de toute façon dans le contrat de sûreté.

Deuxième alinéa de l'article 115 proposé

Au paragraphe e), l'obligation d'indiquer, pour les prêts à taux variable, « *une mention indiquant le taux de crédit à partir duquel le montant de chaque versement ne suffit plus à couvrir les frais de crédit, sauf si le contrat prévoit l'ajustement automatique du montant des versements à effectuer en fonction de l'évolution du taux* », nécessitera des développements informatiques coûteux qui ne nous paraissent pas justifiés.

En effet, pour les prêts à la consommation, cette situation a très peu de chances de se produire, même avec les périodes d'amortissement les plus longues. Par exemple, dans le cas d'un prêt d'une durée de 5 ans portant intérêt à taux variable moyennant un taux initial de 5 % l'an, le taux doit atteindre 22.65 % l'an durant le premier mois avant que le montant des paiements devienne insuffisant pour acquitter l'intérêt (à un taux initial de 10 %, il doit atteindre 25.50 % durant le premier mois; à un taux initial de 15 %, il doit atteindre 31.77 % durant le premier mois). Or, plus le temps passe et que le solde décroît, plus cet écart augmente (ex.: après deux ans, un taux initial de 10 % doit atteindre 38.72 % l'an pour que le montant des paiements ne soit plus suffisant pour acquitter l'intérêt (voir le tableau ci-après). On conviendra que le risque de telles augmentations est extrêmement faible.

Quant aux prêts à la consommation d'une durée supérieure à cinq ans, ils sont peu fréquents et on peut conclure de ce qui précède que le risque de telles augmentations peut être un peu plus élevé, mais demeure tout de même très faible.

Enfin, le taux qu'il faudrait inscrire au contrat pour se conformer à cette exigence aura une valeur temporaire car en pratique, il augmentera au fur et à mesure que le solde décroîtra. À notre avis, il s'agit donc d'une exigence qui ne justifie pas les coûts de développement qui seront nécessaires pour s'y conformer.

**Prêts et contrats de vente à tempérament à taux variable :
Taux au-delà duquel le montant des paiements devient insuffisant
pour acquitter les frais de crédit (ci-après appelé « taux critique »)**

PRÊT DE 10 000 \$ À TAUX VARIABLE POUR 5 ANS TAUX INITIAL : 10 % L'AN PAIEMENT = 212,47 \$ MOIS		
	SOLDE (\$)	TAUX CRITIQUE
Initial	10 000,00 \$	25,50 %
Après 12 mois	8 377,32 \$	30,44 %
Après 24 mois	6 584,72 \$	38,72 %
Après 36 mois	4 604,42 \$	55,37 %
Après 48 mois	2 416,75 \$	105,50 %

§ 3. — CONTRATS DE CRÉDIT VARIABLE

Article 119 : Frais de crédit

Le projet de loi propose de modifier l'article 119 comme suit :

119. Aux fins de l'article 118, constituent des frais de crédit les ~~pénalités imposées~~ frais imposés en cas de non-paiement à l'échéance, à l'exception de ceux mentionnés aux paragraphes a, b et c du premier alinéa de l'article 92.

Nous ne comprenons pas pourquoi on réfère aux « frais de crédit » de l'article 118 alors que cette notion est absente de cet article.

D'ailleurs, le principe énoncé dans cet article devrait valoir non seulement pour les contrats mentionnés à l'article 118 (contrats de crédit variable), mais pour tout autre contrat de crédit, car le taux de crédit indiqué au contrat doit tenir compte de tous les frais de crédit; or, les frais mentionnés aux paragraphes a, b et c du premier alinéa de l'article 92 (ex.: frais judiciaires déboursés pour le recouvrement des sommes dues) sont théoriques et inconnus lors de la préparation du contrat.

Article 119.1 : Contenu obligatoire d'un formulaire de demande de crédit variable ou des documents qui l'accompagnent

Le projet de loi propose l'ajout de l'article suivant :

119.1. Le formulaire de demande de crédit variable ou les documents qui l'accompagnent doivent contenir les renseignements suivants :

- a) le taux de crédit ou, si ce taux est susceptible de varier, le taux de crédit initial, l'indice applicable et son rapport avec le taux de crédit exigible;*
- b) les informations relatives au délai accordé au consommateur pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf sur les avances en argent, de payer des frais de crédit;*
- c) la nature des frais de crédit et la manière d'en déterminer le montant;*
- d) la date à laquelle les informations relatives aux taux, délai et montant visés aux paragraphes a à c sont valables.*

Toutefois, le formulaire n'a pas à contenir ces renseignements si un numéro de téléphone, où ces renseignements peuvent être obtenus sans frais d'appel, est fourni au consommateur.

L'obligation d'indiquer les informations susmentionnées dans la demande de crédit ou dans les documents qui l'accompagnent nécessitera des modifications à nos demandes de crédit ou la création de documents d'accompagnement ainsi que des développements informatiques coûteux. Or, on peut se questionner très sérieusement sur la pertinence de cette nouvelle obligation puisque les renseignements exigés se retrouveront dans le contrat signé quelques minutes ou quelques jours plus tard selon le cas, dans la mesure évidemment où l'emprunteur accepte les modalités indiquées en rapport avec cette nouvelle exigence. Quant à la possibilité d'échapper à cette exigence en fournissant au consommateur un numéro de téléphone où il peut obtenir ces renseignements sans frais d'appel, nos vérifications nous indiquent qu'environ 30 % de nos 402 caisses affiliées, soit environ 150 caisses, n'ont pas de numéro de téléphone sans frais. Nous demandons donc que cette exigence s'applique uniquement au crédit variable lié à une carte de crédit.

Article 119.2 : Obligation d'indiquer la limite de crédit souhaitée dans la demande de crédit variable

Le projet de loi propose l'ajout de l'article suivant :

119.2. Le formulaire de demande de crédit variable doit prévoir l'obligation du consommateur d'y préciser la limite de crédit souhaitée.

Le commerçant ne peut consentir une limite de crédit supérieure à celle indiquée dans le formulaire.

Nous n'avons pas d'objection à l'ajout de cet article. Toutefois, afin de respecter la volonté de certains consommateurs, nous croyons qu'ils devraient pouvoir indiquer expressément dans le formulaire qu'ils autorisent le prêteur à leur proposer et leur

accorder une limite de crédit supérieure au montant indiqué. Cette autorisation expresse confirmerait le consentement libre et éclairé du consommateur.

Nous proposons également que l'article aborde une situation qui risque de se produire occasionnellement, soit celle où le consommateur transmettra une demande dans laquelle il aura omis d'indiquer la limite de crédit souhaitée. Afin d'éviter de devoir retourner le formulaire au consommateur et d'occasionner ainsi des délais dans le traitement de sa demande, nous proposons que dans un tel cas, le commerçant puisse déterminer la limite. Nous suggérons donc que le projet d'article soit modifié comme suit :

119.2. Le formulaire de demande de crédit variable doit prévoir l'obligation du consommateur d'y préciser la limite de crédit souhaitée.

Sauf autorisation manifestée de façon expresse par le consommateur à l'effet contraire, le le commerçant ne peut consentir une limite de crédit supérieure à celle indiquée dans le formulaire. Si le consommateur omet de préciser la limite de crédit souhaitée, le commerçant peut consentir la limite de crédit qu'il détermine.

Article 122.1 : Annulation d'une carte de crédit par un débiteur solidaire

Le projet de loi propose l'ajout de l'article suivant :

122.1. Lorsqu'un consommateur est partie solidaire avec un autre à un contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit, il est libéré des obligations résultant de toute opération portée au débit du compte de crédit après avoir avisé par écrit l'émetteur de sa décision d'annuler sa carte qu'il joint à l'avis.

Nous sommes d'accord avec l'ajout de cet article. Toutefois, le consommateur ne devrait pas avoir à joindre sa carte à l'avis. Le nom du consommateur et le numéro de sa carte ou de son compte suffisent à l'émetteur. L'obligation de joindre la carte rend le processus plus complexe pour le consommateur. De plus, celui-ci pourrait être victime de fraude si la carte reste active pendant le transport par courrier. Nous suggérons donc que les mots « qu'il joint à l'avis » soient enlevés.

Article 124 : Paiements préautorisés

Le projet de loi propose le remplacement de l'article 124 par le suivant :

124. Le consommateur, ayant conclu au bénéfice d'un tiers une entente de paiements préautorisés qui se font à même un crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit variable, peut y mettre fin en tout temps en avisant par écrit le commerçant partie au contrat de crédit variable.

Le consommateur doit envoyer au tiers bénéficiaire une copie de l'avis.

Dès la réception de l'avis, le commerçant doit cesser de débiter le compte du consommateur pour effectuer les paiements au tiers bénéficiaire.

Nous sommes d'accord avec le principe d'encadrer la cessation des débits préautorisés portés sur une carte de crédit. Toutefois, nous croyons que la solution retenue dans la Loi doit s'arrimer à celle prévue par la Règle H1 de l'Association canadienne des paiements (ci-après appelée « la Règle »). Cet arrimage vise à faciliter la compréhension par le consommateur de ses droits et recours en matière de débits préautorisés en les uniformisant peu importe le mode de paiement, et à uniformiser les régimes juridiques applicables à la correction de ces débits au Québec et dans le reste du Canada.

Applicable partout au Canada, la Règle prévoit les droits et recours du consommateur en matière de paiements préautorisés prélevés sur un compte bancaire. Elle exige que les conventions de paiements préautorisés soient révocables à la discrétion du consommateur. Elle prévoit qu'un marchand peut exiger d'un consommateur un préavis d'au plus trente jours pour mettre fin à une convention de paiements préautorisés. Elle prévoit également que le consommateur qui souhaite mettre fin à la convention doit d'abord avertir le marchand partie à cette convention. Si le marchand poursuit les débits préautorisés, le consommateur peut communiquer avec son institution financière pour renverser le ou les débits irréguliers.

La Règle incite donc le consommateur et le marchand à tenter en premier lieu de s'entendre. En prévoyant que les ententes doivent être révocables, elle protège les consommateurs. De plus, elle reconnaît implicitement que l'institution financière du consommateur, une tierce partie par rapport à la convention, ne doit intervenir qu'en cas de mésentente entre le marchand et le consommateur.

L'article 124 proposé incite le consommateur à s'adresser d'abord à son institution financière plutôt qu'au marchand avec lequel il a conclu une entente de paiements préautorisés. L'article devrait prévoir, à l'instar de la Règle, que les ententes de paiements préautorisés sont révocables malgré toute stipulation contraire. Il devrait également prévoir l'obligation pour les institutions financières de renverser les transactions lorsque le marchand ne donne pas suite à la révocation de l'entente par le consommateur. Pour permettre à l'institution financière de renverser le ou les débits irréguliers en vertu des ententes en vigueur au sein des réseaux de paiements, le consommateur doit aviser l'institution financière dans les trente jours de la réception de l'état de compte qui révèle un prélèvement porté sans droit à son compte.

Nous demandons donc que l'article 124 proposé soit modifié comme suit :

124. Le consommateur ayant conclu au bénéfice d'un tiers commerçant une entente de paiements préautorisés qui se font à même ~~un crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit variable~~, une carte de crédit peut, moyennant un préavis écrit d'au plus 30 jours si l'entente prévoit qu'un préavis est requis, y mettre fin en tout temps en avisant par écrit le commerçant partie au contrat de crédit variable à l'entente de paiements préautorisés.

Si le commerçant partie à cette entente ne donne pas suite à cet avis, le consommateur peut demander par écrit au commerçant partie au contrat de carte de crédit d'annuler le ou les paiements préautorisés portés sans droit à son compte. Il doit adresser cette demande dans les trente jours de la réception de l'état de compte faisant état de ce ou ces paiements.

~~Le consommateur doit envoyer au tiers bénéficiaire une copie de l'avis.~~

~~Dès la réception de l'avis, le commerçant doit cesser de débiter le compte du consommateur pour effectuer les paiements au tiers bénéficiaire~~

Article 125 : Forme et contenu d'un contrat de crédit variable

Le projet de loi propose le remplacement de l'article 125 par le suivant (nous ne reproduisons que les paragraphes qui feront l'objet de commentaires) :

125. Le contrat de crédit variable doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

(...)

- i) les frais, parmi ceux prévus à l'article 92, réclamés en cas de non-paiement à l'échéance;*
- j) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;*
- k) le cas échéant, la nature des services supplémentaires optionnels offerts au consommateur, les frais demandés pour ces services et, lorsqu'ils font l'objet d'un contrat conclu avec le commerçant ou une personne qui collabore régulièrement avec le commerçant en vue de la conclusion de contrats de service, la mention du droit du consommateur à la résiliation de ce contrat de service;*
- l) (...);*
- m) un numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, sans frais d'appel, des renseignements relatifs à son contrat.*

Au paragraphe i) (frais de défaut), nous réitérons le commentaire que nous avons formulé à l'égard du paragraphe i) de l'article 115.

Au paragraphe j) (sûreté), nous réitérons le commentaire que nous avons formulé à l'égard du paragraphe j) de l'article 115.

Au paragraphe k) (services optionnels), nous réitérons les commentaires que nous avons formulés à l'égard du paragraphe g) de l'article 115.

Au paragraphe m) concernant l'obligation d'indiquer un numéro sans frais d'appel, nous réitérons le fait qu'environ 30 % de nos 402 caisses affiliées, soit environ 125 caisses, n'ont pas de numéro de téléphone sans frais. De plus, le numéro sans frais du Mouvement Desjardins (1 800 CAISSES) permet au consommateur d'obtenir certaines informations qui se trouvent dans le système informatique, mais pas celles qui se trouvent uniquement sur le contrat. Le paragraphe m) ne devrait donc s'appliquer qu'à un contrat de crédit variable conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit.

Article 125.2 : Publication de contrat de crédit variable sur le site Internet des prêteurs

Le projet de loi propose l'ajout de l'article suivant :

125.2. L'émetteur doit publier sur son site Internet, s'il en possède un, la version à jour de tout contrat de crédit variable qu'il offre aux consommateurs.

Le mot « L'émetteur » nous porte à croire que cet article s'applique uniquement aux émetteurs de cartes de crédit, mais ce n'est pas clair. Nous souhaiterions que ce soit clarifié, car nous sommes d'avis qu'une telle publication n'est pas utile pour les contrats de crédit variable autres que ceux conclus pour l'utilisation d'une carte de crédit, car contrairement à ces derniers qui comportent souvent plusieurs caractéristiques requérant de nombreuses clauses pour les expliquer, le contenu des autres contrats de crédit variable est généralement limité et facile à comprendre (il se limite au montant de l'ouverture de crédit, aux modalités d'utilisation de celle-ci, au taux de crédit applicable, aux modalités de remboursement, à quelques clauses accessoires [ex.: défaut] et aux mentions obligatoires de la Loi).

Article 126 : État de compte de crédit variable

Le projet de loi propose le remplacement de l'article 126 par le suivant (nous ne reproduisons que les paragraphes qui feront l'objet de commentaires) :

126. Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte indiquant :

- a) la date d'envoi de l'état de compte;*
- b) la période visée par l'état de compte;*
- (...)*
- e) la date et le montant de chaque paiement effectué ou de chaque somme créditée au cours de la période;*
- (...)*
- i) la somme de tous les paiements effectués au cours de la période;*
- (...)*
- k) la limite de crédit applicable pour la période;*
- (...)*

- m) une estimation du nombre de mois et, le cas échéant, d'années requis pour rembourser la totalité du solde du compte si seul le paiement minimum requis est effectué à chaque période;*
- n) la date d'exigibilité du paiement;*
- (...)*
- p) les droits et les obligations du consommateur relativement aux erreurs de facturation;*
- q) un numéro de téléphone où le consommateur peut obtenir, sans frais d'appel, des renseignements relatifs à son contrat ou à l'état de compte.*

Au paragraphe a), nous ne voyons pas la pertinence d'ajouter à l'état de compte la date d'envoi de celui-ci. En effet, la Loi, même après avoir été amendée par le projet de loi, ne donnera à cette date aucune utilité. De plus, aucune institution financière n'a intérêt à retarder l'envoi des états de compte. Le projet de loi les obligera d'ailleurs à les transmettre « sans délai » (art. 126).

L'obligation d'indiquer la date d'envoi amènerait également des difficultés d'application en raison du mode de fonctionnement de Postes Canada. En effet, les institutions financières ne contrôlent pas systématiquement la date à laquelle Postes Canada prend possession du courrier aux centres d'impression des relevés. Bien que nous soyons en mesure d'assurer au consommateur l'envoi de l'état de compte « sans délai », il nous sera impossible d'indiquer avec certitude le jour précis de l'envoi. Cette date dépend strictement du moment auquel Postes Canada prend possession du courrier mis à sa disposition.

Nous demandons donc le retrait du paragraphe a).

Paragraphe b) (période visée par l'état de compte)

La pratique actuelle dans l'industrie de la carte de crédit est de mettre la « date du relevé » et la « date d'échéance » sur l'état de compte. La « date du relevé » est celle qui identifie la fin d'une période de facturation. La « date d'échéance » est celle à laquelle le paiement minimum doit être fait.

Les transactions comprises dans une période de facturation sont celles qui ont été inscrites depuis la production de l'état de compte précédent jusqu'à la date de la production de l'état de compte courant.

Une transaction inscrite est une transaction qui a complété le processus de compensation entre les différents intervenants impliqués dans une transaction de paiement (commerçant, institution financière du commerçant, l'émetteur de la carte du consommateur) pour effectuer les échanges financiers. Quelques jours sont requis pour compléter ce processus. Pour chacune des transactions effectuées, le consommateur voit deux dates:

- la date de la transaction, qui correspond à la date à laquelle il a effectué la transaction; et
- la date d'inscription, qui correspond à la date à laquelle la transaction a complété le processus de compensation.

Il est important de mentionner que l'industrie de la carte de crédit ne fait pas référence à une « date de début » et une « date de fin » de période car cela pourrait causer de la confusion pour le consommateur. En effet, dans certains cas, il se demanderait pourquoi paraissent sur l'état de compte des transactions dont la « date de la transaction » est antérieure à la période couverte par l'état de compte.

Exemple :

- a) Une transaction est effectuée par le consommateur le 20 octobre 2011 et elle est compensée le 23 octobre 2011;
- b) la période couverte par l'état de compte s'étend du 22 octobre 2011 au 21 octobre 2011;
- c) la transaction paraîtra sur l'état de compte avec la « date de transaction » du 20 octobre, qui est antérieure à la période couverte par l'état de compte.

Nous sommes donc d'avis que la pratique actuelle donne au consommateur toute l'information dont il a besoin, sans source de confusion ou de questionnement, et qu'un changement de cette pratique n'aurait pas de valeur ajoutée pour le consommateur; il pourrait au contraire provoquer de la confusion, sans compter les coûts importants qu'il entraînerait pour effectuer les développements informatiques requis.

Aux **paragraphes e)** (date et montant des paiements et autres crédits) et **h)** (somme des avances, achats et frais de crédit), des modifications devraient être apportées afin d'uniformiser la terminologie employée avec celle des paragraphes (d) et (g), et pour refléter le fait qu'une transaction apparaît au compte seulement une fois qu'elle a été compensée. Nous proposons donc de modifier ces paragraphes comme suit :

e) la date et le montant de chaque paiement ~~effectué ou de chaque~~ autre somme ~~créditée~~ porté au crédit du compte au cours de la période

h) la somme des avances, achats et frais de crédit ~~effectués ou débités, selon le cas,~~ portés au débit du compte au cours de la période

Au paragraphe i), l'obligation d'indiquer la somme de tous les paiements effectués au cours de la période nécessitera des développements informatiques coûteux pour les états de compte de crédit variable qui ne contiennent pas cette information. Il nous semble que l'obligation de mentionner la date et le montant de chaque paiement effectué ou de chaque somme créditée au cours de la période, tel que prévu au paragraphe e), devrait suffire.

Au paragraphe m) (estimation du temps requis pour rembourser le solde en faisant seulement le paiement minimum), nous demandons, compte tenu des coûts de

développement requis pour se conformer à cette exigence, qu'elle ne s'applique qu'aux cartes de crédit, comme c'est le cas en vertu des règlements applicables aux banques et autres institutions sous juridiction fédérale.

Au paragraphe n), l'obligation d'indiquer la date d'exigibilité du paiement nécessitera, pour le crédit variable autre que celui d'une carte de crédit, des développements informatiques coûteux. Or, nos contrats de crédit variable prévoient que le paiement minimum doit être effectué le xième jour de chaque mois (habituellement le dernier jour du mois). L'emprunteur n'a donc pas besoin qu'on lui précise la date applicable dans chaque état de compte (31 janvier, 28 ou 29 février, 30 avril, etc.). Il en est autrement pour une carte de crédit où la date d'exigibilité du paiement est importante parce que le non-respect de celle-ci peut obliger le titulaire de la carte à payer des intérêts qu'il aurait pu éviter en acquittant le solde au plus tard à cette date. Ce n'est pas le cas pour un crédit variable non lié à une carte de crédit, puisque le fait de payer quelques jours plus tard n'augmente l'obligation que de sommes minimales. Nous proposons donc la modification suivante :

n) pour les relevés de cartes de crédit, la date d'exigibilité du paiement;

Au paragraphe p), l'obligation d'indiquer les droits et obligations du consommateur relativement aux erreurs de facturation devrait s'appliquer au contrat et non aux états de compte, afin d'éviter de surcharger inutilement ces derniers.

Au paragraphe q), nous réitérons les commentaires que nous avons formulés à l'égard du paragraphe m) de l'article 125 concernant le numéro de téléphone sans frais.

Article 126.3 : Obtention de pièces justificatives

Voir nos commentaires et notre proposition à l'article 95.

Articles 128, 128.1, 128.2 et 128.3 : Augmentation de la limite de crédit et opérations dépassant la limite

Le projet de loi propose le remplacement de l'article 128 par les suivants :

128. Le commerçant ne peut augmenter la limite de crédit consentie que sur demande expresse du consommateur.

Ne constitue pas une demande expresse le fait par le consommateur d'effectuer une opération entraînant le dépassement de la limite de crédit consentie.

Le commerçant ne peut augmenter la limite de crédit d'une somme supérieure à celle demandée par le consommateur.

128.1. Malgré le deuxième alinéa de l'article 98, la modification de la limite de crédit n'a pas à être constatée dans un nouveau contrat ou dans un avenant au contrat original. Toutefois, le premier état de compte transmis après la modification doit mentionner la nouvelle limite de crédit.

128.2. Toute augmentation unilatérale de la limite de crédit par le commerçant est inopposable au consommateur, qui n'est pas tenu du remboursement des sommes ainsi ajoutées à son compte en raison de cette augmentation.

128.3. Est interdite, dans un contrat de crédit variable, la stipulation qui permet au commerçant d'augmenter unilatéralement la limite de crédit ou qui prévoit que le commerçant peut autoriser une opération dépassant cette limite.

Ces articles ne précisent pas si les prêteurs pourront continuer d'accepter les opérations entraînant un dépassement de la limite de crédit. Or, l'article 128.3 rend cette interprétation douteuse. Il serait donc important que ces articles soient modifiés pour écarter tout doute à ce sujet. Sinon, les prêteurs pourraient ne pas vouloir courir ce risque tant que la jurisprudence ne se sera pas prononcée définitivement, de sorte que les consommateurs devront, s'ils veulent effectuer une transaction dépassant leur limite de crédit, communiquer avec leur institution financière pour l'augmenter. L'augmentation octroyée aura alors un caractère permanent.

Or, l'expérience démontre que le besoin des consommateurs qui souhaitent effectuer une opération au-delà de leur limite de crédit est généralement très faible et souvent pour des montants peu importants. Les inciter à hausser leur limite à cette fin risque de favoriser un endettement à plus long terme, ce qui nous apparaît contraire à l'objectif visé par les dispositions envisagées.

Ces règles soulèvent également un enjeu concurrentiel important pour le MCD. Les banques peuvent autoriser, en vertu de leur réglementation, des transactions qui dépassent la limite de crédit octroyée. Nous craignons donc que les consommateurs se tournent vers les cartes ou marges de crédit des banques après s'être vus refuser une transaction qui aurait entraîné un dépassement, même minime. Nous sommes convaincus que ces clients n'apprécieront pas un refus et que certains choisiront de se tourner vers une autre institution financière. En effet, le refus d'une carte de crédit peut donner lieu à une situation gênante, voire problématique (plein d'essence déjà effectué; réparation imprévue et urgente du véhicule). Le retour d'un chèque sans provision est une situation tout aussi gênante et peut également causer un problème important au consommateur détenteur d'une marge de crédit.

Nous demandons donc de clarifier le fait que les dépassements de la limite de crédit ne sont pas interdits. À notre avis, il suffirait d'ajouter au deuxième alinéa de l'article 128 les mots soulignés ci-dessous :

Ne constitue pas une demande expresse le fait par le consommateur d'effectuer une opération entraînant le dépassement de la limite de crédit consentie, que ce dépassement soit autorisé ou non par le commerçant.

Nous sommes toutefois ouverts à toute autre modification ayant le même effet.

Si le législateur n'est pas d'accord pour maintenir le statu quo, une autre solution consisterait à réduire les dépassements de limite, par exemple en exigeant le remboursement intégral du montant excédentaire à la période de facturation suivante. Dans ce cas, il s'agirait d'ajouter à la fin du premier alinéa de l'article 128.2 la phrase suivante : « *Toute transaction portée au débit du compte au-delà de la limite de crédit consentie au consommateur pour une période doit être incluse dans le paiement minimum exigible pour cette période.* »

VENTE À TEMPÉRAMENT

Article 134 : Forme et contenu d'un contrat de vente à tempérament

Le projet de loi propose le remplacement de l'article 134 par le suivant (nous ne reproduisons que les paragraphes qui feront l'objet de commentaires) :

134. Le contrat de vente à tempérament doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

(...)

d) la durée du contrat;

(...)

g) le montant et la date d'échéance de chaque versement exigible du consommateur;

h) le cas échéant, la nature des services supplémentaires optionnels offerts au consommateur, les frais demandés pour ces services et, lorsqu'ils font l'objet d'un contrat conclu avec le commerçant ou une personne qui collabore régulièrement avec le commerçant en vue de la conclusion de contrats de service, la mention du droit du consommateur à la résiliation de ce contrat de service;

(...)

j) les frais, parmi ceux prévus à l'article 92, réclamés en cas de non-paiement à l'échéance;

k) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;

l) lorsque la souscription d'une assurance constitue une condition à la formation du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de souscrire cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurances de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assureur choisi;

(...)

- n) *le fait que le commerçant se réserve la propriété du bien vendu jusqu'à la date indiquée et les modalités de transfert de propriété du bien.*

Lorsque le taux de crédit est susceptible de varier, le contrat doit aussi contenir les renseignements suivants :

(...)

- e) *une mention indiquant le taux de crédit à partir duquel le montant de chaque versement ne suffit plus à couvrir les frais de crédit, sauf si le contrat prévoit l'ajustement automatique du montant des versements à effectuer en fonction de l'évolution du taux.*

Commentaires :

Au paragraphe d) (durée du contrat), nous réitérons les commentaires que nous avons formulés au sujet du paragraphe c) du premier alinéa de l'article 115 (contenu d'un contrat de prêt d'argent).

Au paragraphe g) (montant et date des paiements), il y aurait lieu de remplacer le contenu du paragraphe par les mots « *les modalités de paiement du capital net* ». Nous présumons en effet qu'il ne s'agit pas d'indiquer la date précise de chacun des versements du consommateur, de sorte que le texte que nous suggérons devrait suffire à atteindre l'objectif recherché.

Au paragraphe h) (services optionnels), nous réitérons ici les commentaires que nous avons formulés au paragraphe g) de l'article 115.

Au paragraphe j) (frais de défaut), nous réitérons ici les commentaires que nous avons formulés au paragraphe i) de l'article 115.

Au paragraphe k) (sûreté), nous réitérons ici les commentaires que nous avons formulés au paragraphe j) de l'article 115.

Au paragraphe l) (assurance exigée comme condition), nous demandons que la mention à inscrire soit limitée à l'assurance sur le bien vendu. En effet, en matière d'assurance vie et invalidité, cette mention apparaît plutôt dans le guide ou dépliant préparé par l'assureur pour respecter les exigences de la *Loi sur la distribution des services financiers*.

Au paragraphe n), les mots « *le fait que le commerçant se réserve la propriété du bien vendu jusqu'à la date indiquée* » ne correspondent pas à la réalité. En effet, les contrats de vente à tempérament prévoient habituellement que le vendeur se réserve la propriété du bien vendu jusqu'à ce que le consommateur ait exécuté la totalité de son obligation. D'ailleurs, l'article 132 de la Loi prévoit que « *La vente à tempérament est un contrat assorti d'un crédit par lequel le transfert de la propriété d'un bien, vendu par un commerçant à un consommateur, est différé jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de son*

obligation, en tout ou en partie.» Il y aurait donc lieu de modifier le passage susmentionné. Il y a plusieurs façons de le faire, nous suggérons la suivante : « le fait que le commerçant se réserve la propriété du bien vendu jusqu'à l'exécution, par le consommateur, de son obligation, en précisant si l'exécution doit être totale ou partielle, et dans quelle mesure dans ce dernier cas ».

Quant aux « modalités de transfert de propriété du bien », comme les contrats prévoient habituellement que le commerçant se réserve la propriété du bien vendu jusqu'à ce que le consommateur ait exécuté la totalité de son obligation, le transfert de propriété s'effectue automatiquement lorsque cette condition est rencontrée, de sorte qu'il nous semble inutile de devoir indiquer les modalités du transfert de propriété du bien. Si jamais il y avait des modalités particulières, le vendeur les indiquerait sûrement.

Deuxième alinéa de l'article 134 proposé

Au paragraphe e) (*taux de crédit à partir duquel le montant des paiements ne couvre plus les frais de crédit*), nous réitérons ici les commentaires que nous avons formulés au paragraphe e) du deuxième alinéa de l'article 115 relatif au contrat de prêt d'argent.

Article 141.1 : Remise ou reprise du bien

Le projet de loi propose l'ajout de cet article :

141.1. *En l'absence d'un avis conforme à l'article 139, l'obligation contractuelle du consommateur est éteinte si la remise volontaire du bien est acceptée par le commerçant. Le consommateur n'est pas tenu de payer les versements échus et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a déjà reçus.*

Cet article empêchera dorénavant les prêteurs et les consommateurs en défaut aux termes d'un contrat de vente à tempérament de convenir, lorsque le prêteur n'a pas transmis d'avis de reprise de possession et que la valeur du bien est sensiblement inférieure au solde de la dette (ex.: bien endommagé ou ayant un kilométrage beaucoup plus élevé que la normale; consommateur qui a été en défaut à plusieurs reprises), de convenir d'une remise volontaire du bien en réduction de la dette, et du paiement du reliquat au moyen de paiements périodiques que le consommateur est en mesure d'effectuer. Cela permet d'éviter, dans ces cas, la seule autre solution disponible pour éviter que le prêteur supporte indûment la perte liée au déficit de valeur, soit l'obtention d'un jugement, la saisie et la vente judiciaire du bien visé par le contrat. Il ne restera donc que cette solution et ce sont les consommateurs qui en subiront les conséquences, soit d'avoir à payer les frais judiciaires en plus du solde résiduel, et d'être confrontés à des procédures judiciaires au lieu d'une entente à l'amiable. Nous demandons donc le retrait de cet article.

LOUAGE À LONG TERME DE BIENS

Articles 150.3.8 et 150.3.9 : Vérification de la capacité de payer du locataire

Nous réitérons ici les commentaires que nous avons formulés relativement aux articles 103.4 et 103.5

Article 150.5.1 : Droit de résolution

Le projet de loi propose le remplacement de l'article 150.23 par le suivant

150.5.1. Le contrat peut être résolu sans frais ni pénalité, à la discrétion du consommateur, de la manière prescrite par les articles 75 à 77 et à la condition prévue à l'article 79, dans les sept jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat.

Nous ne voyons donc pas ce qui justifie cette règle, et à plus forte raison la prolongation du délai de résolution. Nous demandons donc de maintenir le délai actuel de résolution qui est de deux jours, délai qui nous apparaît suffisant pour permettre au consommateur de revenir sur sa décision. Par ailleurs, si le consommateur considère après quelques jours qu'il n'aurait pas dû louer le bien, le locateur ne devrait pas être pénalisé en supportant la perte de valeur du bien, les intérêts et les frais de publication au RDPRM, le cas échéant. Il aura déjà investi inutilement le temps requis pour étudier la demande de location et consentir cette location, il est donc justifié que le consommateur paie les frais de crédit courus pendant ces quelques jours et les frais de publication, le cas échéant. De plus, si le bien a été endommagé, il est normal que le consommateur assume la perte en résultant. Aussi, nous demandons de retrancher de cet article les mots "sans frais et pénalité".

PRATIQUES DE COMMERCE

Article 245.2 : Interdiction d'offre de prime pour demander une carte de crédit

Le projet de loi propose d'ajouter l'article suivant :

245.2. Nul ne peut offrir une prime pour inciter un consommateur à demander une carte de crédit.

Bien que nous comprenions l'objectif de cette disposition et que nous sommes à priori d'accord avec son adoption, elle placerait Desjardins dans une position concurrentielle défavorable par rapport aux banques en le limitant sur les façons de promouvoir ses cartes de crédit. Si les banques continuent d'offrir des primes et que Desjardins ne peut plus le faire, de nombreux consommateurs opteront pour les cartes des banques. Nous demandons donc que cet article soit retiré.

Article 245.4 : Vérification de la capacité de remboursement

Le projet de loi propose l'ajout de l'article suivant :

245.4. Aucun commerçant ne peut conclure un contrat de crédit ou un contrat de louage à long terme de biens avec un consommateur, ou augmenter la somme jusqu'à concurrence de laquelle un crédit lui a été consenti, sans faire la vérification prévue à l'article 103.4 ou 150.3.8.

Pour les mêmes raisons que celles mentionnées au sujet des articles 103.4 et 103.5, nous demandons le retrait de cette disposition.

Article 246 : Message publicitaire concernant le crédit : taux préférentiel

Le projet de loi propose de modifier le premier alinéa de l'article 246 comme suit (ajout du passage souligné) :

246. Nul ne peut, à l'occasion d'un message publicitaire concernant le crédit : a) faire référence à un taux de crédit préférentiel sans divulguer ce taux; b) divulguer un taux relatif au crédit, à moins de divulguer également le taux de crédit, calculé conformément à la présente loi, et de faire ressortir ce dernier d'une façon aussi évidente.

Les mots « taux de crédit préférentiel » ne sont pas clairs pour nous. En effet, cette expression n'est pas utilisée dans la Loi ni ailleurs dans le projet de loi. On pourrait penser qu'il s'agit du taux de base en matière de « taux susceptible de varier » (taux variable), mais la Loi et le projet de loi utilisent plutôt la notion d'« indice de référence » (voir article 115 al. 2 b)). Les mots « taux de crédit préférentiel » auraient donc avantage à être définis ou remplacés.

Article 247 : Publicité concernant les modalités du crédit

Le projet de loi propose de modifier l'article 247 comme suit :

247. Nul ne peut faire de la publicité concernant les modalités du crédit, à l'exception du ~~taux de crédit~~, à moins que le message publicitaire ne contienne les mentions prescrites par règlement.

Nous croyons que l'exception relative au taux de crédit doit être maintenue. Les taux de crédit doivent faire l'objet de calculs conformes à la Loi et au Règlement d'application. Puisqu'ils découlent de la même méthode de calcul, ils peuvent être valablement comparés. En permettant aux commerçants d'annoncer uniquement le taux de crédit, le législateur favorise des publicités qui insistent sur cet élément déterminant pour l'obligation totale du consommateur.

La mesure proposée à l'article 247 favorisera les publicités incluant des informations nombreuses et souvent difficiles à comprendre pour les consommateurs, en raison du langage juridique associé à ces informations. Les consommateurs risquent alors de ne pas identifier et de ne pas retenir les informations les plus importantes. À notre avis, le retrait de l'exception relative au taux de crédit fera en sorte que les offres de crédit seront moins susceptibles d'être comprises par les consommateurs.

LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

Le projet de loi propose de modifier l'article 49 de la *Loi sur le recouvrement de certaines créances* comme suit :

49. Si une personne manque à une obligation que lui impose la présente loi ou un règlement, la personne qui en subit un préjudice peut demander des dommages-intérêts. Elle peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

Nous comprenons que le législateur souhaite ajouter la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts punitifs en cas de violation d'une disposition de cette loi. Toutefois, de tels dommages ne devraient être octroyés que lorsqu'une personne démontre d'abord qu'elle a subi un préjudice de la violation de la loi, et ce, notamment pour éviter un enrichissement injustifié. Même si nous croyons que cette interprétation serait retenue, nous proposons, pour éviter toute ambiguïté à cet égard, que l'article 49 soit modifié comme suit:

49. Si une personne manque à une obligation que lui impose la présente loi ou un règlement, la personne qui en subit un préjudice peut demander des dommages-intérêts. ~~Elle peut également demander des dommages-intérêts punitifs.~~

La personne ayant subi un préjudice peut également demander que l'auteur du préjudice soit condamné à des dommages-intérêts punitifs.

Conclusion

Tout au long de nos travaux qui ont mené à la préparation de ce mémoire, notre principal objectif a toujours été de rechercher le meilleur équilibre possible entre la protection des consommateurs en matière de crédit et les inconvénients qui peuvent en résulter pour eux, tant au chapitre de la liberté contractuelle qu'à celui des coûts qu'ils finissent ultimement par supporter individuellement ou collectivement. Nous avons également été préoccupés par le maintien d'une saine concurrence dans le secteur des produits et services financiers et par la recherche d'un juste équilibre entre les besoins des consommateurs et les impératifs d'une économie fragile et en continuelle ébullition.

En fonction de l'ampleur des travaux qui devront être effectués pour la mise en place des nouvelles obligations prévues par la Loi, le législateur devrait prévoir une période de transition de deux ans. Pour les articles qui risquent de mettre la principale institution financière québécoise en situation de déficit concurrentiel avec les banques à charte fédérale, il serait sage que le législateur se donne les outils nécessaires lui permettant d'attendre la décision éventuelle de la Cour suprême.

Enfin, le Mouvement des caisses Desjardins tient à remercier les membres de la Commission ainsi que les autorités gouvernementales pour l'attention apportée à son mémoire et à réitérer son engagement à collaborer de son mieux et avec tous les intéressés pour mener à l'adoption éventuelle de la meilleure loi qui soit pour lutter contre le surendettement et pour moderniser les règles relatives au crédit à la consommation.

Annexe 1 : La problématique relative à la définition de « consommateur »

Pour établir le champ d'application de la Loi quant aux personnes qu'il voulait protéger, le législateur a, lors de l'application de la première loi, en 1971, défini le « consommateur » comme suit à l'article 1 : « *toute personne physique qui est partie à un contrat en une qualité autre que celle de commerçant* ». À l'époque, c'était le Code civil du Bas-Canada qui était en vigueur et l'expression «commerçant» était le critère d'application pour plusieurs aspects (preuve testimoniale, vente en matière commerciale, nantissement commercial, etc.). Lors de l'adoption de la Loi actuelle en 1978, la définition a été modifiée légèrement comme suit : « *une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce* », mais l'expression « commerçant » est demeurée le critère central de cette définition.

Le Code civil du Bas-Canada a été remplacé en 1994 par le Code civil du Québec, qui utilise plutôt la notion « d'entreprise », laquelle est beaucoup plus appropriée que celle de « commerçant » comme critère d'application de dispositions légales. Cette modification n'a pas été faite dans la *Loi sur la protection du consommateur*. C'est donc dire que si un commerçant ou un prêteur s'apprête à conclure un contrat visé par la Loi avec une personne physique qui exploite elle aussi une entreprise, il doit d'abord se demander si cette dernière a le statut de « commerçant » ou non.

Or, l'expression « commerçant » n'est pas définie dans la Loi. Comme le Code civil du Bas-Canada utilisait cette notion depuis longtemps, le législateur s'en remettait à l'interprétation qu'en avaient fait et qu'en feraient ultérieurement les tribunaux.

Avant l'adoption de la Loi, la jurisprudence à l'égard de l'expression « commerçant » s'était élaborée graduellement et avait parfois fait des virages importants, en matière immobilière par exemple. La doctrine et la jurisprudence ont toutefois été constantes à exclure du domaine commercial les professionnels, les agriculteurs et les artisans, sauf dans certains cas particuliers (professionnel qui achète des biens pour les revendre avec profit, tels que le pharmacien; l'agriculteur qui élève des animaux autrement que de façon accessoire à l'agriculture; l'éleveur de visons; etc.).

Par ailleurs, le concept « d'entreprise » a commencé à surgir dans les années 70 où l'on a commencé à considérer comme des « commerçants » certaines catégories d'entreprises qui n'en étaient pas à priori, en tenant compte de l'envergure de l'organisation matérielle et technique de l'entreprise et de la spéculation sur la main-d'oeuvre. Ainsi, une personne physique qui se spécialise dans la production de pommes de terre, qui dispose d'une machinerie d'un million de dollars ou plus et qui a une dizaine d'employés à son service sera fort probablement considérée comme un « commerçant » en vertu des critères précités. Par contre, le producteur maraîcher dont la machinerie est relativement modeste et qui n'a pas d'employé sera considéré comme un « consommateur ». Or, il y a entre ces deux extrêmes une foule de cas qui sont très difficiles à trancher.

En effet, la doctrine et la jurisprudence n'ont pas établi de critères précis quant à l'envergure de l'exploitation et au nombre d'employés. En outre, les deux critères sont interreliés, de sorte que plus l'organisation matérielle et technique est importante, moins il faut d'employés pour devenir un « commerçant »; et vice versa.

Par ailleurs, il est utile de souligner qu'une foule d'entreprises de petite envergure ont été considérées par les tribunaux comme des « commerçants » même s'ils ne rencontrent pas les critères qui précèdent. C'est le cas par exemple du salon de coiffure, de la boucherie, du garagiste, de l'auberge, du courtier immobilier, du courtier d'assurances, du commerce de location de biens meubles, etc. Les personnes physiques qui exploitent de telles entreprises ne sont pas des « consommateurs » au sens de la Loi. Alors pourquoi l'avocat, le notaire, le comptable agréé ou le dentiste le seraient-ils ?

En outre, comme la définition de « consommateur » ne comprend que les personnes physiques, les sociétés sont automatiquement exclues de cette définition, de sorte que si, par exemple, l'emprunteur exploite son entreprise avec son conjoint ou avec une autre personne ou crée une compagnie pour écarter sa responsabilité personnelle, la Loi ne s'applique pas.

On peut immédiatement voir poindre plusieurs problématiques découlant de tout ce qui précède. Ainsi, un agriculteur, un professionnel ou un artisan par exemple, peut être un « consommateur » alors qu'un autre, avec peu de différences, n'en est pas un. De plus, il faut tenir compte que l'emprunteur qui accroît ou diminue son organisation technique et matérielle ou sa main-d'oeuvre peut passer du statut de « consommateur » à celui de « commerçant », et vice versa, à plusieurs reprises pendant une période relativement courte.

Si les juristes, et même les tribunaux parfois, ont de la difficulté à établir avec certitude quel statut il faut accorder à un acheteur ou un emprunteur dans un cas particulier, imaginons quelle peut être la tâche d'un non-juriste, par exemple un vendeur de machinerie agricole, d'équipement de bureau ou de véhicules lourds, ou encore un conseiller en crédit d'une institution financière, qui a à évaluer quotidiennement plusieurs cas semblables. Comme nos caisses et les autres prêteurs sont régulièrement cessionnaires de contrats de vente à tempérament conclus par des commerçants qui vendent de l'équipement à des entreprises, il est important que le contrat soit conforme à la Loi, car la sanction prévue dans un tel cas est que la vente à tempérament devient une vente à terme où le droit de propriété est transféré à l'acheteur (article 135 de la Loi). Le prêteur se trouve donc à perdre la réserve de propriété qui garantit des créances parfois très importantes.

Le respect de la *Loi sur la protection du consommateur*, comme toute autre loi d'ailleurs, est incontournable. Cependant, lorsque l'exercice visant à déterminer si la Loi s'applique ou non devient un casse-tête quotidien et que les violations involontaires peuvent facilement se produire, on doit se demander s'il n'est pas préférable d'apporter des changements. Et en faisant cet exercice, il est important d'avoir à l'esprit que la *Loi sur la protection du consommateur* a des avantages indéniables pour les consommateurs, mais

qu'elle brime à certains égards leur liberté contractuelle et les prive d'avantages qui leur sont disponibles lorsqu'elle ne s'applique pas.

Par exemple, l'article 93 de la Loi prévoit qu'un prêt de consommation est remboursable en tout temps par anticipation sans indemnité. Or, les prêts dont le remboursement anticipé est assujéti au paiement d'une indemnité sont offerts à des taux d'intérêt moindres que les autres prêts. Et il est de commune renommée que la très grande majorité des emprunteurs à qui on offre les deux options optent pour des prêts dont le remboursement anticipé est assujéti au paiement d'une indemnité et profitent donc d'un taux moindre. Imaginons quelques instants que l'on veuille retirer cet avantage aux consommateurs (et aux entreprises considérées ainsi) en matière de prêt hypothécaire; on peut facilement imaginer qu'ils réagiraient avec véhémence. Or, la Loi prive de nombreuses entreprises de cet avantage dont peuvent profiter celles qui n'y sont pas assujéties.

On peut également penser aux marges de crédit à taux variable qui sont disponibles, à des taux d'intérêt avantageux, aux entreprises qui ne sont pas considérées comme des consommateurs. Dans les autres cas, le prêteur doit donner un préavis écrit de 30 jours avant d'augmenter le taux d'intérêt, ce qui l'oblige inévitablement à tenir compte de cette contrainte dans sa tarification.

L'amendement souhaité :

L'article 1384 du *Code civil du Québec* définit le contrat de consommation comme suit :

« 1384. Le contrat de consommation est le contrat dont le champ d'application est délimité par les lois relatives à la protection du consommateur, par lequel l'une des parties, étant une personne physique, le consommateur, acquiert, loue, emprunte ou se procure de toute autre manière, à des fins personnelles, familiales ou domestiques, des biens ou des services auprès de l'autre partie, laquelle offre de tels biens ou services dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite. »

On conviendra aisément que l'achat d'une moissonneuse-batteuse par un agriculteur, d'équipement par un professionnel ou d'un camion par un camionneur n'est pas fait à des fins « personnelles, familiales ou domestiques ». La *Loi sur la protection du consommateur*, la principale loi en matière de consommation au Québec, n'est donc pas concordante avec la règle de fond établie au *Code civil du Québec* relative au « contrat de consommation ».

Cette situation ne devait pas se produire car à l'article 651 du *Projet de loi sur l'application de la réforme du Code civil* déposé en juin 1992 (ce projet de loi avait pour but de faire la concordance entre les différentes lois québécoises et le nouveau Code civil qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1994), il était prévu ce qui suit :

651. L'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur est modifié :

(...)

2. par le remplacement du paragraphe e) par le suivant :

« e) « consommateur »: une personne physique qui acquiert, loue, emprunte ou se procure de toute autre manière, à des fins personnelles, familiales ou domestiques, des biens ou des services auprès d'un commerçant; ».

Or, à la surprise de tous, incluant la direction de l'Office selon nos sources à l'époque, cette disposition fut retirée en commission parlementaire juste avant l'adoption du projet de loi en décembre 1992. Du côté du ministère de la Justice, on nous indiqua que la raison était tout simplement que cette disposition allait au-delà de la simple concordance des différentes lois avec le nouveau Code civil et qu'elle modifiait une règle de fond, de sorte qu'un autre projet de loi au même effet serait rapidement déposé, ce qui n'a jamais eu lieu.

Dans un document publié par l'Office en 1995, on pouvait lire que le Québec est la seule juridiction en Amérique du Nord à considérer comme des « consommateurs », les professionnels, les agriculteurs et les artisans. L'Office préconisait donc un amendement à cet égard. Or, plus de quinze ans plus tard, cet amendement n'est toujours pas déposé.

Compte tenu des contraintes quotidiennes posées par l'actuelle définition de « consommateur », nous sommes d'avis qu'il est temps que la *Loi sur la protection du consommateur* soit modifiée en concordance avec le *Code civil du Québec* et que la définition de l'expression « consommateur » ne soit plus liée à la notion de « commerçant », mais aux fins pour lesquelles le contrat est conclu, soit aux fins « personnelles, familiales ou domestiques ».

Le MCD demande donc de modifier l'article 1 de la Loi comme indiqué ci-dessous, et ce, dès l'adoption du projet de loi n° 24 :

« e) « consommateur »: une personne physique qui acquiert, loue, emprunte ou se procure de toute autre manière, à des fins personnelles, familiales ou domestiques, des biens ou des services auprès d'un commerçant; ».

Point de vue économique

Desjardins
Études économiques
www.desjardins.com/economie

2 novembre 2010

À quel point les ménages québécois sont-ils vulnérables à une hausse des taux d'intérêt?

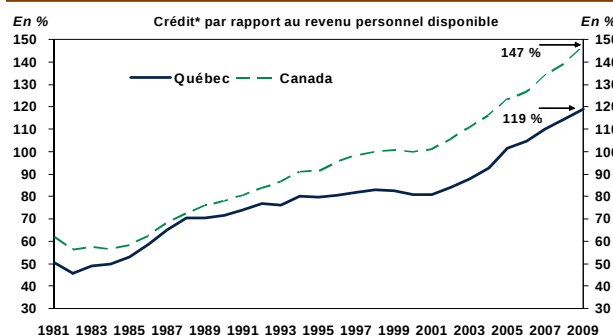
Parmi les cinq principaux risques économiques et financiers identifiés par la Banque du Canada à la fin de 2009, celui associé au bilan des ménages suscite encore beaucoup d'inquiétudes. Le fait que l'endettement des ménages ait grimpé en flèche dans plusieurs pays au cours des dernières années est certes préoccupant, surtout que le Canada et le Québec n'ont pas échappé à cette tendance. Depuis la fin de la récession, le risque associé à la détérioration du marché du travail s'est rapidement dissipé au pays. L'emploi a complètement remonté la pente, ce qui a fait redescendre le niveau des faillites personnelles. Les craintes associées à une augmentation du coût d'emprunt semblent, quant à elles, mises en veilleuse pour un certain temps, en raison des incertitudes qui planent sur l'économie mondiale.

Malgré cela, l'enjeu de moyen terme concernant la capacité financière des ménages à faire face à une hausse des taux d'intérêt demeure au cœur des préoccupations puisque celle-ci pourrait être lourde de conséquences pour plusieurs d'entre eux. Ce *Point de vue économique* dressera d'abord un bilan général de l'endettement des Québécois pour les dix dernières années. Cela permettra de mieux cerner la proportion de ménages susceptibles d'éprouver des difficultés à rencontrer leurs obligations financières, advenant une augmentation du coût d'emprunt. Grâce à l'application de la méthodologie développée par la Banque du Canada et à l'exploitation d'une banque de microdonnées spécifique au Québec (encadré 1, page 2), cette analyse permettra d'évaluer le degré de risque qui plane sur les ménages de la province. À quel point ceux-ci sont-ils vulnérables à une hausse des taux d'intérêt? Une augmentation du nombre de faillites est-elle à prévoir au cours des prochaines années? Les simulations effectuées sur trois indicateurs clés de l'endettement, à partir de l'année 2009 comme point de référence, permettront d'y voir plus clair. Dans un point de vue économique ultérieur, un portrait détaillé de la situation financière des Québécois sera réalisé afin de mieux cerner les caractéristiques des ménages vulnérables. Un constat sera alors dégagé en fonction de leurs groupes d'âge, de leurs tranches de revenus et de l'importance de leurs actifs.

L'ENDETTEMENT A PROGRESSÉ PLUS VITE QUE LES REVENUS

Comme plusieurs études l'ont mis en lumière récemment, l'endettement des particuliers a progressé beaucoup plus rapidement que les revenus au cours des dernières années. Le ratio des dettes par rapport au revenu a atteint un sommet au Canada, et le Québec n'a pas échappé à cette tendance (graphique 1). L'ascension de la valeur des propriétés a, entre autres, gonflé les dettes hypothécaires contractées par les ménages, ce qui semble avoir alourdi le poids de leurs emprunts. Le simple rapport des dettes par rapport au revenu a cependant une sévère lacune. Comme il ne tient pas compte des taux d'intérêt, il ne peut pas évaluer la capacité financière des ménages à effectuer leurs versements afin de rembourser graduellement leurs emprunts. Un taux d'endettement relative-

Graphique 1 – Les dettes ont augmenté plus rapidement que les revenus, surtout pendant les années 2000



*Encours total du crédit à la consommation et du crédit hypothécaire résidentiel.
Sources : Statistique Canada, Société canadienne d'hypothèques et de logement, Banque du Canada, Institut de la statistique du Québec et Desjardins, Études économiques

François Dupuis
Vice-président et économiste en chef

Hélène Bégin
Économiste principale

Yves St-Maurice
Directeur et économiste en chef adjoint

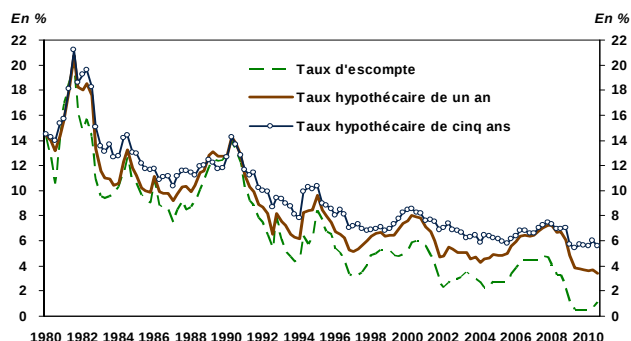
Danny Bélanger
Économiste senior

418-835-2450 ou 1 866 835-8444, poste 2450
Courriel : desjardins.economie@desjardins.com

ment élevé dans un contexte de taux d'intérêt faibles pourrait s'avérer beaucoup moins difficile à supporter pour les ménages que l'inverse, comme ce fut le cas dans les années 1990 (graphique 2). La proportion de prêts hypothécaires en souff-

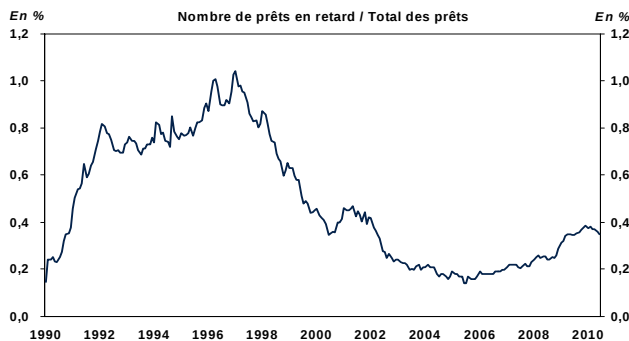
rance était d'ailleurs nettement plus élevée à cette époque (graphique 3). Même si la faiblesse des taux d'intérêt a permis de contenir les paiements mensuels à un niveau raisonnable au cours des dernières années, la situation est malgré tout

Graphique 2 – Les taux d'intérêt ont fléchi à leur plus bas niveau en 30 ans au Canada



Sources : Datastream et Desjardins, Études économiques

Graphique 3 – L'importance des prêts hypothécaires en souffrance est moindre que dans les années 1990 au Québec



Sources : Association des banquiers canadiens et Desjardins, Études économiques

Encadré 1

Point de départ : les travaux de la Banque du Canada

La Banque du Canada évalue périodiquement les risques financiers potentiels associés à l'endettement des ménages dans la publication semestrielle *Revue du système financier*. Depuis quelques années, les recherches plus approfondies sur la situation financière des ménages ont permis d'élargir le cadre de l'analyse au-delà des considérations globales. En effet, les ratios habituels d'endettement qui découlent des données pour l'ensemble des ménages brossent un portrait très général. Cette méthode ne permet pas d'identifier le poids de l'endettement qui repose sur les différentes catégories de ménages, ni la proportion de ceux qui ont un fardeau financier potentiellement élevé. Dans le cadre d'une analyse de risque de défaut de paiement, les données agrégées ont donc moins d'utilité.

Le recours à l'analyse de microdonnées permet toutefois de remédier à ces limites. Au-delà du fait que les ménages sont endettés, il importe de connaître leur seuil de résistance afin de mieux évaluer leur capacité à supporter leurs engagements. Le fait de connaître le détail de la situation financière de chacun des ménages, à l'intérieur d'un échantillon significatif, permet d'évaluer la répartition du poids de la dette entre les emprunteurs. Il est même possible de dégager les caractéristiques de ceux qui sont les plus vulnérables en fonction de leurs strates de revenus, leur âge et leurs actifs. Lorsque cette distribution est établie et que la proportion des ménages à risque est identifiée, il est alors possible d'évaluer l'impact de différents chocs, notamment celui d'une hausse des taux d'intérêt, sur la capacité des ménages à effectuer leurs paiements.

L'enquête *Canadian Financial Monitor* d'Ipsos Reid, qui collige les informations de 1 000 ménages par mois et, par conséquent, d'environ 12 000 ménages par année au pays, permet de brosser un portrait complet de leur situation financière. La dette de chacun des ménages de l'échantillon est ventilée par produits de crédit, soit les types de prêts à la consommation, incluant les marges de crédit personnelles et les cartes de crédit, ainsi que les modalités des prêts hypothécaires (type de produit, paiement mensuel, terme, solde et taux d'intérêt). Outre les dettes, les actifs des ménages sont également détaillés (actifs financiers sous forme de comptes d'épargne ou selon les types de placements et actifs non financiers tels que les résidences et les automobiles). Toutes ces statistiques ont permis à la Banque du Canada de publier plusieurs analyses fouillées portant sur l'évolution du bilan financier des ménages.

Les Études économiques de Desjardins ont adapté certains de ces travaux à l'échelle du Québec. La première étape consistait à exploiter la banque de données d'Ipsos Reid uniquement pour la province, soit un échantillon annuel représentatif d'environ 2 500 ménages. En plus d'analyser l'évolution de l'endettement des Québécois depuis le début des années 2000, des indicateurs de risques semblables à ceux utilisés par la Banque du Canada ont été bâtis pour le Québec. Des simulations ont également été effectuées afin de déceler dans quelle mesure la remontée du coût d'emprunt pourrait affecter le bilan des ménages.

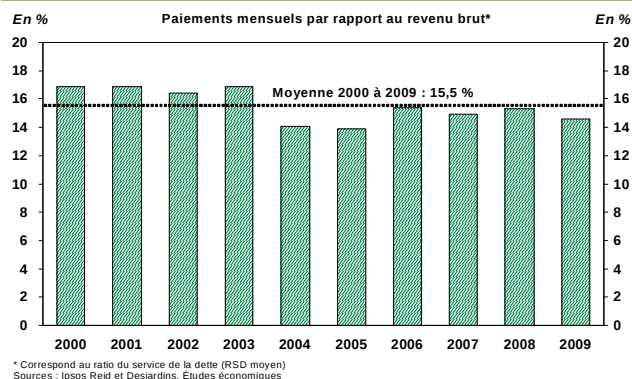
inquiétante. La remontée éventuelle des taux d'intérêt, alors que le niveau des dettes est élevé par rapport au revenu, pourrait constituer un mélange difficile à supporter.

LA CAPACITÉ DE REMBOURSEMENT EST PLUS RÉVÉLATRICE

Pour évaluer plus précisément le poids de l'endettement des ménages, il faut plutôt évaluer les paiements mensuels (capital et intérêts) par rapport au revenu. Cet indicateur, soit le ratio de service de la dette (RSD) sert de point de référence à la Banque du Canada pour analyser le risque concernant l'endettement des ménages. Ce baromètre mesure la proportion des obligations financières liée au remboursement des dettes en fonction du revenu brut. Le RSD implique l'évaluation de trois composantes principales : le niveau d'endettement, le revenu des ménages et les taux d'intérêt (encadré 2). Il peut être calculé de façon globale pour l'ensemble des ménages ou encore pour chacun des ménages de l'enquête (en utilisant la banque de microdonnées).

Le RSD peut d'abord être calculé au niveau agrégé. Son interprétation se limite alors à déterminer si le risque a augmenté pour l'ensemble des ménages. Or, le RSD moyen a peu fluctué depuis le début des années 2000 au Québec en s'écartant à peine de sa moyenne historique de 15,5 % (graphique 4). La part du revenu brut consacrée au remboursement des em-

Graphique 4 – Le poids des versements en capital et intérêts n'a pas augmenté pour les ménages du Québec



prunts est, par conséquent, demeurée la même pour l'ensemble des ménages de la province. Cela confirme que la progression de l'endettement a été neutralisée par la réduction des taux d'intérêt. Même si la situation globale a peu changé, il importe de déterminer si une plus grande proportion des ménages se trouve dans une situation précaire. À cet égard, le RSD moyen nous apprend peu de choses et c'est pourquoi une approche plus détaillée a été développée par la Banque du Canada.

Grâce à la banque d'Ipsos Reid, il est possible de calculer, pour chacun des ménages de l'échantillon, la fraction de leur revenu brut consacrée au remboursement de leur dette. Cette approche désagrégée permet de déterminer la répartition de l'endettement entre les ménages et aussi la proportion d'entre eux qui sont fortement endettés. Si les versements accaparent un pourcentage trop élevé du revenu brut, l'emprunteur a de fortes probabilités de ne pas respecter ses engagements financiers. La Banque du Canada a établi clairement la zone d'inconfort à cet égard. Les ménages dont le RSD dépasse le seuil critique de 40 % sont considérés comme vulnérables, c'est-à-dire qu'ils peuvent avoir du mal à effectuer leurs paiements mensuels. Tous ne sont pas pour autant condamnés à la faillite personnelle, mais la probabilité que cela se produise est relativement élevée. Le nombre de faillites déclaré au Québec depuis une dizaine d'années correspond à environ 22 % des ménages dont le poids des dettes excédait le point critique de 40 %. Ceux qui évitent d'en arriver là doivent habituellement faire preuve de discipline pour redresser leur situation financière ou convenir d'un arrangement avec leurs créanciers. Chose certaine, les ménages affichant un RSD élevé risquent d'avoir plus de difficultés à honorer leurs obligations financières que ceux avec un RSD plus faible. Même si ceux dont le RSD excède 40 % semblent plus vulnérables, les ménages avec un ratio entre 30 à 40 % présentent aussi un risque potentiel (graphique 5 à la page 4). Il est possible de se retrouver rapidement dans une position délicate suite à un imprévu. En effet, plus le poids des dettes d'un ménage est

Encadré 2 Méthode de calcul

$$RSD_j = \frac{\sum_i \text{Paiements}_i}{\text{Revenu}_j} = \frac{\sum_i (\text{capital}_i + \text{intérêts}_i)}{\text{Revenu}_j}$$

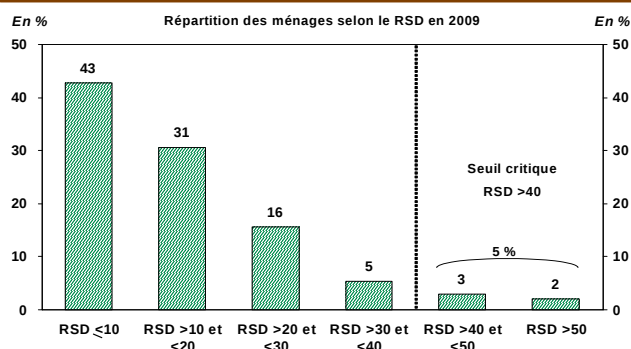
Où :

- *RSD (j)* : ratio du service de la dette du ménage (j) ou poids des paiements du ménage (j) par rapport au revenu brut;
- *Paiements* : paiements du ménage (j) sur les différents prêts (i) = (cartes de crédit, prêts automobiles, prêts personnels, marges de crédit personnelles, hypothèques);
- *Revenu* : revenu total brut du ménage (j).

Pour tous les prêts autres que les prêts sur cartes de crédit, nous disposons des informations suivantes :

- le paiement mensuel effectué;
- le taux d'intérêt effectif;
- la durée, mais non la date d'échéance;
- le solde.

Graphique 5 – Répartition des ménages selon le ratio du service de la dette (RSD)



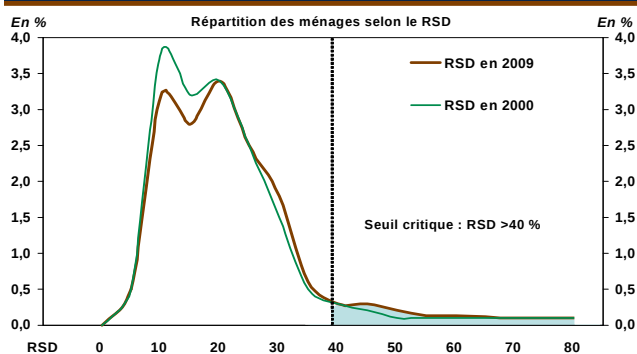
Sources : Ipsos Reid et Desjardins, Études économiques

élevé, plus il est sensible à certains événements comme une séparation, une maladie grave, une perte d'emploi ou une augmentation subite des taux d'intérêt.

Au-delà de la tendance générale de l'endettement, c'est la distribution du ratio du service de la dette qui permet de mieux cibler la proportion de ménages qui pourrait manquer à ses engagements (graphique 6). Ceux dont le RSD est supérieur à 40 % sont nettement minoritaires puisqu'ils se situent dans la partie ombragée (queue supérieure de la distribution). Les deux courbes n'ont pratiquement pas bougé depuis dix ans, ce qui confirme que la répartition des risques entre les ménages a peu évolué au fil du temps.

En 2009, 5,0 % des ménages avaient un RSD supérieur au seuil critique de 40 %. Ce pourcentage est inférieur à la moyenne des années 2000 (5,7 %), de sorte que la situation est loin d'être alarmante. Même si les dettes des Québécois ont augmenté rapidement depuis une dizaine d'années, la proportion de ménages susceptibles de manquer à leurs engagements financiers est restée pratiquement la même grâce à la baisse prononcée des taux d'intérêt. L'an dernier, le pourcentage de ménages à risque représentait plus de 115 000 foyers.

Graphique 6 – La distribution du ratio du service de la dette (RSD) a peu changé depuis dix ans



Sources : Ipsos Reid et Desjardins, Études économiques

En général 22 % des ménages vulnérables déclarent faillites. C'est du moins ce qui s'est produit entre 2000 et 2009 au Québec. Cet indicateur de vulnérabilité financière développé par la Banque du Canada, et appliqué au Québec, s'avère donc un outil précieux pour évaluer le risque de défaut de paiement et, ultimement, le niveau de faillites pour les particuliers.

En somme, selon les trois indicateurs reliés au ratio du service de la dette (RSD), le risque associé à l'endettement des ménages n'a pas augmenté depuis dix ans. La capacité de l'ensemble des ménages à effectuer leurs paiements mensuels a peu fluctué, comme l'indique l'évolution du RSD moyen. La proportion des ménages fortement endettés, c'est-à-dire ceux dont le RSD excède 40 %, s'est maintenue autour du niveau actuel de 5 %. Finalement, la part de la dette supportée par ce groupe de ménages vulnérables continue d'avoisiner les 10 %, de sorte que le fardeau financier qui pèse sur leurs épaules ne s'est pas alourdi. Si la proportion de la dette de l'ensemble des ménages détenue par ceux qui sont plus à risque avait augmenté, le poids de leurs emprunts aurait été beaucoup plus important à supporter. Heureusement, ce n'est pas le cas.

QUE NOUS RÉSERVE L'AVENIR?

Même si l'endettement des ménages s'est fortement accru depuis une dizaine d'années, le poids des paiements mensuels ne semble pas s'être alourdi en raison de l'affaiblissement des taux d'intérêt. L'avenir s'annonce toutefois moins favorable. La remontée du coût d'emprunt, qui caractérisera sans doute les prochaines années, risque d'avoir un impact important sur le bilan des ménages. La Banque du Canada a émis plusieurs avertissements à cet effet. Le risque potentiel associé à l'endettement a même été évalué en s'appuyant sur des exercices de simulation. Les résultats pour le pays montrent qu'une proportion plus importante de ménages basculerait dans la zone d'inconfort (RSD > 40 %) dans un contexte de taux d'intérêt à la hausse. Aussi, la part de la dette totale détenue par ces ménages vulnérables serait plus élevée, ce qui augmenterait le fardeau financier supporté par ce groupe.

La Banque du Canada a développé un modèle dynamique afin d'évaluer les effets de plusieurs chocs à la fois, comme une hausse du niveau d'endettement, une baisse des revenus et une remontée des taux d'intérêt. Étant donné que l'objectif de ce *Point de vue économique* visait à déterminer l'impact d'une hausse de taux d'intérêt sur la situation financière des ménages au Québec, la méthode d'estimation a été simplifiée. Les simulations ont été réalisées en supposant un taux d'endettement constant afin de mieux isoler l'impact d'une augmentation des taux d'intérêt sur la situation financière des ménages les plus fragiles. Cette approche, tout aussi valable, nécessite moins d'hypothèses et permet de cerner les effets d'un seul

choc, soit la remontée du coût d'emprunt. En dépit de certaines divergences au plan méthodologique¹, les résultats des simulations pour le Québec sont comparables à ceux de la Banque du Canada. L'évolution des trois indicateurs d'endettement suit pratiquement la même trajectoire que dans l'ensemble du pays.

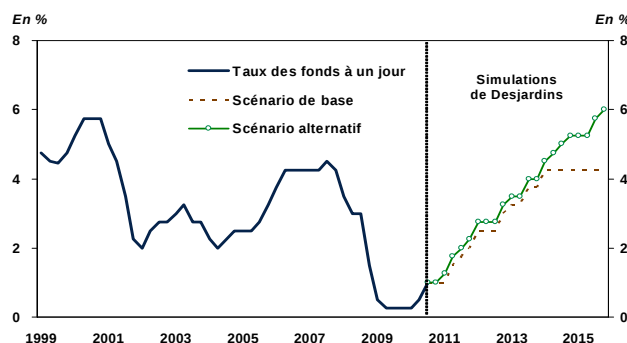
La remontée des taux d'intérêt entraîne une détérioration de la capacité financière des Québécois à effectuer leurs versements. L'impact est toutefois différent pour chacun des ménages puisqu'il varie en fonction des types de prêts contractés, de leur échéance respective et du taux d'intérêt applicable (fixe ou variable). Une simulation de base couvrant la période de 2010 à 2015 a été effectuée à partir de nos plus récentes prévisions de taux d'intérêt. Le taux des fonds à un jour de la Banque du Canada, qui se situe présentement à 1 % augmenterait jusqu'à 4,25 % en l'espace de cinq ans. Il s'agirait en fait d'un retour vers des taux d'intérêt plus neutres (du moins à long terme). Pour la deuxième simulation, une remontée plus rapide du taux de référence a été utilisée : celui-ci grimperait jusqu'à 6,00 % en 2015. Même si ce niveau paraît élevé, rappelons qu'à la fin de l'année 2000, le taux des fonds à un jour se situait à 5,75 % (graphique 7).

Dans les deux cas, la part du revenu brut des ménages consacrée au remboursement des emprunts serait à la hausse d'ici 2015. Le RSD moyen augmenterait d'un point de pourcentage dans le scénario de base et de près de deux points de pourcentage dans le scénario alternatif (tableau 1). Le fardeau fi-

nancier serait donc plus difficile à supporter pour l'ensemble des ménages, même en supposant que le taux d'endettement demeure constant. Si le coût d'emprunt augmente conformément à nos attentes, le poids de la dette totale détenu par les plus fragiles s'alourdirait jusqu'à 13 % d'ici cinq ans par rapport à 10 % actuellement.

La proportion de ménages vulnérables ($RSD > 40$) s'accroîtrait également par rapport à celle de 5 % en 2009. Cette part augmenterait graduellement jusqu'à 6,8 % en 2015 selon le scénario de base et atteindrait 7,3 % si les taux d'intérêt grimpaient davantage (scénario alternatif). Les ménages dans cette situation sont considérés à risque de défaut de paiement puisque 22 % d'entre eux déclarent généralement faillite. Le nom-

Graphique 7 – Scénarios de taux d'intérêt pour les simulations de l'endettement des ménages au Québec



Sources : Datastream et Desjardins, Études économiques

Tableau 1 - Simulations des indicateurs d'endettement des ménages en fonction de deux scénarios de hausses de taux d'intérêt

	RSD¹ moyen (dettes hypothécaires + dettes à la consommation = dettes totales)		Proportion de ménages dont le RSD ¹ > 40 %		Part de la dette totale détenue par les ménages dont le RSD ¹ > 40 %	
Moyenne 2000-2009	7,2 + 8,3 = 15,5		5,7		10,9	
2009	6,8 + 7,8 = 14,6		5,0		10,0	
	Scénario de base	Scénario alternatif	Scénario de base	Scénario alternatif	Scénario de base	Scénario alternatif
2010	14,8	14,8	5,3	5,3	10,5	10,5
2011	15,1	15,2	5,8	6,0	11,1	11,3
2012	15,4	15,5	6,2	6,3	11,7	11,9
2013	15,6	15,7	6,6	6,7	12,7	12,9
2014	15,8	16,0	6,8	7,2	13,0	13,5
2015	15,8	16,3	6,8	7,3	13,0	13,9

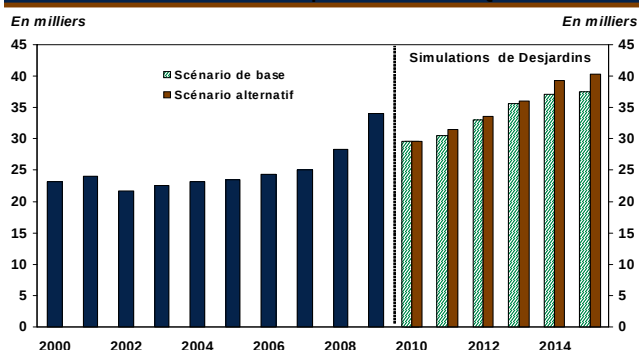
1 : Ratio du service de la dette : paiements mensuels des ménages par rapport à leurs revenus bruts.

Sources : Ipsos Reid et Desjardins, Études économiques

¹ En raison du degré de complexité de leur approche, de la différence entre les scénarios de taux d'intérêt et des divergences possibles entre la banque de données du Québec et celle du Canada. De plus, les simulations de la Banque du Canada sont trimestrielles et s'arrêtent en 2012, tandis que celles effectuées par les Études économiques de Desjardins sont annuelles et couvrent la période de 2010 à 2015.

bre de ménages susceptibles de manquer à leurs engagements financiers serait nettement plus élevé, tout comme les faillites personnelles. Celles-ci pourraient graduellement grimper au-delà de 35 000 (scénario de base) et autour de 40 000 (scénario alternatif) d'ici cinq ans. Comme le nombre de faillites avoisine les 30 000 depuis quelques années, il s'agit d'une hausse substantielle (graphique 8). L'augmentation prévue d'ici 2015 est certes importante, mais des bonds semblables sont déjà survenus par le passé. Lors de la récession de 2009, le nombre de faillites s'est accru de 20 % par rapport à l'année précédente, puis a redescendu rapidement par la suite. Cette fois-ci, la détérioration risque toutefois d'être persistante puisqu'elle s'appuiera sur des changements structurels plutôt que conjoncturels.

Graphique 8 – La remontée des taux d'intérêt fera augmenter le nombre de faillites personnelles au Québec



Sources : Bureau du surintendant des faillites du Canada et Desjardins, Études économiques

La remontée des faillites se fera toutefois graduellement, au fur et à mesure que les ménages qui ont du mal à boucler leur budget renouvelleront leur prêt à taux fixe. L'effet sera plus rapide pour ceux qui ont des dettes assorties d'un taux d'intérêt variable, notamment les marges de crédit personnelles. Peu importe le scénario retenu, environ 7 % des ménages endettés risquent d'avoir de la difficulté à effectuer leurs paiements mensuels d'ici cinq ans. La situation pourrait toutefois se détériorer plus rapidement si le taux d'endettement des ménages continuait de s'accroître (la méthodologie utilisée pour le Québec exclut cette hypothèse afin de mieux cerner l'impact d'une hausse de taux d'intérêt). La hausse éventuelle du coût d'emprunt épargnera cependant 30 % des ménages de la province puisque ceux-ci ne sont pas endettés (encadré 3).

LA COURROIE DE TRANSMISSION DES TAUX D'INTÉRÊT

Une hausse du coût d'emprunt se répercute différemment sur les divers produits de crédit. Pour la plupart des prêts hypothécaires et les prêts à la consommation conventionnels, l'effet se fait sentir uniquement lors du renouvellement du prêt. Ce délai ne touche pas les prêts hypothécaires à taux variables et les marges de crédit personnelles, qui sont directe-

ment liés au taux préférentiel des institutions financières. Du côté des cartes de crédit, les paiements mensuels sont peu affectés par les variations de taux d'intérêt puisque ceux-ci sont déjà élevés. Afin de tenir compte de ces éléments dans les simulations, les caractéristiques des différents prêts ont été prises en compte. Cette approche reflète assez bien la réalité, c'est-à-dire que les variations de taux d'intérêt n'ont pas nécessairement un impact immédiat sur les paiements mensuels. Les effets se font sentir au gré des renouvellements des prêts et constituent, par conséquent, un enjeu de moyen terme pour la situation financière des ménages.

LA COMPOSITION DE L'ENDETTEMENT A ÉVOLUÉ

Pour mieux cerner l'impact possible d'une remontée des taux d'intérêt sur la dette des ménages, il importe de bien connaître la composition de celle-ci. Selon les résultats de l'enquête d'Ipsos Reid, les prêts hypothécaires représentaient environ 75 % de l'endettement des Québécois en 2009. La marge de crédit est deuxième en importance suivie de près par les prêts personnels conventionnels. L'encours des dettes rattachées aux cartes de crédit et à la location de voitures s'avère un peu moins important que celui des autres catégories.

Encadré 3

Certains ménages échappent à l'endettement

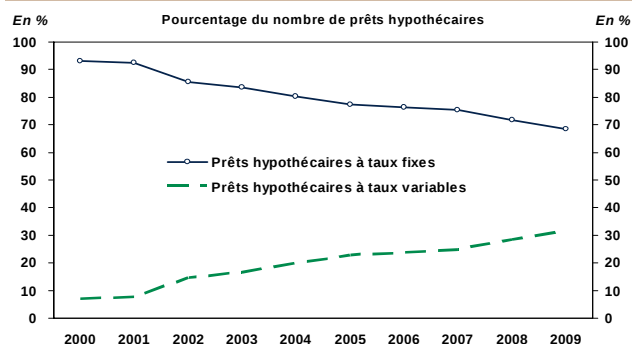
Même si le spectre de l'endettement guette plusieurs ménages, d'autres n'ont aucune raison de s'en faire. Selon l'enquête *Canadian Financial Monitor*, environ 30 % des ménages québécois n'ont aucune dette. Il s'agit en fait de ceux qui n'ont aucun produit de crédit ou bien ceux qui y ont recours, mais qui s'acquittent systématiquement de leur solde mensuel (s'applique essentiellement aux détenteurs de cartes de crédit ou de marges de crédit personnelles). En principe, les ménages qui n'ont pas recours à l'emprunt ou qui l'utilisent de façon très disciplinée ne sont pas vulnérables à une augmentation des taux d'intérêt. Il s'agit, en général, de gens qui sont avancés dans leur cycle de vie et qui approchent de la soixantaine. Bien des propriétaires ont alors complètement remboursé leur hypothèque, dégageant par le fait même une marge de manœuvre financière considérable.

Au départ, il faut garder en tête qu'une hausse éventuelle du coût d'emprunt n'aura aucune incidence sur 30 % des ménages de la province puisqu'ils ne sont pas endettés. Il ne faut pas minimiser l'impact potentiel puisque 70 % d'entre eux, donc plus de deux millions de foyers, seront touchés, à divers degrés. L'analyse ainsi que les simulations présentées dans ce point de vue économique portent donc seulement sur les ménages québécois ayant contracté des dettes.

Les diverses formes de prêts rattachés à la consommation de biens comptent pour 25 % de la dette totale des ménages. Son poids peut toutefois s'avérer lourd à supporter pour les ménages. Les charges d'intérêt sont habituellement élevées, notamment pour les prêts à la consommation et les cartes de crédit, de sorte que les paiements mensuels accaparent une part importante des revenus. En fait, la moitié du ratio du service de la dette moyen (RSD) repose sur ce type de dettes. Dans bien des cas, ce sont les dettes à la consommation, plutôt que les hypothèques qui font déborder le vase, entraînant les ménages en difficulté financière. Même si 75 % de la dette totale provient du crédit hypothécaire, son fardeau n'est pas nécessairement plus lourd à supporter puisque les taux d'intérêt sont relativement faibles et que les paiements sont plus étalés dans le temps que pour le crédit à la consommation.

Même si la répartition entre le crédit hypothécaire et le crédit à la consommation a peu changé depuis le début des années 2000, les types de produits ont largement évolué. Les prêts assortis d'une hypothèque à taux d'intérêt fixe sont beaucoup moins populaires. Selon les données de l'enquête Ipsos Reid, leur importance relative a fléchi sous les 70 % l'an dernier comparativement à plus de 90 % au début des années 2000 (graphique 9). Les prêts hypothécaires à taux variables accaparent ainsi presque le tiers du marché. Des changements ont également touché les dettes à la consommation. L'utilisation plus répandue des marges de crédit personnelles a entraîné une baisse du volume de prêts traditionnels à la consommation. En 2009, les marges de crédit accaparaient près de 10 % de la dette totale des ménages comparativement à 4 % au début de la décennie. L'inverse s'est produit pour l'encours des prêts à la consommation : sa part a fléchi de moitié, soit d'environ 16 % en 2000 à 8 % l'an dernier (graphique 10).

Graphique 9 – L'importance des prêts hypothécaires à taux d'intérêt variables s'est accrue depuis le début de la décennie

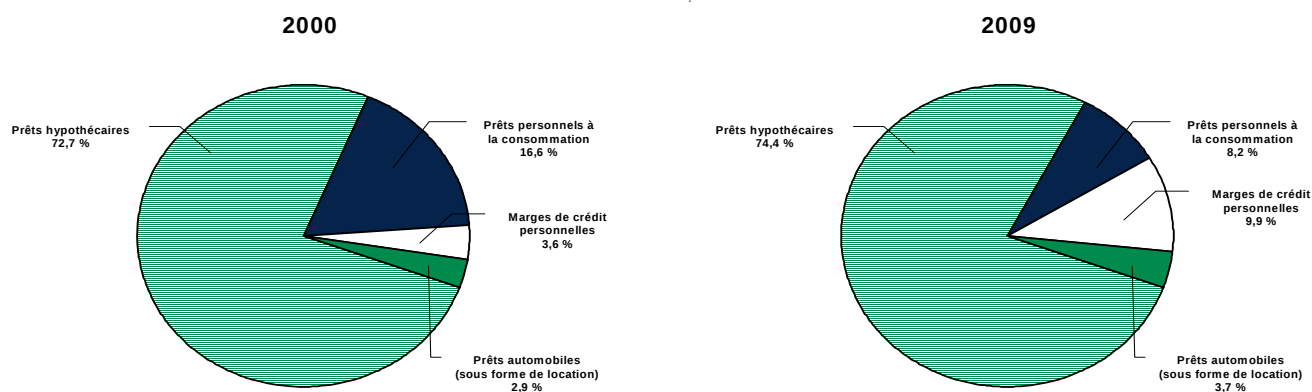


Sources : Ipsos Reid et Desjardins, Études économiques

LA SENSIBILITÉ À LA HAUSSE DES TAUX D'INTÉRÊT S'EST ACCRUE

Ces changements font en sorte que les ménages sont maintenant plus sensibles à la variation des taux d'intérêt. La popularité grandissante des marges de crédit personnelles et des prêts hypothécaires à taux variables, qui sont liés au taux directeur de la Banque du Canada, font en sorte que les augmentations sont directement transmises aux emprunteurs. Les prêts traditionnels à la consommation, qui sont moins populaires depuis quelques années, sont assortis d'un taux fixe pour la durée du terme (trois à cinq ans dans bien des cas), ce qui protège en quelque sorte les emprunteurs des fluctuations soudaines. La faiblesse des taux directeurs de la Banque du Canada a rendu les marges de crédit fort attrayantes, mais expose davantage les ménages à leur remontée. Par ailleurs, comme l'endettement relié aux cartes de crédit est demeuré relativement stable depuis dix ans et que les taux d'intérêt qui s'appliquent à celles-ci subissent peu de fluctuations dans le temps, le risque ne semble pas avoir augmenté de ce côté.

Graphique 10 – La composition de l'endettement¹ des Québécois a évolué depuis une dizaine d'années



1 : Part de l'encours du crédit par type de prêts par rapport à l'encours total.
 Sources : Ipsos Reid et Desjardins, Études économiques

CONCLUSION

La hausse de l'endettement des ménages survenue au cours dix dernières années a été, jusqu'à maintenant, contenue par la faiblesse des taux d'intérêt. Les perspectives s'annoncent toutefois moins reluisantes puisque la remontée éventuelle du coût d'emprunt aura une incidence non négligeable sur le bilan des ménages. L'augmentation à venir des taux d'intérêt ne se répercutera pas immédiatement sur les paiements mensuels de tous les emprunteurs. Comme la majorité des prêts sont assortis d'un taux fixe, l'impact sur les versements mensuels se fera au gré des renouvellements. Toutefois, compte tenu de la forte progression du crédit à taux variable depuis dix ans, bien des ménages ressentiront rapidement les effets des hausses de taux directeurs de la Banque du Canada. Celle-ci a d'ailleurs déjà émis plusieurs avertissements concernant le niveau d'endettement des ménages et leur capacité de résister à la remontée du loyer de l'argent.

Comme au pays, la situation ne s'annonce pas critique au Québec, mais demeure préoccupante. Advenant une hausse progressive de l'ensemble des taux d'intérêt, une part croissante de ménages atteindrait la zone d'inconfort et le risque de défaut de paiement serait à la hausse, tout comme le nombre de faillites personnelles. Les conclusions des travaux de la Banque du Canada incitent également à la prudence. Cet enjeu de moyen terme, relatif à l'impact de la remontée des taux d'intérêt, concerne donc autant le Québec que l'ensemble du Canada. Les risques d'une détérioration significative de la situation financière des ménages sont bel et bien présents et, surtout, orientés à la hausse. Étant donné que l'augmentation des taux d'intérêt semble en veilleuse pour quelques mois, les ménages doivent saisir l'occasion pour assainir leurs bilans. Si les plus fragiles profitent de cette période de sursis pour réduire leur recours à l'endettement, les risques associés à la remontée des taux d'intérêt seront moins importants.

Hélène Bégin
Économiste principale

Avec la collaboration de :
Danny Bélanger
Économiste senior

BIBLIOGRAPHIE

FARUQUI, Umar, LAI, Simon et TRACLET, Virginie, « Une analyse de la situation financière du secteur des ménages effectuée à l'aide de microdonnées », Banque du Canada, Revue du système financier, décembre 2006.

DJOUDAD, Ramdane, « Un outil d'évaluation de la vulnérabilité financière du secteur des ménages », Revue de la Banque du Canada, été 2008.

DJOUDAD, Ramdane, « Simulations du ratio du service de la dette des consommateurs en utilisant des données micro », Banque du Canada, Document de travail, 2009-18.

BANQUE DU CANADA, Revue du système financier, décembre 2009.

ASSOCIATION DES COMPTABLES GÉNÉRAUX ACCRÉDITÉS DU CANADA, « Où est l'argent aujourd'hui? », mai 2010.

DJOUDAD, Ramdane, « Le cadre d'analyse utilisé par la Banque du Canada pour évaluer la vulnérabilité du secteur des ménages », Banque du Canada, Revue du système financier, juin 2010.

OCDE, « Les prix records des logements et l'endettement des ménages pourraient peser sur les perspectives », Études économiques Canada, septembre 2010.

Point de vue économique



Desjardins
Études économiques

www.desjardins.com/economie

17 juin 2011

Le point sur la situation financière des ménages au Québec Au-delà des dettes, il faut aussi considérer les actifs des ménages

À ce jour, de nombreuses études publiées sur la situation financière des ménages au Canada ont mis l'accent sur l'analyse de l'endettement. Un *Point de vue économique*¹, portant spécifiquement sur le Québec, a d'ailleurs été publié sur le sujet par les Études économiques du Mouvement Desjardins l'automne dernier. Pour mieux cerner la vulnérabilité financière des ménages, advenant une remontée graduelle des taux d'intérêt, des indicateurs de risque ont été développés. Ceux-ci ciblaient le poids de l'endettement des particuliers par rapport à leurs revenus. Afin de permettre une analyse plus complète de leur situation financière, il importe d'aller plus loin en considérant aussi les actifs accumulés au fil du temps. Dans le cadre de ses travaux de recherche, la Banque du Canada a élaboré certains critères de vulnérabilité qui tiennent compte à la fois des dettes contractées par les ménages et de leurs avoirs (financiers et non financiers).

Cette analyse permettra d'éclaircir plusieurs questions. Est-ce que l'augmentation des dettes des Québécois s'appuie sur une hausse de leurs actifs? Leur situation financière globale est-elle plus à risque qu'au début des années 2000? L'importance des ménages vulnérables s'est-elle accrue au fil des ans? La compilation de divers indicateurs, effectuée pour le Québec à partir des données d'enquête de la firme Ipsos Reid, apportera un éclairage complet. En outre, le ratio dette/actif sera particulièrement utile pour poser un diagnostic de l'état de santé des finances des ménages.

¹ « À quel point les ménages québécois sont-ils vulnérables à une hausse des taux d'intérêt? », 2 novembre 2010.

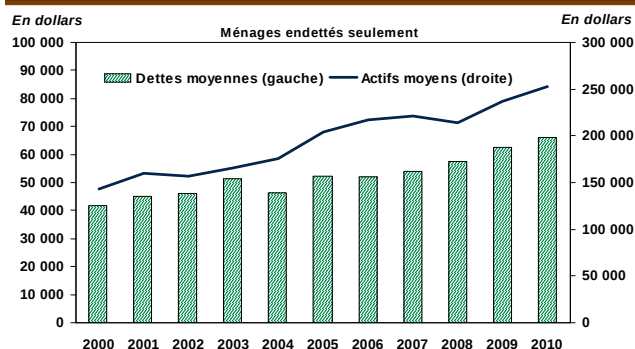
ENDETTEMENT : LA VALEUR DES ACTIFS EST CRUCIALE

Les travaux de la Banque du Canada relatifs à l'endettement des ménages vont au-delà des indicateurs habituels. En plus de mettre en relation les dettes par rapport au revenu ou encore le poids des paiements mensuels qui y sont rattachés, une approche qui tient compte également des actifs a été développée. Le ratio de la dette à l'actif (RDA) permet de déterminer dans quelle mesure les ménages ont de quoi couvrir leurs dettes par leur actifs. Ceux qui ont contracté des prêts sans avoir de garantie suffisante peuvent être plus vulnérables d'un point de vue financier. Le ratio des emprunts (dette totale) des ménages insolubles par rapport à la valeur totale de leurs actifs permet également de faire le lien avec les faillites personnelles.

De façon globale, l'analyse de l'évolution des emprunts par rapport à la valeur des actifs permet de dresser un portrait financier complet des ménages endettés. D'après les données d'Ipsos Reid, environ 70 % des ménages ont recours à l'emprunt dans la province, alors que 30 % ne détiennent aucune dette. Selon les données de l'enquête pour le Québec, les dettes se situaient, en moyenne, autour de 65 000 \$ par

ménage en 2010 alors qu'elles avoisinaient plutôt 40 000 \$ en 2000. Il s'agit d'une hausse de près de 60 % en dix ans. Les avoirs comprennent à la fois les actifs financiers et non financiers tels que les résidences, les voitures, les meubles et les biens personnels. Les actifs totaux de ces ménages endettés atteignaient une moyenne de 145 000 \$ par ménage au début de la décennie, puis ont progressé jusqu'à 250 000 \$ l'an dernier (graphique 1), ce qui représente un bond de plus de 70 %.

Graphique 1 – Depuis dix ans, les dettes des ménages québécois ont progressé presque au même rythme que leurs actifs



Sources : Ipsos Reid et Desjardins, Études économiques

François Dupuis

Vice-président et économiste en chef

Hélène Bégin

Économiste principale

Yves St-Maurice

Directeur principal et économiste en chef adjoint

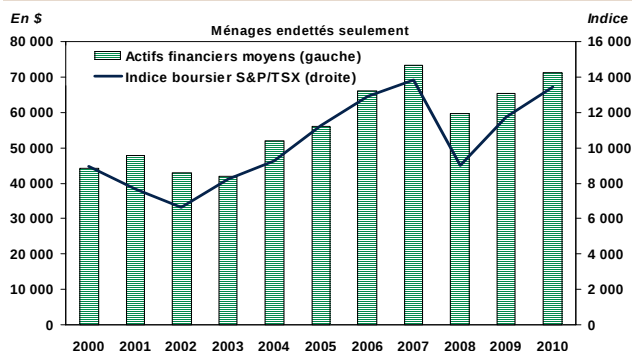
Danny Bélanger

Économiste senior

418-835-2450 ou 1 866 835-8444, poste 2450
Courriel : desjardins.economie@desjardins.com

La valeur des actifs financiers² détenue sous forme de comptes chèques et d'épargne et selon les types de placements (obligations et autres placements garantis, certificats de placement garanti, fonds mutuels et actions) ont pourtant augmenté modérément, soit autour de 45 000 \$ en moyenne au début de la décennie comparativement à plus de 70 000 \$ en 2010. L'ascension du prix des propriétés, dont le prix moyen est passé d'environ 110 000 \$ en 2000 à près de 250 000 \$ l'an dernier, est le principal élément qui explique à la fois la progression des emprunts et des avoirs non financiers des ménages. Les actifs financiers moyens des ménages endettés ont toutefois encaissé une correction importante en 2008 en parallèle avec celle des marchés boursiers (graphique 2). Étant donné que seulement une partie des actifs financiers fluctue en fonction de la Bourse, la variation de leur valeur marchande a été moins importante que celle des indices boursiers depuis une dizaine d'années.

Graphique 2 – Les actifs financiers des ménages québécois sont étroitement liés à l'évolution de la Bourse



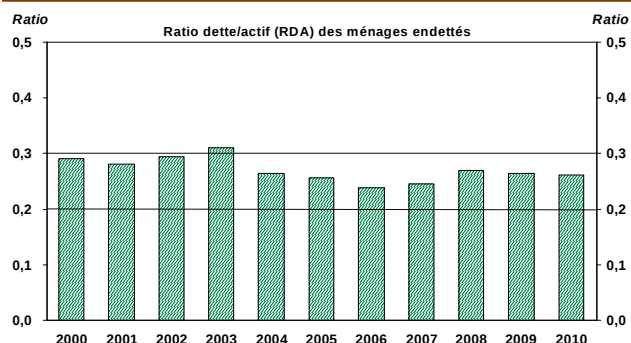
Sources : Ipsos Reid, Datastream et Desjardins, Études économiques

Selon Statistique Canada, « Le ratio dette/actif met en parallèle la valeur de l'endettement du ménage et celle de ses avoirs. Un ratio élevé pourrait indiquer que l'actif ne suffit pas à la prise en charge de la dette. De plus, si la valeur de l'actif venait à diminuer en raison des fluctuations du marché, ce ratio augmenterait ». Selon une récente étude de l'organisme fédéral³, un ratio de 0,8 ou de 80 % est considéré comme élevé. Au-delà de ce seuil, les ménages entrent dans une zone d'inconfort. Au Québec, le ratio dette/actif est demeuré pratiquement stable depuis une dizaine d'années. Selon cet indicateur, la situation financière des ménages endettés ne s'est pas détériorée pendant cette période, du moins globalement. Force est de constater que, dans l'ensemble, le poids des dettes des ménages par rapport à leurs actifs est demeuré soutenable depuis dix ans au Québec puisqu'il a

² Les actifs détenus par le biais d'un fonds de pension n'ont pas été pris en considération, car ce type d'avoir n'est pas liquide pour l'acquittement des dettes pendant la vie active de l'employé.

³ Matt, Hurst, « Endettement et types de familles au Canada », Statistique Canada, Tendances sociales canadiennes, catalogue no 11-008-X, 21 avril 2011.

Graphique 3 – Le ratio de la dette par rapport à l'actif des ménages est demeuré assez stable depuis dix ans au Québec



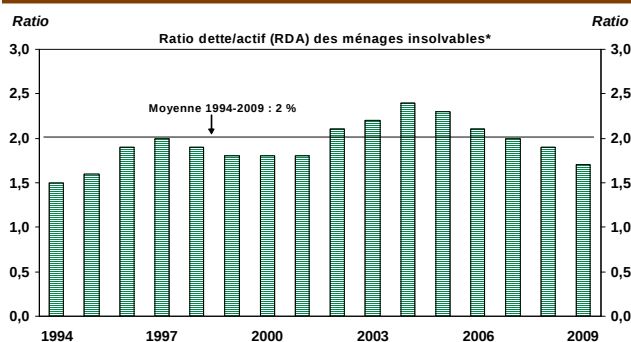
Sources : Ipsos Reid et Desjardins, Études économiques

évolué dans une fourchette allant de 0,2 à 0,3 (graphique 3). La baisse de la valeur des actifs financiers en 2008, à la suite de l'éclatement de la crise financière, a toutefois fait remonter momentanément le ratio de la dette à l'actif. Pour l'ensemble des ménages, l'effet de la correction boursière a donc été contenu. Comme nous le verrons plus loin, les ménages les plus vulnérables ont encaissé le choc plus violemment.

ZONE D'INCONFORT ET SEUIL CRITIQUE

Il importe également de déterminer un seuil critique pour ce ratio, c'est-à-dire un niveau qui entraîne généralement des difficultés financières importantes. Selon les statistiques sur l'insolvabilité du Bureau du surintendant des faillites (BSF), les consommateurs québécois qui déclarent faillite ou qui font une proposition à leurs créanciers pour régler leurs dettes ont habituellement deux fois plus de dettes que d'actifs (graphique 4). Le constat pour le Canada est similaire et rejoint celui d'une étude publiée par le BSF⁴. Dans les travaux de recherche de la Banque du Canada⁵, le seuil critique fait également référence à un ratio de la dette à l'actif supérieur à 2. Bien que

Graphique 4 – Les Québécois en situation d'insolvabilité ont habituellement deux fois plus de dettes que d'actifs



* Consommateurs qui déclarent faillite ou qui font une proposition à leurs créanciers.

Sources : Bureau du surintendant des faillites Canada et Desjardins, Études économiques

⁴ Bureau du surintendant des faillites, « Un survol des statistiques sur l'insolvabilité au Canada jusqu'à 2006 », 2007.

⁵ FARUQUI, Umar, LAI, Simon et TRACLET, Virginie, « Une analyse de la situation financière du secteur des ménages effectuée à l'aide de microdonnées », Banque du Canada, Revue du système financier, décembre 2006.

ENCADRÉ 1 : À PROPOS DE L'INSOLVABILITÉ DES PARTICULIERS AU QUÉBEC

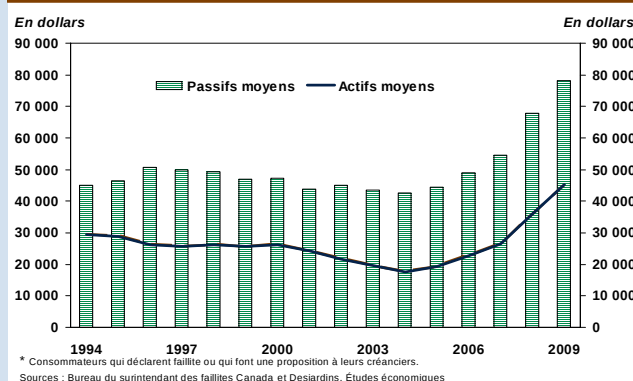
Selon le BSF, une situation d'insolvabilité fait référence aux consommateurs qui déclarent faillite ou qui font une proposition à leurs créanciers en vue de rééchelonner les remboursements des dettes sur une plus longue période ou de réduire le montant de celles-ci. Contrairement à la faillite personnelle, qui entraîne habituellement une saisie des biens, une proposition permet de les conserver, mais elle est possible uniquement lorsque le total des dettes est inférieur à 250 000 \$.

Depuis une quinzaine d'années, le ratio de la dette sur l'actif des consommateurs insolvable a oscillé autour de 2. Cela signifie que les individus qui n'arrivent plus à s'acquitter de leurs obligations financières ont habituellement deux fois plus de dettes qu'ils ne détiennent d'actifs. Contrairement à la croyance populaire, les particuliers acculés au pied du mur ont bien souvent accumulé des avoirs financiers et non financiers. En 2009, leurs actifs avoisinaient en moyenne les 45 000 \$ au Québec (graphique 5). Selon le document du BSF, les types d'actifs détenus le plus fréquemment par les consommateurs insolvable sont, par ordre d'importance : l'ameublement, l'automobile, les effets personnels, les valeurs mobilières et une résidence (dans moins de 20 % des cas de faillite). Parmi ces catégories, la propriété résidentielle est en général celle qui est associée à une valeur des actifs plus élevée. Le solde de l'hypothèque contribue aussi à gonfler les dettes des particuliers.

les ménages dans cette catégorie n'éprouvent pas tous des difficultés financières, ceux qui se retrouvent en situation d'insolvabilité ont en général deux fois plus de dettes que d'actifs. Pour plus de détails, voir l'encadré 1.

En résumé, le ratio qui évalue dans quelle mesure les ménages ont de quoi couvrir leurs dettes par leurs actifs peut soit être associé à une zone de sécurité financière ($RDA < 0,8$), à une zone d'inconfort ($RDA \geq 0,8$ et ≤ 2) ou à un seuil d'insolvabilité ($RDA > 2$). Les travaux de la Banque du Canada et de Statistique Canada permettent d'établir ces barèmes pour le ratio dette/actif afin de mieux cerner le degré de vulnérabilité des ménages. En effet, plus le poids des dettes d'un ménage est élevé, plus il est sensible à certains événements qui peuvent influencer la valeur de ses avoirs. Une dévaluation subite et persistante de la valeur de ses actifs, comme une chute du prix des maisons ou une correction sévère des marchés boursiers, peut parfois entraîner d'importantes difficultés financières pour certains ménages. D'autres situations, telle une maladie grave ou une perte d'emploi, susceptibles d'affecter les revenus du ménage touché peuvent également provoquer une détérioration du bilan des particuliers. Finalement, une augmentation subite des taux d'intérêt, qui alourdit le

Graphique 5 – Profil d'insolvabilité* des Québécois



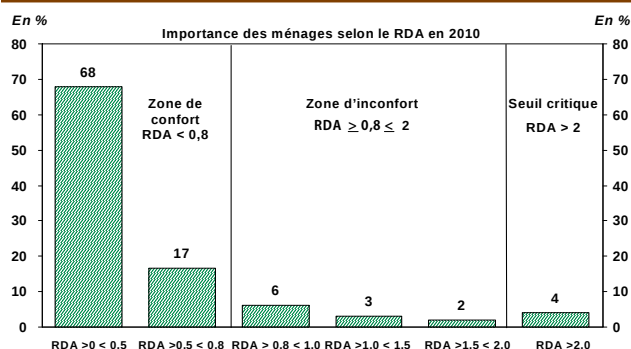
Parmi les types de passifs enregistrés dans les dossiers d'insolvabilité, les soldes des cartes de crédit sont les plus fréquents suivis des prêts personnels auprès des institutions financières. L'impôt dû à chacun des paliers de gouvernements ainsi que les sommes impayées pour les services publics constituent des dettes assez courantes. Les soldes hypothécaires suivent ensuite et les prêts étudiants ferment finalement la marche. La dette moyenne des consommateurs insolvable approchait 80 000 \$ en 2009 au Québec, soit près du double qu'il y a une quinzaine d'années.

poids des dettes, peut aussi s'avérer un déclencheur de problèmes financiers. Le *point de vue économique* publié à l'automne 2010 a déjà évalué l'impact d'une hausse du coût d'emprunt sur les ménages vulnérables.

85 % DES MÉNAGES ENDETTÉS ONT DES ACTIFS SUFFISANTS

Au-delà de la tendance générale du ratio dette/actif, c'est la distribution de celui-ci qui permet de mieux cibler la proportion de ménages qui pourrait manquer à leurs engagements. La très grande majorité des ménages québécois, soit environ 85 %, se situe dans la zone de sécurité financière ($RDA < 0,8$), ce qui est plutôt rassurant (graphique 6 à la page 4). Environ 1,9 million de ménages sont dans cette situation. La part des ménages qui franchit dans la zone d'inconfort ($RDA \geq 0,8$ et ≤ 2) est toutefois considérable, soit 11 % et mérite une attention particulière. Ceux dont le RDA est égal ou supérieur à 2 sont nettement minoritaires. Plus précisément, 4,2 % des ménages excédaient ce seuil d'insolvabilité en 2010 comparativement à 7,6 % en 2000. La proportion de ménages à risque est donc moins importante qu'il y a dix ans. La perception à l'effet qu'une part croissante des ménages endettés se trouve dans une situation financière plus fragile qu'il y a une dizaine

Graphique 6 – Répartition des ménages endettés au Québec selon le ratio dette/actif (RDA)

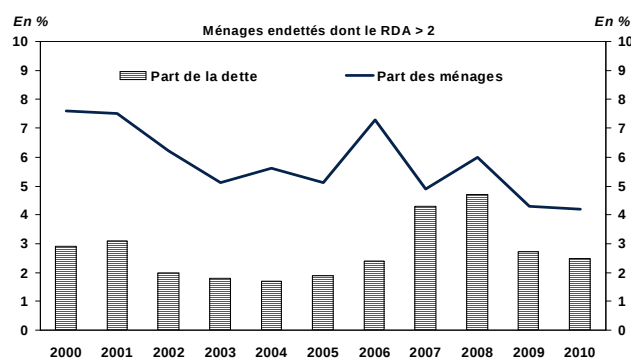


Sources : Ipsos Reid et Desjardins, Études économiques

d'années au Québec ne tient donc pas la route, du moins lorsque la valeur des dettes et des actifs est prise en considération.

Finalement, le fait de connaître la proportion de la dette détenue par les ménages qui se situe dans la zone hautement à risque constitue le troisième indicateur. Celui-ci permet d'évaluer les impacts possibles sur l'ampleur des défauts de paiement. Si le poids des dettes contractées par les ménages dont le RDA est égal ou supérieur à 2 s'est alourdi au fil des ans, les dégâts seront en principe plus importants en cas de faillite. Depuis dix ans, le pourcentage a légèrement fléchi passant de 2,9 % en 2000 à 2,5 % l'an dernier, mais une pointe de 4,7 % est toutefois survenue en 2008, suite à l'éclatement de la crise financière (graphique 7). Les particuliers dont le RDA se situent dans la zone critique ont donc ressenti les secousses attribuables à la dépréciation de la valeur de leurs actifs. La correction boursière qui s'est prolongée pendant la récession mondiale en est un bon exemple. Comme la part de ménages hautement vulnérables a connu une évolution similaire, il est

Graphique 7 – L'importance de la dette détenue par les ménages vulnérables a augmenté au Québec pendant la crise financière



Sources : Ipsos Reid et Desjardins, Études économiques

normal que la part de la dette détenue par ceux-ci ait augmenté. Selon certaines publications de la Banque du Canada sur le sujet, aucun seuil relatif à cet indicateur, qui permettrait de jauger le niveau de risque auquel est exposé le système financier, n'existe.

Le fait que la part de la dette totale détenue par les ménages les moins solides financièrement soit redescendue est rassurant, mais l'histoire récente montre qu'un choc qui entraîne une dépréciation sévère des actifs peut rapidement noircir le portrait. Selon nos estimations, une baisse de 10 % du prix des maisons au Québec aurait sensiblement le même impact sur la situation financière des ménages que la chute de 35 % du marché boursier survenue en 2008, qui a entraîné une diminution d'environ 20 % de la valeur des actifs financiers (selon les données d'enquête d'Ipsos Reid). Étant donné que la valeur des actifs non financiers, dont l'immobilier, est nettement supérieure à celle des actifs financiers, une dépréciation soudaine de moindre ampleur des prix pourrait avoir un effet négatif aussi important sur le bilan des ménages.

Il y a toutefois une nuance à apporter par rapport à la composition des avoirs des ménages, concernant la capacité de ceux-ci à dégager rapidement des liquidités pour rembourser les dettes. Si l'essentiel des actifs est la résidence principale, il n'est pas nécessairement approprié de vendre la maison pour rembourser ses dettes. Pour avoir un coussin financier pertinent, il faut plutôt posséder des actifs assez liquides permettant un remboursement rapide des emprunts en cas de difficultés financières imprévues. Cette situation plus saine peut permettre aux ménages de conserver leur résidence, le cas échéant. Dans certaines études⁶, il a été établi que l'actif des ménages est devenu au fil du temps moins liquide, moins diversifié et plus risqué que par le passé. Cet élément pourrait donc également expliquer l'importance accrue des faillites personnelles depuis le début de la décennie.

LES QUÉBÉCOIS S'ENDETTENT, MAIS ILS ACCUMULENT AUSSI DES ACTIFS

En résumé, l'analyse des données de l'enquête *Canadian Financial Monitor* d'Ipsos Reid permet de brosser un portrait complet de la situation financière des ménages endettés au Québec. Le diagnostic est rassurant à plusieurs égards. D'abord, la forte progression des emprunts des particuliers depuis dix ans s'est appuyée sur une hausse soutenue de la valeur des actifs. Le ratio dette/actif (RDA), qui permet de déterminer si les actifs des ménages sont suffisants pour limiter les risques de défaut de paiement et ultimement éviter la faillite, a peu fluctué depuis 2000. Le RDA s'est maintenu

⁶ Association des comptables généraux accrédités du Canada, « Où est l'argent aujourd'hui? L'endettement des ménages à l'aube de la reprise économique », mai 2010.

dans une fourchette restreinte qui correspond à une situation financière globalement saine. Les Québécois se sont bel et bien endettés davantage au cours des dernières années, mais ils ont aussi accumulé des actifs. Contrairement à la croyance populaire, le bilan financier de l'ensemble des ménages ne s'est pas détérioré depuis dix ans.

Au-delà de la tendance générale du ratio de la dette par rapport à l'actif, qui peut dissimuler des difficultés financières importantes pour certains ménages, la répartition de ceux-ci selon le RDA permet de mieux évaluer le niveau de risque. Or, environ 85 % des ménages endettés se situent dans la zone de sécurité financière établie par Statistique Canada ($RDA < 0,8$), 11 % d'entre eux se situent dans la zone d'inconfort ($RDA \geq 0,8$ et ≤ 2) tandis que 4 % des ménages affichent un RDA supérieur à 2, soit plus de 185 000 ménages sur un total de 3,3 millions au Québec. Ce niveau est habituellement associé au seuil d'insolvabilité financière des particuliers qui déclarent faillite ou qui font une proposition à leurs créanciers. Depuis quelques années, l'équivalent de 25 % des particuliers qui ont un $RDA > 2$ déclarent faillite. L'importance de ces ménages vulnérables est cependant deux fois moindre qu'il y a dix ans, ce qui est plutôt rassurant.

Dans un *Point de vue économique* ultérieur, un portrait détaillé de la situation financière des Québécois sera réalisé afin d'établir un diagnostic plus précis. Un bilan de leurs dettes et de leurs actifs sera alors dégagé selon les groupes d'âge et les tranches de revenus. Cela permettra de mieux cerner les caractéristiques des ménages à risque tout comme ceux présentant un profil financier relativement confortable. Selon la banque de données d'Ipsos Reid, environ 30 % des Québécois ne détenaient aucune dette en 2010, de sorte que leur bilan financier est fort différent des ménages endettés (70 %). Alors que ce « *Point de vue économique* » se penche exclusivement sur la situation financière des ménages endettés, la prochaine analyse permettra en outre de cibler le profil de ceux qui n'ont pas recours à l'emprunt. Cela permettra d'approfondir la réflexion et d'avoir un meilleur aperçu du bilan financier des ménages au Québec.

Hélène Bégin
Économiste principale

Avec la collaboration de :
Danny Bélanger
Économiste senior



27 octobre 2011

Situation financière des ménages au Québec La fragilité dépend largement du profil des emprunteurs

La progression de l'endettement des particuliers a été très rapide depuis une dizaine d'années au Québec. Un récent *Point de vue économique*¹ a toutefois démontré que la valeur des actifs des ménages qui ont aussi des dettes a également connu une nette progression pendant cette période. Le ratio dette/actif (RDA), qui a peu fluctué depuis le début des années 2000, démontre que les risques de défaut de paiement ne semblent pas s'être accrus pour l'ensemble des emprunteurs. Néanmoins, certains ménages sont possiblement plus vulnérables que d'autres.

Au-delà du portrait global, il importe d'identifier les caractéristiques des emprunteurs plus susceptibles de se retrouver en difficulté financière. Cela permettra de répondre à plusieurs questions. La situation des ménages de certains groupes d'âge est-elle plus délicate? Le poids des dettes est-il relativement plus lourd à supporter pour les ménages de certaines tranches de revenu? L'analyse du ratio dette/actif (RDA) permettra d'évaluer la vulnérabilité financière des ménages endettés selon différents profils. Le fait de décortiquer l'endettement et les avoirs des ménages en fonction des groupes d'âge et des strates de revenu permettra d'y voir plus clair et, surtout, de mieux cerner les catégories plus fragiles d'un point de vue financier. Le risque associé à une baisse importante et prolongée de la valeur des actifs a monté d'un cran depuis l'été, d'où l'importance de poser un diagnostic précis du bilan des ménages endettés.

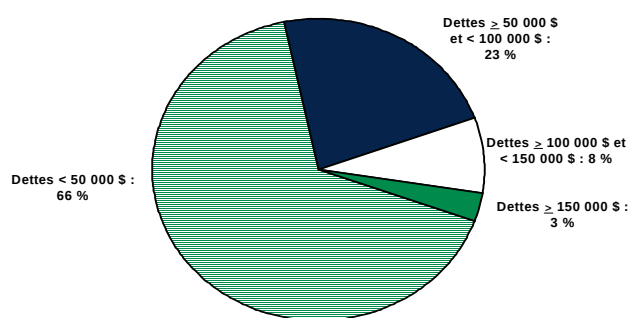
¹ « Le point sur la situation financière des ménages au Québec – Au-delà des dettes, il faut aussi considérer les actifs des ménages » 17 juin 2011.

PLUS DE MÉNAGES ENDETTÉS D'AU MOINS 150 000 \$

Les ménages endettés (voir la définition de l'encadré 1 à la page 2) ne peuvent tous être mis dans le même panier. Le montant des emprunts est modéré pour certains et considérable pour d'autres. Pour plus de la moitié des ménages, soit 58 %, le total des dettes est inférieur à 50 000 \$. Le niveau

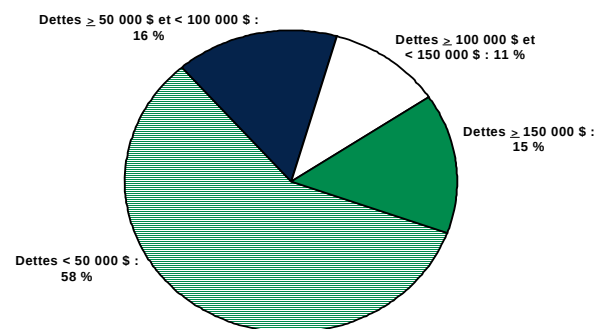
d'endettement des ménages excède toutefois 100 000 \$ dans environ 25 % des cas, dont 15 % dépassent même le cap des 150 000 \$. Au début de la décennie, environ 3 % des emprunteurs avaient un fardeau financier aussi élevé (graphiques 1 et 2). L'ascension du prix des propriétés pendant les années 2000, qui s'est reflétée sur le montant des emprunts hypothé-

Graphique 1 – Répartition des dettes des ménages endettés en 2000



Sources : Ipsos Reid et Desjardins, Études économiques

Graphique 2 – Répartition des dettes des ménages endettés en 2010



Sources : Ipsos Reid et Desjardins, Études économiques

François Dupuis
Vice-président et économiste en chef
Hélène Bégin
Économiste principale

Yves St-Maurice
Directeur principal et économiste en chef adjoint
Danny Bélanger
Économiste senior

418-835-2450 ou 1 866 835-8444, poste 2450
Courriel : desjardins.economie@desjardins.com

ENCADRÉ 1

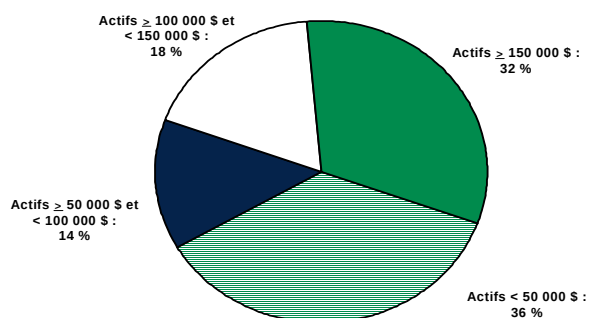
ENVIRON 70 % DES MÉNAGES SONT ENDETTÉS

Même si le spectre de l'endettement guette plusieurs ménages, d'autres n'ont aucune raison de s'en faire. Selon l'enquête *Canadian Financial Monitor*, environ 30 % des ménages québécois n'ont aucune dette. Il s'agit en fait de ceux qui n'ont aucun produit de crédit ou bien ceux qui y ont recours, mais qui s'acquittent systématiquement de leur solde mensuel (s'applique essentiellement aux détenteurs de cartes de crédit ou de marges de crédit personnelles). En général, les gens qui sont libres de toutes dettes sont avancés dans leur cycle de vie et approchent de la soixantaine. Bien des propriétaires ont alors complètement remboursé leur hypothèque, dégageant par le fait même une marge de manœuvre financière considérable. Ce point de vue porte donc exclusivement sur les ménages qui ont recours à l'emprunt, soit plus de deux millions de foyers. Les ménages libres de toutes dettes sont exclus à la fois des calculs et de l'analyse puisque leur situation financière est loin d'être problématique.

caires, explique que la proportion de ménages hautement endettés se soit autant accrue. L'augmentation de l'endettement moyen, qui a grimpé d'environ 40 000 \$ à près de 65 000 \$ de 2000 à 2010, s'explique essentiellement par la hausse du nombre de ménages dont les dettes excèdent les 150 000 \$. L'ascension de la valeur des propriétés, dont le prix moyen a grimpé de 125 % en l'espace de dix ans, a contribué à accroître les dettes hypothécaires contractées par les ménages.

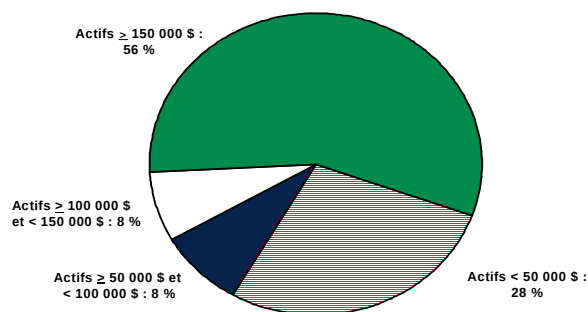
La valeur des actifs moyens des ménages endettés a pratiquement doublé en l'espace de dix ans et a même dépassé les 250 000 \$ en 2010. La répartition des ménages selon les actifs accumulés a donc aussi beaucoup évolué depuis une dizaine d'années. En 2000, environ le tiers des ménages endettés disposait d'un avoir supérieur à 150 000 \$ (graphique 3). En 2010, plus de la moitié d'entre eux était dans cette situation (graphi-

Graphique 3 – Répartition des actifs des ménages endettés en 2000



Sources : Ipsos Reid et Desjardins, Études économiques

Graphique 4 – Répartition des actifs des ménages endettés en 2010



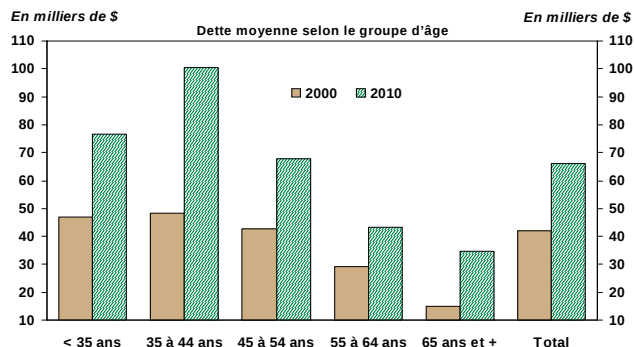
Sources : Ipsos Reid et Desjardins, Études économiques

que 4), ce qui a contribué à embellir le portrait global. L'appréciation fulgurante du prix des propriétés au cours de la dernière décennie a non seulement contribué à la hausse de l'endettement mais a aussi gonflé la valeur des actifs, modifiant ainsi la répartition des avoirs.

L'ENDETTEMENT A AUGMENTÉ DANS TOUS LES GROUPES D'ÂGE

Selon les données de l'enquête Ipsos Reid² compilées pour le Québec, les dettes des ménages avoisinaient en moyenne 40 000 \$ en 2000 puis elles ont graduellement augmenté à plus de 65 000 \$ en 2010. La croissance de l'endettement a cependant été plus rapide pour certains groupes d'âge. La progression la plus importante est survenue chez les 35 à 44 ans (graphique 5). Contrairement à une idée largement répandue, l'augmentation des emprunts des ménages de moins de 35 ans n'a pas été plus rapide que celle des autres. Voilà qui déboulonne un mythe : les jeunes ne seraient pas les principaux responsables de la hausse de l'endettement de l'ensemble des ménages depuis une dizaine d'années. Il reste que la

Graphique 5 – Évolution de la dette moyenne des ménages endettés depuis dix ans au Québec



Sources : Ipsos Reid et Desjardins, Études économiques

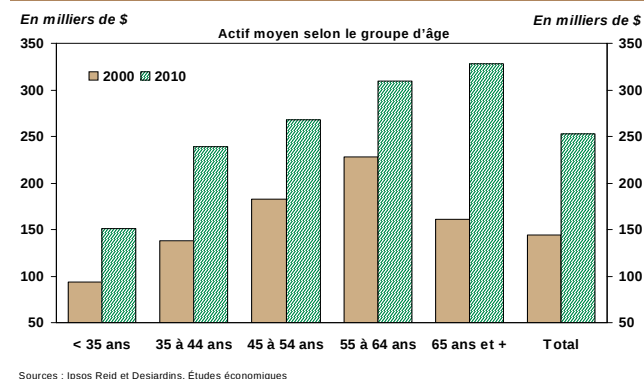
² L'enquête *Canadian Financial Monitor* d'Ipsos Reid, qui collige les informations de 1 000 ménages par mois et, par conséquent, d'environ 12 000 ménages par année au pays, permet de brosser un portrait complet de la situation financière.

dette moyenne de ce groupe d'âge, de plus de 75 000 \$, est la deuxième en importance après celle des 35 à 44 ans. Bien entendu, la dette moyenne des 45 ans et plus est plus faible puisque le solde hypothécaire, qui constitue souvent le principal emprunt d'un ménage, diminue habituellement au fil du temps.

Le fait que les dettes aient augmenté dans tous les groupes d'âge n'est pas suffisant pour déterminer si leur fragilité financière respective s'est accrue depuis une dizaine d'années puisqu'il faut aussi considérer l'évolution de la valeur des actifs. Les avoirs comprennent à la fois les actifs financiers et non financiers tels que les résidences, les voitures, les meubles et les biens personnels. Les actifs financiers³ peuvent être détenus sous forme de comptes chèques et d'épargne et selon les types de placements (obligations et autres placements garantis, certificats de placement garanti, fonds mutuels et actions). Les dettes des ménages sont réparties entre les prêts hypothécaires résidentiels, différents types de prêts personnels, les marges de crédit, les cartes de crédit et les prêts automobiles (incluant la location).

Si la hausse de l'endettement s'appuie sur une augmentation de la valeur des actifs pour chacun des groupes d'âge, leur bilan financier ne s'est pas nécessairement détérioré. Dans le cas des jeunes de moins de 35 ans, la valeur de leurs avoirs atteignait une moyenne d'environ 95 000 \$ en 2000 et dépasse maintenant le cap des 150 000 \$ (graphique 6). La variation en pourcentage de leurs actifs (+62 %) a même été similaire à celle de leurs dettes (+64 %), indiquant que des emprunts plus importants s'appuient sur une accumulation des avoirs.

Graphique 6 – Évolution de l'actif moyen des ménages endettés depuis dix ans au Québec



La progression des actifs des ménages endettés de 35 à 44 ans a été beaucoup plus lente que celle de leurs dettes. La valeur de leurs avoirs s'est toutefois accrue de 100 000 \$ en l'espace de dix ans pour avoisiner les 240 000 \$ en 2010. Comme nous le verrons plus loin, le ratio dette/actif (RDA) de cette catégorie d'âge s'est détérioré au cours de la dernière décennie, mais la situation de ce groupe n'est pas, du moins dans l'ensemble, problématique pour autant.

Finalement, les actifs des ménages de 45 à 54 ans et de 55 à 64 ans ont augmenté à un rythme légèrement inférieur à celui de leurs emprunts. La valeur de leurs avoirs a respectivement atteint, en moyenne, 270 000 \$ et 310 000 \$ en 2010. Sans surprise, l'accumulation d'actifs la plus rapide (tant en niveau qu'en variation) revient au groupe des 65 ans et plus. En 2010, leurs avoirs financiers et non financiers totalisaient 330 000 \$, soit plus du double de ce qui prévalait dix ans plus tôt. Même si les dettes ont augmenté depuis 2000, le ratio dette/actif est demeuré faible. Cela confirme que la situation financière des aînés est nettement plus solide que celle des autres groupes d'âge. Ces ménages sont bien entendu avancés dans leur cycle de vie (voir l'encadré 2 à la page 4), une situation qui se caractérise habituellement par une accumulation importante des avoirs jumelée avec un faible poids de leur emprunt.

LE RATIO DETTE/ACTIF EST RÉVÉLATEUR

La forte augmentation des dettes depuis 2000 ne s'est pas nécessairement traduite par un poids financier plus lourd à supporter puisque la progression des actifs a également été rapide dans tous les groupes d'âge. L'analyse du ratio dette/actif (RDA) permet d'établir un constat approfondi à cet égard. Selon Statistique Canada, « *Le ratio dette/actif met en parallèle la valeur de l'endettement du ménage et celle de ses avoirs. Un ratio élevé pourrait indiquer que l'actif ne suffit pas à la prise en charge de la dette.* » Selon une récente étude de l'organisme fédéral⁴, un RDA de 0,8 ou 80 % est considéré comme élevé. Ce ratio, qui évalue dans quelle mesure les ménages ont de quoi couvrir leurs dettes par leurs actifs, peut aussi être associé à une zone d'inconfort ($RDA \geq 0,8$ et ≤ 2) ou à un seuil d'insolvabilité ($RDA > 2$). Les travaux de la Banque du Canada et de Statistique Canada permettent d'établir ces critères pour le ratio dette/actif afin de mieux cerner le degré de vulnérabilité des ménages. Selon les statistiques sur l'insolvabilité, les consommateurs qui déclarent faillite ou qui font une proposition à leurs créanciers pour régler leurs dettes ont en général deux fois plus de dettes que d'actifs. Toutefois, les ménages dans cette situation n'éprouvent pas tous des difficultés financières.

³ Les actifs détenus par le biais d'un fonds de pension n'ont pas été pris en considération, car ce type d'avoir n'est pas liquide pour l'acquittement des dettes pendant la vie active de l'employé.

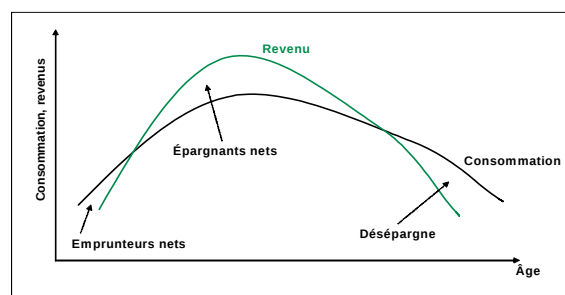
⁴ Hurst, Matt, « *Endettement et types de familles au Canada* », Statistique Canada, Tendances sociales canadiennes, catalogue no 11-008-X, 21 avril 2011.

ENCADRÉ 2

LE CYCLE DE VIE INFLUENCE LE PORTRAIT FINANCIER

Le profil financier des ménages, soit leur portrait en matière d'épargne, d'emprunt et de consommation, varie énormément en fonction de leur âge (graphique 7). Les jeunes ménages ont habituellement recours à l'emprunt afin de bâtir leur patrimoine puisque leurs dépenses excèdent généralement leurs revenus. Le fardeau des dettes par rapport aux actifs est d'ailleurs plus lourd pour les ménages de moins de 35 ans que pour les autres groupes d'âge. À cette étape de la vie, les emprunts hypothécaires sont relativement élevés et, bien souvent, les dettes d'études font encore partie du bilan financier des jeunes ménages. Au fil du temps, les revenus des particuliers augmentent et atteignent en général leur apogée en fin de carrière, quelques années avant le début de la retraite. Les revenus sont alors supérieurs aux dépenses et les dettes sont relativement faibles, ce qui leur permet d'accumuler plus facilement de l'épargne. En fin de parcours les personnes âgées consomment moins, mais leurs revenus diminuent de façon importante avec l'épuisement graduel de leur capital. Le cycle de vie a donc une influence certaine sur le bilan financier des ménages, ce qui se reflète

Graphique 7– Cycle de vie de la situation financière des ménages



Sources : Organisation de coopération et de développement économiques et Desjardins, Études économiques

d'ailleurs sur les différents indicateurs présentés dans ce point de vue. Il faut donc s'attendre à ce qu'une certaine fragilité financière caractérise les jeunes ménages et que celle-ci diminue progressivement en fonction de l'âge, ce qui concorde avec les différentes étapes de la vie. Cependant, peu importe le groupe d'âge, une part des ménages est susceptible d'éprouver des difficultés financières.

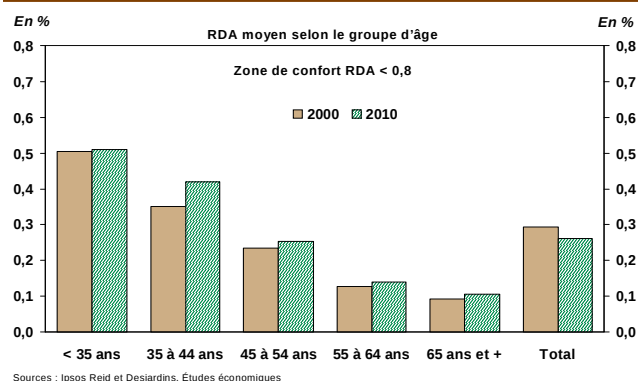
Au Québec, le ratio dette/actif de la plupart des groupes d'âge n'a que faiblement fluctué depuis 2000 (graphique 8), mais celui des 35 à 44 ans a subi une hausse plus importante. Dans cette catégorie, les dettes ont doublé en l'espace de dix ans tandis que la croissance des actifs n'a pas été aussi rapide. Plusieurs éléments expliquent cette détérioration. D'une part, en l'espace d'une dizaine d'années, le taux de propriété a augmenté rapidement pour ce groupe d'âge. Au Canada, celui-ci approchait 70 % lors du recensement de 2006 et avoisinait 65 % dix ans plus tôt. Les résultats de 2011, qui seront diffusés ultérieurement, devraient confirmer cette tendance haussière du taux de propriété pour les 35 à 44 ans. D'autre part, plusieurs ménages déjà propriétaires semblent avoir profité de la faiblesse des taux d'intérêt, qui ont atteint un seuil

historique à la fin des années 2000, et de l'assouplissement des règles de crédit par le gouvernement fédéral pour acquérir une propriété plus dispendieuse que celle qu'il possédait déjà. Cela a gonflé la dette hypothécaire moyenne de ce groupe d'âge et a contribué à la détérioration de leur ratio dette/actif. Le RDA de l'ensemble des ménages endettés de 35 à 44 ans s'est toutefois établi à 0,4 en 2010, soit un niveau moyen bien ancré dans la zone de confort.

Toujours selon le même indicateur, la situation financière des jeunes ménages endettés ne s'est pas détériorée pendant cette période, du moins, globalement. Le fait que leurs dettes aient augmenté au même rythme que leurs actifs a permis au RDA de demeurer stable depuis dix ans. Cependant, les moins de 35 ans affichent encore le ratio le plus élevé de tous les groupes d'âge, ce qui est conforme au cycle de vie. Le ratio de 0,5 se situe néanmoins dans la zone de confort (RDA $\geq 0,8$), ce qui est plutôt rassurant. Dans l'ensemble, le poids des dettes des ménages par rapport à leurs actifs est demeuré soutenable au Québec dans chacune des catégories d'âge depuis une dizaine d'années puisqu'il s'est maintenu en deçà du seuil de 0,8. Toutefois, dans chacun des groupes d'âge, le bilan financier d'une partie des ménages est inquiétant.

Au-delà de la tendance générale du ratio dette/actif moyen, c'est la répartition des ménages selon les trois zones de risque qui permet de mieux cibler l'importance de ceux qui pourraient manquer à leurs engagements financiers. Le *Point de vue économique* publié en juin dernier a démontré que 85 % de l'ensemble des ménages endettés avait des actifs suffi-

Graphique 8 – Le ratio dette/actif (RDA) des ménages endettés de moins de 35 ans est demeuré plus élevé que celui des autres

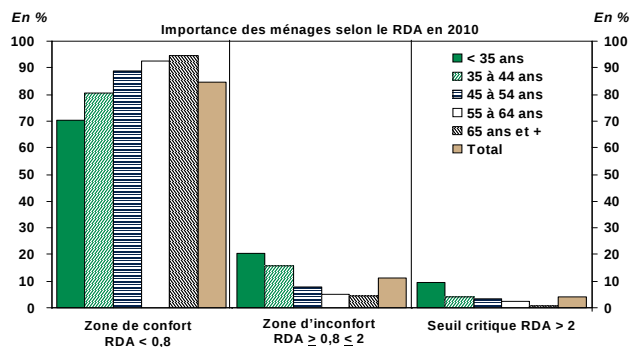


Sources : Ipsos Reid et Desjardins, Études économiques

sants pour couvrir leurs emprunts en 2010 ($RDA < 0,8$). Environ 10 % se situait toutefois dans la zone d'inconfort ($RDA \geq 0,8$ et ≤ 2) et moins de 5 % atteignait déjà le seuil critique ($RDA > 2$). Voyons maintenant si la distribution par groupe d'âge est différente afin de déterminer dans quelle catégorie se retrouve la plus grande proportion de ménages dont la situation financière est fragile.

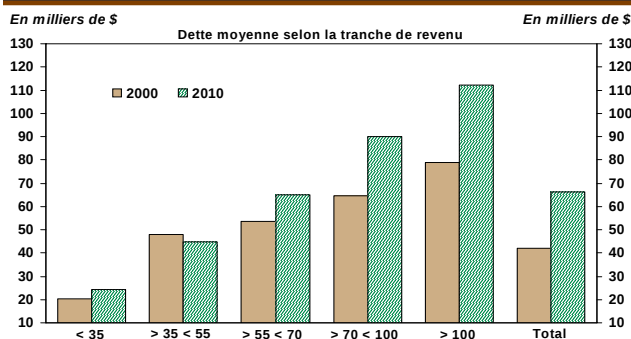
Environ 70 % des ménages endettés de moins de 35 ans se situent dans la zone de confort (graphique 9). Pour ceux de 35 à 44 ans, cette part s'établit à 80 %, ce qui est tout de même rassurant compte tenu de la forte progression de leurs dettes depuis dix ans. Pour les groupes d'âge plus avancés, la proportion de ménages en zone de confort ($RDA < 0,8$) est nettement supérieure à celle de l'ensemble des ménages et culmine même à 95 % pour les 65 ans et plus. Le constat pour les ménages dans la zone critique va dans le même sens. Près de 10 % des ménages de moins de 35 ans excède le seuil pouvant mener à l'insolvabilité financière ($RDA > 2$). Lorsque les ménages dépassent le cap des 35 ans, la part de ceux-ci avec une situation financière plus critique chute rapidement. Elle passe de 4 % pour les 35 à 44 ans à moins de 1 % pour les 65 ans et plus.

Graphique 9 – Répartition des ménages endettés par groupe d'âge selon le ratio dette/actif (RDA)



Sources : Ipsos Reid et Desjardins, Études économiques

Graphique 10 – Évolution de la dette moyenne des ménages endettés depuis dix ans



Sources : Ipsos Reid et Desjardins, Études économiques

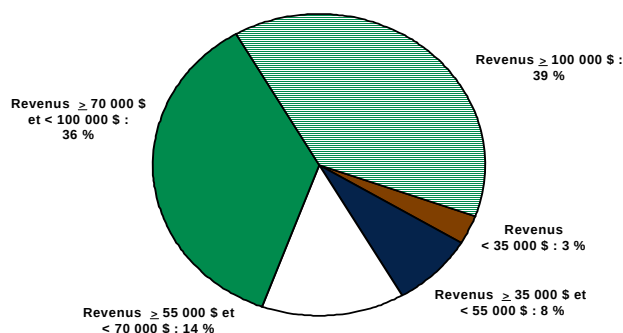
La répartition des ménages endettés selon le ratio dette/actif est conforme à ce que laissait présumer la théorie du cycle de vie. Le poids de l'endettement est non seulement plus lourd à supporter pour les jeunes ménages, mais une proportion relativement importante d'entre eux affiche déjà un ratio qui excède le seuil critique. Avec l'âge, le remboursement graduel des emprunts et l'accumulation progressive des actifs financiers rétablissent cependant l'équilibre.

LES PLUS ENDETTÉS ONT GÉNÉRALEMENT DES REVENUS SUPÉRIEURS

La capacité des ménages à emprunter, puis à s'acquitter de leurs obligations financières, dépend largement de leurs revenus. Si les ménages plus endettés sont également ceux qui disposent d'un meilleur revenu, la situation est moins inquiétante. Le risque de défaut de paiement peut toutefois être plus élevé dans certaines situations imprévues comme une perte d'emploi, une maladie grave ou une séparation qui pourraient se traduire par une baisse soudaine des entrées de fonds. En dépit de cette éventualité, la distribution de l'endettement par quintile de revenu est plutôt rassurante.

Au-delà de la dette moyenne de 65 000 \$ par ménage en 2010, la ventilation montre d'énormes divergences. Ainsi, ceux dont le revenu annuel brut est inférieur à 35 000 \$ ont une dette moyenne autour de 25 000 \$ (graphique 10). Ce fardeau approche les 45 000 \$ pour les ménages disposant d'un revenu entre 35 000 \$ et 55 000 \$. La dette moyenne grimpe ensuite à 65 000 \$ pour les ménages dont les revenus annuels se situent entre 55 000 \$ et 70 000 \$. Ceux dont les revenus se situent à l'intérieur d'une fourchette de 70 000 \$ à 100 000 \$ ont des emprunts qui totalisent près de 90 000 \$. Le fait que le fardeau financier soit proportionnel au revenu indique que les ménages fortement endettés ne sont pas majoritairement ceux qui ont de la difficulté à joindre les deux bouts. De plus, les ménages dont les dettes excèdent les 150 000 \$ sont concentrés dans les deux quintiles supérieurs de revenu (graphique 11).

Graphique 11 – Répartition des ménages endettés de plus de 150 000 \$ selon les tranches de revenu en 2010



Sources : Ipsos Reid et Desjardins, Études économiques

Depuis 2000, les dettes moyennes ont augmenté plus rapidement (tant en niveau qu'en variation) dans les tranches supérieures de revenu. Par exemple, la progression a été d'environ 20 % pour les ménages dont le revenu annuel brut se situe sous les 35 000 \$, puis de 40 % pour ceux dans la tranche de 70 000 \$ à 100 000 \$. La hausse des emprunts a également approché 40 % pour les ménages qui disposent d'un revenu excédant les 100 000 \$. Depuis dix ans, l'augmentation de la dette moyenne de l'ensemble des ménages s'est donc largement appuyée sur les catégories supérieures de revenu. L'évolution de la valeur des actifs détermine dans quelle mesure l'accumulation de leurs avoirs a supporté celle de leurs dettes.

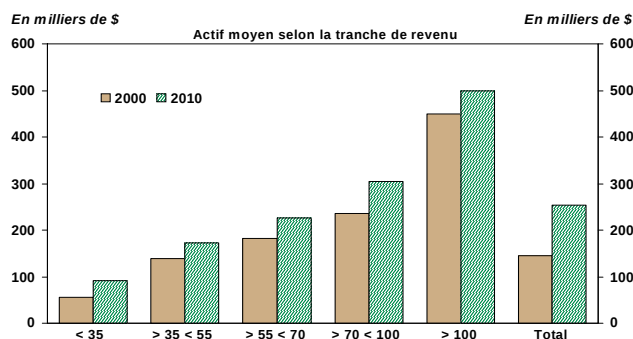
Cette distribution de la dette moyenne par strate de revenu illustre qu'en général, les ménages qui ont des emprunts plus imposants disposent des ressources financières pour respecter leurs engagements. Peu importe le quintile de revenu, certains ménages peuvent toutefois éprouver des difficultés financières et même se trouver dans l'incapacité de rencontrer leurs obligations de paiement. Cette répartition est loin d'être un indicateur de solvabilité des emprunteurs. Elle permet seulement de donner un aperçu du profil de l'endettement en fonction des revenus.

L'ACCUMULATION D'ACTIFS EST AUSSI LIÉE AUX REVENUS

Bien que la capacité d'emprunt des ménages soit étroitement liée à leurs revenus, il n'y a pas que cet élément qui entre en ligne de compte dans la capacité de rembourser des emprunteurs. Ceux qui disposent d'une épargne suffisante, notamment sous forme d'actifs financiers, sont en général moins à risque de défaut de paiement en cas d'imprévu personnel ou d'un changement brusque de la conjoncture économique (voir l'encadré 3 à la page 7). Les actifs non financiers, dont la valeur est dans bien des cas liée à celle d'une propriété, sont importants, mais peu liquides pour acquitter des dettes sans perdre sa résidence principale ou d'autres biens de valeur.

Selon les données de l'enquête Ipsos Reid pour le Québec, les actifs moyens des ménages endettés avoisinaient 145 000 \$ en 2000 puis ont graduellement augmenté à 250 000 \$ en 2010. Bien entendu, la capacité d'accumuler des avoirs est directement liée au niveau de revenu. Plus celui-ci est élevé, plus la facilité à dégager de l'épargne s'accroît. La valeur des actifs des ménages disposant d'un revenu supérieur s'avère donc nettement plus élevée (graphique 12). En 2010, les avoirs des ménages endettés approchaient 90 000 \$ dans le quintile inférieur de revenu (< 35 000 \$), tandis que ceux ayant un revenu de plus de 100 000 \$ avait accumulé des avoirs moyens de 500 000 \$.

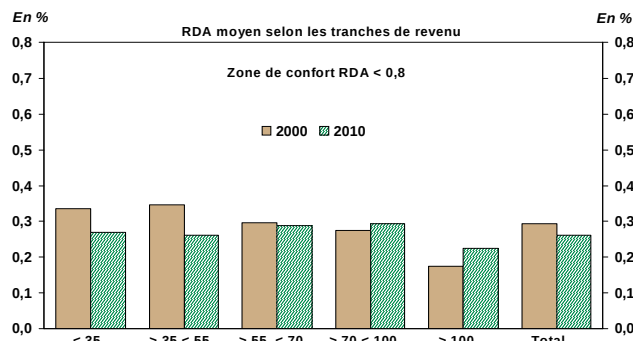
Graphique 12 – Évolution de l'actif moyen des ménages endettés depuis dix ans



Sources : Ipsos Reid et Desjardins, Études économiques

Étant donné que la capacité d'emprunt et d'épargne dépend largement du revenu, il faut aller plus loin pour évaluer la fragilité financière des ménages endettés. Le ratio dette/actif (RDA) selon les tranches de revenu permet d'y avoir plus clair. Or, le RDA de chacune des catégories n'a que faiblement fluctué depuis 2000 au Québec (graphique 13). Le ratio des emprunts par rapport à celui des avoirs a toutefois fléchi pour les ménages ayant un revenu inférieur à 70 000 \$, tandis qu'il a augmenté dans les quintiles supérieurs de revenu.

Graphique 13 – Le ratio dette/actif (RDA) des ménages endettés des différentes tranches de revenu ne diffère pas beaucoup



Sources : Ipsos Reid et Desjardins, Études économiques

Au-delà de la tendance générale du ratio dette/actif, c'est la répartition des ménages selon les trois zones de risque qui permet de mieux cibler l'importance de ceux qui pourraient manquer à leurs engagements financiers. La proportion de ménages dont le ratio dette/actif se situe dans la zone de confort (RDA < 0,8) est nettement plus élevée pour les tranches supérieures de revenu (graphique 14 à la page 7). En effet, 90 % des ménages dont le revenu est supérieur à 100 000 \$ ont une situation financière saine, 8 % se situent dans la zone d'inconfort et 1 % atteignent le seuil critique.

ENCADRÉ 3**DES RISQUES MENACENT CERTAINS MÉNAGES**

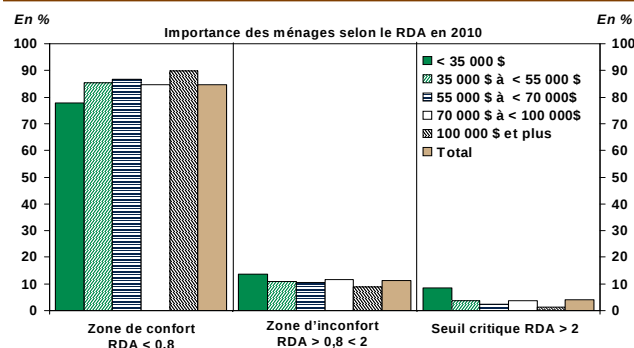
Les ménages dont le niveau d'endettement est élevé ont en général un profil financier moins problématique : des revenus supérieurs ou un bon coussin d'épargne qui contribuent à diminuer le spectre de l'endettement excessif. Il s'agit toutefois d'un portrait général et une partie des ménages est tout de même à risque de défaut de paiement dans le cas d'un choc économique. Une contraction de l'économie, qui ébranlerait le marché du travail et le marché immobilier résidentiel, constitue une menace. D'autres situations, telle une maladie grave ou une perte d'emploi, susceptibles d'affecter les revenus du ménage touché peuvent parfois provoquer une détérioration du bilan financier personnel.

Une augmentation subite des taux d'intérêt, qui alourdit le poids des dettes, pourrait aussi s'avérer un déclencheur de problèmes financiers. Le *Point de vue économique*⁵, publié à l'automne 2010, a déjà évalué l'impact d'une hausse du coût d'emprunt sur les ménages vulnérables. Ce risque s'est toutefois dissipé depuis, du moins dans l'immédiat. La période de turbulences des marchés financiers et l'assombrissement des perspectives économiques mondiales inciteront les banques centrales à garder les taux d'intérêt directeurs bas, ce qui maintiendra les taux de moyen et long termes à de faibles niveaux.

Plus le poids des dettes d'un ménage est élevé en regard de ses actifs, plus il est sensible à certains événements qui peuvent influencer la valeur de ses avoirs. Une dévaluation subite et persistante des actifs, comme une chute du prix des maisons ou une correction sévère des marchés boursiers, pourrait entraîner une détérioration du bilan financier pour certains ménages. Déjà, depuis juillet 2011, les Bourses nord-américaines ont passablement dégringolé, puisqu'un recul autour de 10 % a été observé. La baisse de la valeur des actifs à la suite de l'éclatement de la crise financière, a fait remonter momentanément le ratio dette/actif. De l'automne 2007 jusqu'au printemps 2009, le marché boursier américain a chuté d'environ 60 % tandis qu'un recul de 50 % est survenu du côté canadien. Pour l'ensemble des ménages, l'effet de cette correction de la Bourse a été contenu mais les ménages les plus vulnérables ont davantage ressenti les secousses. Dans le contexte actuel, leur situation financière déjà délicate doit faire l'objet d'une attention particulière.

⁵ « À quel point les ménages québécois sont-ils vulnérables à une hausse des taux d'intérêt? » 2 novembre 2010.

Graphique 14 – Répartition des ménages endettés par tranche de revenu selon le ratio dette/actif (RDA)



Sources : Ipsos Reid et Desjardins, Études économiques

Une part plus importante des ménages du premier quintile de revenu se retrouve dans la zone critique (8 %) ou dans la zone d'inconfort (14 %). Environ 78 % des ménages avec un revenu sous les 35 000 \$ se situent par conséquent dans la zone de confort. L'insécurité financière liée à l'endettement est donc plus présente pour les ménages à faible revenu et diminue à mesure que les revenus augmentent.

PROFIL DES EMPRUNTEURS À RISQUE

En résumé, la situation financière des ménages endettés varie selon le groupe d'âge et le quintile de revenu. Le bilan financier global des jeunes de moins de 35 ans ne s'est pas détérioré depuis dix ans, puisque les dettes ont augmenté au même rythme que celui des actifs. Le ratio dette/actif demeure cependant plus élevé que celui des autres groupes d'âge. Près de 10 % des ménages de moins de 35 ans sont déjà dans une position financière délicate, comparativement à 4 % pour l'ensemble des ménages. Pour les 35 à 44 ans, la progression des dettes a été deux fois plus rapide que celle des actifs, ce qui a fait augmenter sensiblement le RDA depuis le début de la décennie. Le ratio moyen est toutefois demeuré dans la zone de confort. La proportion des ménages de ce groupe d'âge qui risque de se retrouver dans une situation précaire s'est cependant maintenue à 4 %, soit une proportion semblable à celle de l'ensemble des ménages. Par conséquent, l'importance des ménages susceptibles de manquer à leurs engagements financiers décroît à partir de 35 ans. Les préoccupations concernant le bilan financier des ménages plus âgés sont, dans l'ensemble, nettement moindres. Les jeunes ménages doivent donc faire l'objet d'une attention accrue puisque les risques de difficultés financières sont clairement plus élevés. Ces conclusions pour le Québec rejoignent à la fois celles de Statistique Canada pour l'ensemble du pays et celles de l'OCDE pour les principaux pays industrialisés⁶.

⁶ « Les ménages sont-ils plus vulnérables du fait de leur endettement croissant? », Perspectives économiques de l'OCDE, 2006.

Le bilan financier des ménages à plus faible revenu s'est un peu amélioré en l'espace de dix ans, mais il s'est légèrement détérioré pour les hauts salariés. Il semble que leurs dettes aient progressé un peu trop rapidement en regard de leurs actifs. Dans chacune des strates de revenu, la situation financière des ménages endettés est toutefois demeurée globalement saine puisque le ratio dette/actif s'est maintenu dans la zone de confort ($RDA < 0,8$). La part des ménages avec un bilan financier solide est toutefois élevée dans les quintiles supérieurs de revenu et plus faible dans les autres. L'importance des ménages démontrant une certaine fragilité financière diminue donc à mesure que les revenus augmentent. L'étude de Statistique Canada, publiée en avril 2011, fait le même constat pour les données canadiennes. Bien que le diagnostic était prévisible, les chiffres de l'enquête d'Ipsos Reid pour le Québec permettent de préciser le pourcentage des ménages à risque de chacune des catégories d'âge et des tranches de revenu. Au-delà du portrait global qui ne suscite pas d'inquiétude, l'analyse plus détaillée montre que certains groupes doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.

Hélène Bégin

Économiste principale

Avec la collaboration de :

Danny Bélanger

Économiste senior